

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2009
Novembre
N° 235



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DE L'ECONOMIE ET DU TOURISME

Service du tourisme et montagne

Politique : - Tourisme

Programme(s) : - Hébergements touristiques Règlement départemental d'aides aux hébergements touristiques en milieu rural

Extrait des délibérations du 15 octobre 2009, dossier n° 2009 DM2 D 23 0111

DIRECTION DES ROUTES

Service entretien routier

Politique : Routes

Programme(s) : - Entretien du réseau routier Redevance d'occupation du domaine public routier départemental par les opérateurs de communications électroniques ou de téléphonie

Extrait des délibérations du 15 octobre 2009, dossier N° 2009 DM2 H 9 0120

Limitation de vitesse sur la R.D. 1090, entre les P.R. 33+195 et 33+710 sur le territoire de la commune de La Buissière hors agglomération

Arrêté n°2009-3248 du 06 novembre 2009.....20

Limitation de vitesse RD 131 A du PR 0+000 au PR 0+300 - Communes de Reventin-Vaugris et de Les Côtes d'Arey - Hors agglomération - Modification de l'arrêté publié au Bulletin officiel d'octobre 2009

Arrêté n°2009-7850 du 30 septembre 2009.....22

Modification du régime de priorité: RD 290, PR 5+590, / Chemin Communal amont au lieu dit « les Grands Champs », Commune de Ste-Agnès - Hors agglomération

Arrêté n°2009-8282 du 23 octobre 200923

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D.40 au P.R 6+580 et V.C. 24 dite « route du Pont du Guindan » sur le territoire de la commune de Aoste hors agglomération

Arrêté n°2009-8360 du 13 novembre 2009.....24

Modification du régime de priorité, à l'intersection de la RD 55 avec une Voie Communale et la rue des Saphirs ,suite à la mise en service d'un giratoire entre les PR 9+000 et 10+000, sur le territoire de la commune de Villette d'Anthon Hors agglomération

Arrêté n°2009-9276 du 30 octobre 2009.....25

Limitation de vitesse sur la R.D 120, entre les P.R. 0+000 et 1+000 sur le territoire de la commune de La Buisse - hors agglomération

Arrêté n°2009-9783 du 05 novembre 2009.....26

Limitation de vitesse sur la R.D. 5, entre les P.R. 5+000 et 6+399 sur le territoire des communes de Eybens et Brié-et-Angonnes, hors agglomération et entre les P.R. 10+400 et 10+710, sur le territoire de la commune de Brié-et-Angonnes hors agglomération

Arrêté n°2009-9941 du 29 octobre 2009.....27

Service maîtrise d'ouvrage

Interdiction de circulation sur la R.D. n° 531 du PR 23+700 au PR 28+000 sur le territoire des communes de Villard de Lans et Rencurel - hors agglomération
Arrêté n°2009-10460 du 10 novembre 2009 28

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

Service de la culture

Fermeture et réouverture du musée de Saint Antoine l'Abbaye
Arrêté n°2009-9568 du 09 novembre 2009 31

Politique : - Patrimoine culturel

Programme(s) : - Musées et biens départementaux - Patrimoine protégé - Patrimoine non protégé

- Maintenance dans les bâtiments culturels

- Construction réhabilitation bâtiments culturels

Décision modificative n° 2 : Patrimoine culturel

Extrait des délibérations du 15 octobre 2009, dossier n° 2009 DM2 C 24 01 31

Politique : - Patrimoine culturel

Programme : Musées et biens départementaux

Opération : Musée de la Révolution française, , Musée Hector Berlioz, Musée dauphinois, Eglise St Hugues de Chartreuse, service du patrimoine culturel

Fonctionnement des musées départementaux

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 octobre 2009, dossier n° 2009 C10 C 24 05 33

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Service de l'accueil de la petite enfance

Politique : - Enfance et famille

Programme : Modes de garde enfants

Opération : Etablissements de garde

Participation au fonctionnement des structures d'accueil de la petite enfance pour les communes et les groupements de communes de moins de 5 000 habitants - Participation au fonctionnement des communes et groupements de communes de plus de 5 000 habitants dans le cadre de leur politique en faveur de la petite enfance

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 octobre 2009, dossier n° 2009 C10 B 1 158 40

Service des équipements de l'aide sociale à l'enfance

Tarifcation 2009 accordée à l'établissement « l'Etoile du Rachais » sis 4, allée verte à La Tronche (38700) géré par l'association Comité Commun

Arrêté n°2009-7032 du 22 octobre 2009 48

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Modification de l'arrêté conjoint du 20 juillet 2006 fixant la capacité autorisée de l'EHPAD « Les Colombes » à HEYRIEUX

ARRETE : n°2009-6304 du 28 septembre 2009 50

Abrogation de l'arrêté conjoint E : n° 2008-11679 / D : n° 2008-12325 du 29 décembre 2009 autorisant la création d'une maison de retraite de type EHPAD à SEYSSINS pour une capacité de 39 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de

jour et autorisation de la création d'une maison de retraite de type EHPAD à SEYSSINS pour une capacité de 76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 9 places d'accueil de jour ARRETE : n° 2009-6305 du 28 septembre 2009.....	52
Abrogation de l'arrêté conjoint n° E-2008-11678/D-2008-12324 du 29 décembre 2008 autorisant la création de 38 lits d'hébergement permanent à la maison de retraite de type EHPAD de SAINT GEORGES DE COMMIERS et autorisation de la création de 76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour à la maison de retraite de type EHPAD à SAINT GEORGES DE COMMIERS ARRETE : n° 2009-6497 du 28 septembre 2009.....	55
Création d'une maison de retraite de type EHPAD de 53 lits d'hébergement permanent, dont 5 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour à SAINT MARTIN LE VINOUX ARRETE N° 2009-6498 du 28 septembre 2009.....	57
Abrogation de l'arrêté n° E-2008-08473/D-2008-9324 du 29 juillet 2008 refusant à la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité l'autorisation de création d'une maison de retraite de type EHPAD de 78 lits d'hébergement permanent et 6 lits d'hébergement temporaire au VERSOUD et autorisation de la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 24 lits d'hébergement permanent au VERSOUD ARRETE N° 2009-6499 du 28 septembre 2009.....	60
Abrogation de l'arrêté n° E-2008-08467/D-2008-9321 du 29 juillet 2008 refusant l'autorisation d'extension de 22 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour à la maison de retraite de type EHPAD « Bévière » à GRENOBLE et autorisation de l'extension de 22 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour à la maison de retraite de type EHPAD « Bévière » à GRENOBLE ARRETE N° 2009-6500 du 28 septembre 2009.....	62
Création d'1 lit d'hébergement temporaire à la maison de retraite de type EHPAD « Le Bon Pasteur » à SAINT MARTIN D'HERES ARRETE N° 2009-6506 du 28 septembre 2009.....	65
Pôle ressources santé autonomie.....	67
Politique : - Personnes âgées Programme(s) : - Accueil familial PA-PH-Hébergement PA-PH- Soutien à domicile PA-PH - Actions de santé : Autres actions de prévention- Permanence des soins Décision modificative n°2 :secteurs "Personnes âgées"- "Personnes handicapées"- "Actions de santé". Extrait des délibérations du 15 octobre 2009, dossier n° 2009 DM2 B 5 01	67
Service des établissements et services pour personnes âgées	
Habilitation de l'EHPAD « Chante Soleil » à Grenoble à accueillir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale Arrêté n°2009-9062 du 2 octobre 2009.....	70
Transfert d'autorisation et d'habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale concernant l'hébergement temporaire « aux 4 saisons » de Roybon (38) Arrêté n°2009-9213 du 6 octobre 2009.....	71
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Chante Soleil » à Grenoble Arrêté n°2009-9924 du 26 octobre 2009.....	72
Politique : - Personnes âgées Programme : Hébergement personnes âgées Opération : Etablissements personnes âgées Convention tripartite avec l'EHPAD "Ma Maison" géré par les Petites Soeurs des Pauvres à La Tronche Extrait des décisions de la commission permanente du 30 octobre 2009, dossier n° 2009 C10 B 5 107	74

Politique : - Personnes âgées
 Programme : Hébergement personnes âgées
 Opération : Etablissements personnes âgées
 Convention tripartite avec l'EHPAD "Chante Soleil" à Grenoble
 Extrait des décisions de la commission permanente du 30 octobre 2009,
 dossier n° 2009 C10 B 5 106 84

Politique : - Personnes âgées
 Programme : Hébergement des personnes âgées
 Opération : Etablissements personnes âgées
 Attribution de subventions d'investissement à des établissements pour personnes âgées
 dépendantes et signature des conventions s'y rapportant
 Extrait des décisions de la commission permanente du 30 octobre 2009,
 dossier n° 2009 C10 B 5 110 94

Politique : - Personnes âgées
 Programme : Hébergement personnes âgées
 Opération : Etablissements personnes âgées
 APA hébergement
 Tarification des établissements pour personnes âgées dépendantes - EHPAD La Côte Saint
 André - avenant à la convention tripartite
 Extrait des décisions de la commission permanente du 30 octobre 2009,
 dossier n° 2009 C10 B 5 160 101

Politique : - Personnes âgées
 Programme : Soutien à domicile personnes âgées- personnes handicapées
 Convention de tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile - Modification
 de l'annexe 4
 Extrait des décisions de la commission permanente du 30 octobre 2009,
 dossier n° 2009 C10 B 5 108 104

Service des établissements et services pour personnes handicapées

Modification de l'arrêté de création d'un service d'activités de jour et de deux foyers
 hébergement par l'association « Projet Arche de Jean Vanier à Grenoble » sur le territoire de
 l'agglomération grenobloise
 Arrêté n° 2009-9715 du 20 octobre 2009 107

Politique : - Personnes handicapées
 Programme : Hébergement personnes handicapées
 Opération : Etablissements personnes handicapées
 Fonctionnement du foyer d'hébergement "Les Loges" à Grenoble - Convention avec
 l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)
 Extrait des décisions de la commission permanente du 30 octobre 2009,
 dossier n° 2009 C10 B 6 111 108

Politique : - Personnes handicapées
 Programme : Hébergement personnes handicapées
 Opération : Etablissements personnes handicapées
 Financement du foyer de vie Romant à Saint-Paul-Les-Monestier - Convention avec
 l'association "Accompagner le handicap psychique en Isère" (ALHPI)
 Extrait des décisions de la commission permanente du 30 octobre 2009,
 dossier n° 2009 C10 B 6 112 112

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Service développement du travail social

Action insertion logement : fixation de la participation financière du Département de l'Isère
 Arrêté n°2009-6561 du 16 octobre 2009 116

Action insertion logement : fixation de la participation financière du Département de l'Isère Arrêté n°2009-6562 du 20 octobre 2009.....	117
Action insertion logement : fixation de la participation financière du Département de l'Isère Arrêté n°2009-6566 du 20 octobre 2009.....	118
Politique : - Cohésion sociale Programme : développement social Opération : participation conventionnée communes Service social personnes âgées - Conventions avec les CCAS d'Echirolles et Saint-Martin- d'Hères Extrait des décisions de la commission permanente du 30 octobre 2009, dossier n° 2009 C10 B 2 159	119
Politique : - Cohésion sociale Programme : développement social Opération : publics spécifiques Avenant n°1 à la convention avec l'ADSEA 38 pour la gestion transitoire d'une boîte postale pour les gens du voyage Extrait des décisions de la commission permanente du 30 octobre 2009, dossier n° 2009 C10 B 2 93	124

DIRECTION DES FINANCES

Politique : - Finances Décision budgétaire modificative n° 2 pour 2009 Extrait des délibérations du 15 octobre 2009, dossier n° 2009 DM2 A 34 13	126
--	-----

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Organisation des services du Département Arrêté n°2009-9380 du 2 novembre 2009.....	128
Attributions de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois Arrêté n°2009-9381 du 13 novembre 2009.....	134
Attributions de la direction de l'économie et du tourisme Arrêté n°2009-9384 du 13 novembre 2009.....	136
Politique : - Ressources humaines Programme(s) : - gestion personnel, divers - œuvres sociales - gestion paie Décision modificative n° 2 : Ressources humaines Extrait des deliberations du 15 octobre 2009, dossier n° 2009 DM2 A 31 02	137

Service du personnel

Délégation de signature pour la direction du développement social Arrêté n°2009-9375 du 23 octobre 2009.....	144
Délégation de signature pour la direction de l'économie et du tourisme Arrêté n°2009-9376 du 2 novembre 2009.....	146
Délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné Arrêté n°2009-9378 du 27 octobre 2009.....	147
Délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes Arrêté n°2009-9379 du 27 octobre 2009.....	149
Délégation de signature pour la direction de l'éducation et de la jeunesse Arrêté n°2009-9382 du 30 octobre 2009.....	151

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise Arrêté n°2009-9383 du 2 novembre 2009	152
Délégation de signature pour la direction des routes Arrêté n°2009-9742 du 30 octobre 2009	155
Relations sociales	
Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux Arrêté n°2009-8696 du 29.09.2009	156
Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux Arrêté n°2009-8697 du 29.09.2009	157
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'attaché principal Arrêté n°2009 – 8777 du 29.09.2009	159
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de directeur Arrêté n°2009 – 8778 du 29.09.2009	160
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'administrateur hors classe Arrêté n°2009 – 8779 du 29.09.2009	161
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur principal Arrêté n°2009 – 8780 du 29.09.2009	161
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur en chef classe normale Arrêté n°2009 – 8781 du 29.09.2009	162
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de puéricultrice classe supérieure Arrêté n°2009 – 8782 du 29.09.2009	163
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de médecin de 1ère classe Arrêté n°2009 – 8783 du 29.09.2009	164
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de médecin hors classe Arrêté n°2009 – 8784 du 29.09.2009	165
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe Arrêté n°2009 – 8785 du 29.09.2009	166
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe Arrêté n°2009 – 8786 du 29.09.2009	167
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif de 1ère classe Arrêté n°2009 – 8787 du 29.09.2009	168
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal Arrêté n°2009 – 8788 du 29.09.2009	169
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de rédacteur principal Arrêté n°2009 – 8789 du 29.09.2009	170
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de rédacteur chef Arrêté n°2009 – 8790 du 29.09.2009	172
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de contrôleur de travaux principal Arrêté n°2009 – 8791 du 29.09.2009	174
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de contrôleur de travaux en chef Arrêté n°2009 – 8792 du 29.09.2009	175
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de technicien supérieur principal Arrêté n°2009 – 8793 du 29.09.2009	176
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de technicien supérieur chef Arrêté n°2009 – 8794 du 29.09.2009	177

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal Arrêté n°2009 – 8795 du 29.09.2009	177
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1ère classe Arrêté n°2009 – 8796 du 29.09.2009	179
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe Arrêté n°2009 – 8797 du 29.09.2009	180
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de conservateur du patrimoine en chef Arrêté n°2009 – 8798 du 29.09.2009	181
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe Arrêté n°2009 – 8799 du 29.09.2009	182
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe Arrêté n°2009 – 8800 du 29.09.2009	189
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint du patrimoine de 1ère classe Arrêté n°2009 – 8801 du 29.09.2009	190
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique de 1ère classe Arrêté n°2009 – 8802 du 29.09.2009	191
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe Arrêté n°2009 – 8803 du 29.09.2009	192
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'assistant médico –technique de classe supérieure Arrêté n°2009 – 8804 du 29.09.2009	192
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'infirmier de classe supérieure Arrêté n°2009 – 8805 du 29.09.2009	193
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignements Arrêté n°2009 – 8806 du 29.09.2009	194
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignements Arrêté n°2009 – 8807 du 29.09.2009	197
Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des techniciens supérieurs Arrêté n°2009-9263 du 29.09.2009	198
Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des techniciens supérieurs Arrêté n°2009-9264 du 29.09.2009	199
Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des attachés territoriaux Arrêté n°2009-9265 du 29.09.2009	200
Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des attachés territoriaux Arrêté n°2009-9266 du 29.09.2009	201
Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des contrôleurs de travaux Arrêté n°2009-9267 du 19.10.2009	202
Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs Arrêté n°2009-9268 du 29.09.2009	203
Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des rédacteurs - Arrêté modificatif Arrêté n°2009-9269 du 29.09.2009	204

Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux -Arrêté modificatif Arrêté n°2009-9270 du 29.09.2009	205
Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux Arrêté n°2009-9271 du 29.09.2009	206
Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine Arrêté n°2009-9272 du 29.09.2009	207
Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques Arrêté n°2009-9273 du 29.09.2009	208
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de sage-femme de classe exceptionnelle Arrêté n°2009-9533 du 19.10.2009.....	209

**

DIRECTION DE L'ECONOMIE ET DU TOURISME

SERVICE DU TOURISME ET MONTAGNE

Politique : - Tourisme

Programme(s) : - Hébergements touristiques

Règlement départemental d'aides aux hébergements touristiques en milieu rural

Extrait des délibérations du 15 octobre 2009, dossier n° 2009 DM2 D 23 01

Dépôt en Préfecture le : 27/10/2009

1 – Rapport du Président

I- Motivations pour l'élargissement des aides à l'hébergement touristique en milieu rural

Dans le cadre de son schéma départemental du tourisme, adopté en 2003, le Département s'est engagé à accompagner le développement touristique des territoires, et particulièrement le tourisme en espace rural, à travers différents axes comme le tourisme vert, la stratégie du court séjour, et plus largement en accompagnant financièrement la création ou la modernisation des hébergements. Ses interventions se sont centrées sur l'hôtellerie familiale rurale et l'hôtellerie de plein-air mais aussi les labels spécifiques au tourisme vert, pour promouvoir les formules chez l'habitant, que ce soit les gîtes ruraux, ou les chambres d'hôtes.

L'évolution des motivations des clientèles et des pratiques nationales et européennes en matière de séjours révèle de nouvelles opportunités pour le développement d'une offre spécifique à la campagne. Au niveau national, ces nouvelles perspectives ont justifié la mise en place de dispositifs d'encouragement aux investisseurs qui choisissent de miser sur des destinations qui ne sont ni la mer ni la montagne.

Le département de l'Isère a la chance de proposer potentiellement quatre types de destination : la montagne, la ville, les lacs, et la campagne. Cette dernière demeure cependant caractérisée par une offre en développement, relativement diffuse, et notamment en matière d'hébergements. Elle appelle de la part du Département, dans le cadre de sa compétence d'équipement rural, et outre le maintien des dispositifs actuels d'accompagnement, une nouvelle stratégie pour encourager des pôles de fixation d'une masse critique suffisante pour créer un effet d'entraînement local.

Au terme d'une réflexion sur les nouveaux créneaux porteurs, répondant aux demandes croissantes de tourisme de proximité et de courts séjours, il apparaît que le concept de village de vacances représente une réelle opportunité pour les territoires ruraux. Le Département est fondé à intervenir sur les villages de vacances en hébergement dispersé par le code général des collectivités territoriales, au titre de sa compétence d'équipement rural.

Le village de vacances offre à sa clientèle un ensemble de prestations qui en font un produit touristique complet, car c'est un ensemble d'hébergements faisant l'objet d'une exploitation globale, selon un prix forfaitaire comportant la fourniture de repas ou de moyens individuels pour le préparer et l'usage d'équipements collectifs, permettant des activités de loisirs sportifs et culturels, le tout étant regroupé sur un même terrain.

Les villages de vacances répondent aux évolutions sociologiques françaises et européennes :

- modifications des compositions familiales, qui favorisent les groupes hétérogènes en matière de loisirs pratiqués, ainsi que l'intergénérationnel,
- exigences accrues en matière de services, de facilités, de fluidité,
- développement des courts séjours,
- besoin de proximité avec la nature,
- la demande, sur le lieu d'hébergement, d'équipements de loisirs (principalement les piscines).

Toutefois, si le produit "village de vacances" constitue sans doute une réelle opportunité, il doit être réalisé dans des conditions donnant un maximum de garanties sur une large ouverture sur l'année et une commercialisation très performante.

En outre, les initiatives en la matière sont très peu nombreuses, compte tenu d'un risque économique plus grand en milieu rural qu'en montagne ou sur le littoral. Les dispositifs fiscaux mis en place en zone de revitalisation rurale pour les résidences de tourisme sont à accompagner.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé d'orienter les efforts vers les résidences de tourisme en zone de revitalisation rurale, dès lors que le produit propose une organisation et un fonctionnement comparables aux villages de vacances, avec un hébergement dispersé.

Tout en respectant les modalités d'aides communes à tous les hébergements, les dispositions particulières seraient les suivantes :

- dépense subventionnable : acquisition d'un meublé en résidence de tourisme neuve,
- sous condition de donner à bail à l'exploitant de la résidence de tourisme pour une durée minimum de 9 ans,
- projet situé en zone de revitalisation rurale (ZRR), répondant aux critères d'organisation et de fonctionnement des villages de vacances en habitat dispersé,
- plafond de dépense subventionnable : 100 000 €,
- taux : 7 %,
- possibilité d'achat en VEFA (vente en l'état de futur achèvement) ; dans ce cas, la subvention est versée en une seule fois à la prise d'effet du bail, à l'achèvement des travaux,
- la subvention peut être attribuée entre la signature de l'acte notarié et l'achèvement des travaux.

Ces aides seront allouées sous réserve de la programmation annuelle des crédits.

II – Adaptation des aides pour le soutien à l'hôtellerie rurale et familiale

L'hôtellerie classée représente 18 % de la capacité d'accueil marchande en Isère, 28 % de l'activité estivale et 26 % de l'activité hivernale. Maintenir cette hôtellerie, dans les zones rurales notamment, est indispensable au développement de l'activité touristique.

Elle apparaît toutefois dans une situation menacée en Isère : perte de 23 % de ses établissements classés "tourisme" depuis 2000 (1615 chambres) dont une majorité d'établissements de moins de vingt chambres. L'hôtellerie indépendante et rurale est particulièrement fragilisée.

1 – Problématique

Cette crise relève de raisons conjoncturelles et structurelles, qui se conjuguent à un renforcement des obligations s'imposant, à court terme, aux établissements :

- une montée en gamme s'impose, pour demeurer compétitifs,
 - la pression immobilière, souvent associée au problème de transmission, menace la pérennité des établissements,
 - le manque de formation initiale et continue est déploré,
 - le développement durable est trop souvent ignoré,
 - en 2011, une nouvelle mise aux normes incendie sera obligatoire : le SDIS estime à 50 % seulement le nombre d'hôtels actuellement aux normes,
 - en 2015, la mise en accessibilité sera obligatoire,
 - le nouveau classement des hôtels doit être réalisé dans les trois ans.

Concernant ce dernier point, on doit retenir de la réforme du classement hôtelier (loi du 7 juillet 2009), que :

- il s'agit d'un classement volontaire, valable 5 ans,
- le contrôle sera fait par un cabinet indépendant, dont le coût est à la charge de l'hôtelier,
- les hôteliers ont jusqu'en 2012 pour solliciter le classement de leurs établissements. A défaut, leur établissement perdra la classification "hôtel de tourisme".

2 - Adaptation du dispositif départemental

Notre assemblée, lors de la session d'octobre 2007, a adapté les aides départementales en découplant son intervention de celle de la Région, en retenant désormais les créations ou extensions d'hôtels et en portant le taux d'intervention de 10 à 20 %.

Une nouvelle adaptation du dispositif départemental est nécessaire pour permettre aux hôteliers d'intégrer, notamment, la réforme du classement préfectoral et d'anticiper la mise aux normes et la mise en accessibilité obligatoires d'ici quelques années.

Ce dispositif pourrait permettre de proposer une réponse plus adaptée à une douzaine de porteurs de projets par an, à enveloppe constante (450 000 € inscrits au budget primitif 2009).

Mesures phares du dispositif

Trois axes d'adaptations sont proposés :

1. Inciter à investir pour renouveler et monter en gamme,
2. Encadrer, par des conditions favorisant la qualité et le développement durable,
3. Accompagner les porteurs de projet.

A - Inciter

Afin de répondre à l'attente des hôteliers désireux de mettre aux normes leur établissement mais aussi de les inciter à avoir une réelle démarche de développement, nécessitant des investissements plus conséquents, les aides à l'investissement distinguent :

- l'aide à la création, modernisation, mise en sécurité ou mise en accessibilité, avec un montant des travaux inférieurs à 200 000 € H.T :

✓ dépense subventionnable plafonnée à 110 000 €,

✓ taux d'intervention de 20 %.

- l'aide à la restructuration et à la relance de l'établissement, à l'appui d'une étude préalable de positionnement et de développement stratégique, et un montant des travaux supérieurs à 200 000 € H.T :

✓ dépense subventionnable plafonnée à 200 000 €,

✓ taux d'intervention de 25 %.

Les aides départementales sont applicables en zone rurale, pour les hôtels classés à l'issue des travaux en 2 ou 3 étoiles.

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de refuser le soutien à un établissement dont la viabilité pose question.

B - Encadrer

Le Département souhaite une prise en compte du développement durable et le renouvellement du classement par les hôtels, les « étoiles » demeurant le meilleur point de repère pour les clients. En conséquence, deux conditions sont imposées pour toute attribution de subvention :

Réalisation d'un diagnostic énergétique.

Coût estimatif de 5 000 €, financements possibles de l'ADEME (actuellement à hauteur de 50 %), et contribution du Département à hauteur de 1 500 € (soit 30 %).

Diagnostic à réaliser avant le versement du solde de la subvention.

Classement hôtelier

Pour inciter les hôteliers à demander le classement de leurs établissements selon les nouvelles normes, le Conseil général attribue, en complément de l'aide à l'investissement, une aide forfaitaire de 1 000 €.

C - Accompagner

Le Département proposera une assistance à l'évaluation des travaux de mise en accessibilité et de mise en sécurité des établissements (marché à bon de commande limité à 50 000 € par an).

En cas de reprise d'établissement, le Département et ses partenaires (CCI, observatoire du CDT...) travailleront à la mise en place d'un dispositif d'information contextuelle utile au repreneur.

Les modalités seront précisées par la commission permanente.

III- Propositions d'évolution et d'homogénéisation des dispositifs d'encouragement au développement de l'hébergement touristique en milieu rural

Outre les deux volets traités en points I et II du présent rapport, le retour d'expérience sur les dispositifs départementaux révèle deux points particuliers qui appellent une adaptation :

1/ la limitation des aides aux seuls résidents de l'Isère : si cette restriction se justifie pour les formes d'hébergement "chez l'habitant", elle se révèle pénalisante pour l'apport de capitaux extérieurs sur notre territoire et le développement de projets portés et/ou financés par des opérateurs ayant déjà fait leurs preuves sur d'autres destinations touristiques. Cette disposition a d'ailleurs déjà été levée par l'assemblée départementale, pour l'hôtellerie le 18 octobre 2007.

2/ le délai de carence de 10 ans, qui interdit d'attribuer une subvention à un même projet pendant ce laps de temps est inadapté notamment à la durée des baux commerciaux. Il est proposé de ramener ce délai de carence à 9 ans.

Enfin, dans un souci de simplification et de meilleure visibilité, il est opportun de regrouper en un même règlement actualisé, l'ensemble des modalités d'intervention du Département en faveur de la création, de la modernisation ou de la mise en conformité des hébergements touristiques en milieu rural, adoptées et/ou révisées depuis 1994. Ce règlement est présenté en annexe. Il confirme, en les actualisant, les critères et modalités d'intervention préexistantes, et intègre les propositions des points I et II du présent rapport.

En conclusion, dans un souci d'homogénéisation, d'adaptation et de prise en compte des nouvelles opportunités d'hébergements touristiques en milieu rural, je vous propose de valider :

- le dispositif d'aides aux résidences de tourisme en zone de revitalisation rurale, dès lors que le produit propose une organisation et un fonctionnement comparables aux villages de vacances, avec un hébergement dispersé,
- l'adaptation du dispositif d'aide à l'hôtellerie rurale et familiale,
- le nouveau règlement départemental d'aides aux hébergements touristiques en milieu rural joint en annexe.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

Abstentions : 3 (groupe des verts et apparentés)

ADOPTÉ

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDES AUX HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

Vus les articles L3232-1 et R 3345-5 du code général des collectivités territoriales,

Vues les délibérations du Conseil général des :

12 décembre 1994, relative à l'aide à l'hôtellerie et aux auberges communales

12 février 1996, relative à l'hôtellerie et aux auberges rurales privées

18 juin 1999, relative à l'hôtellerie de plein-air

20 décembre 1999, relative à l'ensemble des aides aux hébergements touristiques

15 décembre 2000, modifiant certaines dispositions relatives aux gîtes et à l'hôtellerie

22 juin 2001, adaptant à la valeur euros des montants en faveur des hébergements

25 juin 2001, modifiant des modalités d'intervention en faveur des refuges

7 février 2002, modifiant les critères d'intervention en faveur des gîtes, chambres d'hôtes et campings

16 décembre 2002, précisant la dépense subventionnable à retenir pour les hôtels,

20 juin 2003, modifiant les critères pour l'ensemble des hébergements à l'exception de l'hôtellerie

18 octobre 2007, modifiant les critères en faveur de l'hôtellerie

18 juillet 2008, définissant la convention-type entre le Conseil général et les bénéficiaires de subvention

16 octobre 2009 relative au règlement départemental d'aides aux hébergements touristiques en milieu rural

I - Modalités communes à tous les hébergements

I - 1 – Conditions d'éligibilité

A – Bénéficiaires

- personne physique ou personne morale (SARL, SCI),
- obligatoirement résidente en Isère lorsque le projet porte sur un type d'hébergement "chez l'habitant": Gîte rural, chambre d'hôtes, gîtes d'étape et de séjour, aire naturelle de camping et camping à la ferme (dérogation possible pour les communes limitrophes lorsque la propriété du bénéficiaire s'étend sur les deux départements),
- ou collectivité territoriale iséroise, si l'hébergement est mis en gérance par une personne qualifiée ou/et expérimentée,
- propriétaire du bien ou titulaire d'un bail de 9 ans minimum,
- une même personne pourra bénéficier d'une subvention unique pour un projet de création, modernisation, mise en sécurité ou mise en accessibilité d'un gîte, d'un meublé de tourisme hors résidence de tourisme, ou d'un projet de chambres d'hôtes. Pour les autres types de projet, le plafond est de trois.

B – Bien concerné

- habitat de type individuel,
- situé dans une commune de l'Isère, de moins de 10 000 habitants (population totale),
- pour les hôtels :

établissements situés sur des communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants, ou sur des communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à

une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants (Cf. article D3334-8-1 du code général des collectivités territoriales).

C – Délai de carence

Un délai de 9 ans doit s'écouler entre deux interventions sur le même bien, à l'exception des travaux liés à la sécurité, préconisés par une instance officielle.

I-2 – Conditions d'interventions

A - Modalités de calcul de l'aide

- base subventionnable, calculée en HT sur la base de devis :
 - travaux immobiliers et maîtrise d'œuvre,
 - travaux immobiliers pour l'hôtellerie,
 - ou coût d'acquisition pour une résidence de tourisme neuve.
- les travaux effectués directement par le bénéficiaire ne sont pas pris en compte,
- part d'autofinancement de 40 % minimum (la part du Département sera réduite si d'autres financements ne permettent pas d'atteindre ce taux).

B - Valeur ajoutée économique de l'opération

- objectif qualité : le bien subventionné doit être classé au minimum 2 étoiles ou équivalent à la fin des travaux,
- pour les gîtes, meublés hors résidences de tourisme, chambres d'hôtes, gîtes d'étape et de séjour, aire naturelle de camping et camping à la ferme : adhésion à une charte qualité agréée par le Département : Accueil-Paysan, Clévacances ou Gîtes de France,
- pour les campings ou parcs résidentiels de loisirs : adhésion à une charte qualité agréée par le Département : Camping Qualité,
- qualification professionnelle du gérant :
 - expérience de 3 ans minimum,
 - ou qualification (diplôme),
 - ou formation minimale,
- viabilité du produit : le dossier devra comporter une "fiche d'étude et de faisabilité économique" indiquant :
 - l'état du parc d'hébergement ou de restauration dans la commune,
 - le potentiel touristique de la commune,
 - une simulation de compte d'exploitation prévisionnel ou de CA.

I - 3 Engagements du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser et achever les travaux, dans les deux ans, à compter de la date de la notification de la subvention, renouvelable un an si les travaux ont été engagés durant les deux premières années,
- mettre en exploitation l'établissement à des fins touristiques pendant neuf ans à compter de la date du paiement du solde de la subvention, ou du dernier acompte mandaté en cas de réalisation partielle,
- respecter les préconisations de l'organisme officiel de sécurité, si la subvention porte sur une remise aux normes,

- informer le Département de tout changement d'état civil ou de statut juridique de la personne morale ou physique, bénéficiaire de la subvention,
- rembourser la subvention ou les acomptes versés au prorata temporis des années non exploitées en cas :
 - d'abandon du projet,
 - d'abandon de l'exploitation touristique, de changement de destination de l'immeuble, de changement d'affectation du fonds de commerce, et notamment pour les hôtels, de transformation en appartements ou en résidences de tourisme,
 - de cession du bien, que le bénéficiaire de la subvention soit propriétaire ou exploitant,
 - de classement préfectoral inférieur à deux étoiles,
 - de non renouvellement d'un label reconnu par le Département lorsque celui-ci est exigé : Gîtes de France, Clévacances, Accueil paysan ou Camping Qualité,
- rembourser la part majorée de 10 % de la subvention en cas de refus du label Tourisme et Handicap.

I - 4 – Conditions de versement de la subvention

Le versement de l'aide est conditionné au respect :

- des règles en vigueur, pour l'ensemble des subventions attribuées par le Conseil général de l'Isère, précisées par la délibération du 21 juin 2007,
- des conditions rappelées dans la convention-type établie entre le Conseil général de l'Isère et le bénéficiaire d'une aide à l'hébergement touristique, engagements du bénéficiaire, et dont le modèle est reporté en point III du présent règlement.

II - Conditions particulières

II -1 – Bâtiments d'accueil en montagne, refuges

- plafond dépense subventionnable : 304 898 €,
- taux : 40 %, ramené à 10 % en cas d'intervention de l'Etat ou de la Région.

II -2 – Habitations légères de loisirs

- situées dans les campings,
- ou dans un parc résidentiel de loisirs si trois conditions sont remplies :
 - projet porté par un particulier et comportant au moins 3 unités et au plus 12 unités,
 - l'offre locale est déficiente,
 - accord du Maire.
- le montant de l'aide est fixé forfaitairement à 3 050 € par unité, dans la limite de 10 unités.

Tout projet d'installation d'habitations légères de loisirs doit faire l'objet d'un avis favorable du CAUE.

II - 3 – Aires naturelles de camping (ANC) et campings à la ferme

Sous conditions :

- d'une offre locale déficiente,
- d'un bénéficiaire exploitant agricole en activité (éligible aux prestations MSA).

A - Aires naturelles de camping

- plafond dépense subventionnable : 21 350 €
- taux : 40 %.

B - Campings à la ferme

- plafond dépense subventionnable : 10 700 €
- taux : 40 %.

II - 4 – Meublés de tourisme

A - Gîtes et gîtes d'étape et de séjour et meublés hors résidences de tourisme

Création, modernisation ou mise en conformité avec les critères suivants :

- plafond dépense subventionnable : 75 000 €

La dépense subventionnable est étendue au delà de l'aménagement du gîte "stricto sensu" aux travaux relatifs à l'aménagement des abords et à ceux concourant à la diversité de la prestation (salle d'accueil, salle de jeux).

- taux :
 - 15 % si le bénéficiaire assure lui-même la commercialisation du bien
 - 30 % s'il la confie à une centrale agréée par le Département
 - accueil handicapé (label tourisme handicap) : taux majoré de 10%
- toute personne pourra bénéficier d'une subvention unique.

B - Chambres d'hôtes

Création, modernisation ou mise en conformité avec les critères suivants :

- plafond dépense subventionnable : 60 000 €

- taux :

- 30 %, quel que soit le mode de commercialisation,
- accueil handicapé : taux majoré de 10 %.
- toute personne pourra bénéficier d'une subvention unique, le projet pouvant porter sur une 0 trois chambres.

C - Meublés appartenant à une Résidence de Tourisme (RT), située en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR), proposant une offre et une organisation comparables aux villages de vacances, en hébergement dispersé

Création, avec les critères suivants :

- dépense subventionnable : acquisition d'un meublé en résidence de tourisme neuve,
- sous condition de donner à bail à l'exploitant de la résidence de tourisme pour un durée minimum de 9 ans,
- projet situé en zone de revitalisation rurale (ZRR), répondant aux critères d'organisation et de fonctionnement des villages de vacances en hébergement dispersé,
- plafond dépense subventionnable : 100 000 €
- taux : 7 %
- possibilité d'achat en VEFA (vente en futur état d'achèvement) ; dans ce cas, la subvention est versée en une seule fois à la prise d'effet du bail, à l'achèvement des travaux,

- la subvention peut être attribuée entre la signature de l'acte notarié et l'achèvement des travaux.

II - 5 - Gîtes communaux

- dépense subventionnable plafonnée à 305 000 €,
- taux de : 40 %.

II - 6 - Hôtellerie de plein air (campings)

Aménagement, mise en conformité, diversification de l'offre, extension de campings avec les critères suivants :

- dépense subventionnable plafonnée à 90 000 €,
- taux de : 30 %,
- le versement de la subvention intervient après obtention par le porteur de projet du label "Camping Qualité",
- les projets de création de campings, sur des secteurs où l'offre est déficiente, seront étudiés au cas par cas, à condition que ces demandes soient étayées par une étude économique prouvant la viabilité du projet.

II - 8 – Hôtellerie rurale et familiale

- bénéficiaires : propriétaires ou gestionnaires (avec bail longue durée) d'hôtels situés sur le département :
 - non franchisés et classés "hôtels de tourisme" au minimum en deux étoiles par la Préfecture sur la base de la nouvelle grille de classification hôtelière,
 - ou présentant un projet permettant d'atteindre ce classement à l'issue des travaux,
 - ouvert aux SA à condition que leur capital soit détenu exclusivement par des personnes physiques, non actionnaires d'une autre société exerçant dans la même branche d'activité,
 - Le Conseil général se réserve le droit de refuser le soutien à un établissement dont la viabilité pose question.
- aide de niveau 1 : aide à la création, modernisation, mise en sécurité ou mise en accessibilité, avec un montant des travaux inférieurs à 200 000 € H.T :
 - dépense subventionnable plafonnée à 110 000 €
 - taux : 20%
- aide de niveau 2 : aide à la restructuration, et à la relance de l'établissement, à l'appui d'une étude préalable de positionnement et de développement stratégique, et un montant des travaux supérieurs à 200 000 € H.T :
 - dépense subventionnable plafonnée à 200 000 €
 - taux : 25%
- dans les deux cas, une somme complémentaire forfaitaire de 1 000 € est attribuée pour participer aux frais de classement hôtelier.
- dans les deux cas, l'hôtelier s'engage à faire réaliser un diagnostic énergétique, avant le versement du solde de la subvention. Pour ce faire, il peut bénéficier d'une aide départementale de 1 500 €, soit 30% du coût de l'étude estimé à 5 000 €.

**

DIRECTION DES ROUTES

SERVICE ENTRETIEN ROUTIER

Politique : Routes

Programme(s) : - Entretien du réseau routier

Redevance d'occupation du domaine public routier départemental par les opérateurs de communications électroniques ou de téléphonie

Extrait des délibérations du 15 octobre 2009, dossier N° 2009 DM2 H 9 01

Dépôt en Préfecture le : 27/10/2009

1 – Rapport du Président

Le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 fixe les modalités d'occupation du domaine public routier par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, encadre le montant de certaines redevances.

Les dispositions de ce décret, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006, s'appliquent aux réseaux de télécommunications exploités par les opérateurs de communications électroniques ou de téléphonie.

Je vous propose de :

- mettre en œuvre le dispositif du décret précité et d'appliquer cette redevance pour l'année 2009,
- fixer la base de tarification suivante pour l'année 2009 :
 - Artères aériennes = 47,34 €/km,
 - Artères souterraines = 35,51 €/km,
 - Autres installations avec
 - emprise au sol = 23,67 €/km.

Ces montants unitaires sont fixés dans la limite du décret ci-dessus.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

**

Limitation de vitesse sur la R.D. 1090, entre les P.R. 33+195 et 33+710 sur le territoire de la commune de La Buissière hors agglomération

Arrêté n°2009-3248 du 06 novembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, portant inscription de la R.D 1090, dans la nomenclature des voies à grande circulation;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 27 octobre 2009;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains sur cette partie de la RD 1090 transférée hors agglomération suite à la décision de la commune de La Buissière de réduire la longueur de son agglomération,

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70.km/h sur la R.D 1090, section comprise entre les P.R. 33+195 et 33+710, sur le territoire de la commune de La Buissière, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale de la Maison du département du Grésivaudan.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de La Buissière

Directeur du territoire du Grésivaudan

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse RD 131 A du PR 0+000 au PR 0+300 - Communes de Reventin-Vaugris et de Les Côtes d'Arey - Hors agglomération - Modification de l'arrêté publié au Bulletin officiel d'octobre 2009

Arrêté n°2009-7850 du 30 septembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-5, R 411-7, R 411-8, et R 411-25 et R 413-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice des Routes du Département de l'Isère en date du 04 septembre 2009,

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité des usagers et des riverains de la RD 131 compte tenu, d'une part, de la configuration des lieux poussant à des vitesses excessives, et d'autre part, de la présence de débouchés de voies communales, d'accès privés et du carrefour entre les RD131 et 131A,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 131 A, section comprise entre les P.R. 0+000 et 0+300, sur le territoire des communes de Reventin-Vaugris et de Les Côtes d'Arey, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la Direction Territoriale de l'Isère Rhodanienne.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Madame le Maire de Reventin Vaugris et à Monsieur le Maire de Les Côtes d'Arey.

**

Modification du régime de priorité: RD 290, PR 5+590, / Chemin Communal amont au lieu dit « les Grands Champs », Commune de Ste-Agnès - Hors agglomération

Arrêté n°2009-8282 du 23 octobre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE STE-AGNES

Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-1 à R 415-9,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 09 février 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 22 septembre 2009,

Considérant que le manque de visibilité au débouché du Chemin Communal au lieu dit « Les Grands Champs » sur la RD 290 compromet la sécurité des usagers de la route et des riverains,

Sur proposition conjointe de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère et de M. le Maire de Ste-Agnès,

Arrêtent:

Article 1 :

Tout conducteur circulant sur le **Chemin Communal amont** au lieu dit « **Les Grands Champs** » devra **marquer un temps d'arrêt** à la limite de la chaussée de la RD 290 (PR 5+590) ; il devra ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 290 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune de Ste-Agnès et entretenue par le Service Aménagement de la Direction Territoriale du Grésivaudan.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Maire de Ste-Agnès.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D.40 au P.R 6+580 et V.C. 24 dite « route du Pont du Guindan » sur le territoire de la commune de Aoste hors agglomération

Arrêté n°2009-8360 du 13 novembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE AOSTE

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-25 à R.411-28 et R.415-7,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2313-3 et L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature ;

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers de la route au droit de l'intersection entre la Route Départementale 40 et la voie communale n°24 dite « route du Pont du Guindan », il y a lieu de modifier le régime de priorité,

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Secrétaire général de mairie,

Arrêtent :

Article 1 :

Les usagers circulant sur la V.C 24 devront céder le passage aux usagers circulant sur la R.D 40 (P.R.6+580) et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) :

1. Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :
 - La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)
 - L'entretien et le remplacement de la signalisation de position
2. Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée ;

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Secrétaire général de la commune,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection de la RD 55 avec une Voie Communale et la rue des Saphirs ,suite à la mise en service d'un giratoire entre les PR 9+000 et 10+000, sur le territoire de la commune de Villette d'Anthon Hors agglomération

Arrêté n°2009-9276 du 30 octobre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE , LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VILLETTE D'ANTHON

Vu le code de la route, articles R 411-5, R 411-7, R 411-25 à R 411-28 et R 415-10,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

Vu la visite de sécurité en date du 25 septembre 2008,

Considérant l'achèvement des travaux du giratoire sur la RD 55 entre les PR 9+000 et 10+000,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

Sur proposition du Secrétaire général de la mairie de Villette d'Anthon,

Arrêtent :

Article 1 :

Les usagers des routes abordant le giratoire devront céder le passage aux usagers circulant dans l'anneau et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) :

1. Le Conseil Général de l'Isère prend en charge :
 - La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)
 - L'entretien et le remplacement de la signalisation de position
2. La commune de Villette d'Anthon assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée sur les voies communales.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Secrétaire général de la commune de Villette d'Anthon,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**

Limitation de vitesse sur la R.D 120, entre les P.R. 0+000 et 1+000 sur le territoire de la commune de La Buisse - hors agglomération

Arrêté n°2009-9783 du 05 novembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature ;

Considérant d'une part, que le développement urbain le long de la R.D n° 120 entre les P.R 0+000 et 1+000 génère une augmentation de la circulation piétonne, et que d'autre part, la géométrie de la plateforme routière ne permet pas un cheminement sécurisé, il convient de limiter la vitesse de tous les véhicules afin d'améliorer la sécurité des usagers.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70.km/h sur la R.D 120 , section comprise entre les P.R. 0+000 et 1+000 , sur le territoire de la commune de La Buisse, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale de la Maison du département du Voironnais Chartreuse.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

M . Le Maire de La Buisse

Mme La Directrice du territoire du Voironnais Chartreuse

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse sur la R.D. 5, entre les P.R. 5+000 et 6+399 sur le territoire des communes de Eybens et Brié-et-Angonnes, hors agglomération et entre les P.R. 10+400 et 10+710, sur le territoire de la commune de Brié-et-Angonnes hors agglomération

Arrêté n°2009-9941 du 29 octobre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté départemental n° **2009-360 du 9 février 2009** portant délégation de signature ;

Considérant le danger pour les usagers de la route et les riverains que représente la vitesse excessive pratiquée sur la RD 5 dans des zones de forte urbanisation où les caractéristiques géométriques routières sont défavorables, il y a lieu de limiter la vitesse autorisée,

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D 5, section comprise entre les P.R 5+000 et 6+399, sur le territoire des communes de Eybens et Brié-et-Angonnes, hors agglomération et section comprise entre les P.R. 10+400 et 10+710, sur le territoire de la commune de Brié et Angonnes, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale de la Maison du département de l'agglomération Grenobloise.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

Messieurs les Maires de Eybens et Brié-et-Angonnes
Monsieur le Directeur du territoire de l'Agglomération Grenobloise

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

SERVICE MAITRISE D'OUVRAGE

Interdiction de circulation sur la R.D. n° 531 du PR 23+700 au PR 28+000 sur le territoire des communes de Villard de Lans et Rencurel - hors agglomération

Arrêté n°2009-10460 du 10 novembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté n° 2009-9364 du 12 octobre 2009 portant réglementation de la circulation sur la RD 531 du P.R 23+700 au P.R 28+000,

Considérant que la spécificité de travaux non-prévus au P.R. 26+080 nécessitent l'interruption totale de la circulation sur la R.D 531 du P.R. 23+700 au PR 28+000.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions prévues par l'arrêté 2009-9364 du 12 octobre 2009 sont modifiées comme suit :

La circulation sur la RD 531, sera réglementée entre les PR 23+700 et PR 28+000 sur les communes de Villard de Lans et de Rencurel du lundi 31 août 2009 à 08 h 30 jusqu'au vendredi 27 novembre 2009 à 17 h 30.

Les entreprises CAN, PERINO-BORDONE et leurs sous-traitants, les Services de Secours, le Service aménagement du Territoire Vercors et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à ces restrictions pour l'accès au chantier.

L'entreprise CAN et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service aménagement du Territoire Vercors et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à ces restrictions pour l'accès au chantier.

Article 2 :

Pendant la période du samedi 10 octobre à 17h30 jusqu'au vendredi 27 novembre 2009 à 17h30 hormis les week-end et les jours fériés :

Sur la RD 531 **de 08h30 à 17h30**, la circulation sera interdite du lundi au vendredi à tous les véhicules, y compris ceux non motorisés, dans les 2 sens de circulation, entre le PR 23+700 Pont de la Goule Noire et le PR 28+000 carrefour du Pont des Olivets.

Elle sera alternée par mise en place de feux tricolores du lundi au jeudi entre 17h30 et 08h30.

Lors des week-end et des jours fériés compris dans cette période, la circulation sera alternée par feux tricolores du vendredi 17h30 au lundi 08h30 ainsi que les jours fériés, de la veille de ceux ci, 17h30 au lendemain de ceux ci, 08h30.

SAUF du jeudi 12 novembre à 8h30 au vendredi 13 novembre à 17h30 :

La circulation sera **interdite** à tous les véhicules, y compris ceux non motorisés, dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

Des déviations sont mises en place comme suit :

Pour tous les véhicules de poids supérieurs à 19 tonnes :

Une déviation est mise en place, dans les 2 sens de circulation par les RD 531 et RD1532 via Lans en Vercors, Engins, Sassenage, Saint - Just - de - Claix et Saint Nazaire en Royans.

Pour tous les usagers véhicules légers et poids lourds inférieurs à 19 tonnes :

Une déviation est mise en place dans les 2 sens de circulation par les RD 103 et RD 221, dans le Département de la Drôme, depuis la commune de Saint Julien-en-Vercors, puis par la voie communale d'Herbouilly et par la RD 215 C jusqu'à la commune de Villard de Lans dans le Département de l'Isère.

L'accès à la Balme de Rencurel et Rencurel se fait pour ces véhicules par la RD 103 Saint Julien en Vercors et la RD 531 le Pont de Goule Noire.

Article 4 :

Une dérogation à l'article 3 est accordée aux véhicules des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) des Départements de l'Isère et de la Drôme.

Une dérogation à l'article 3 peut être accordée à certains véhicules de poids supérieurs à 19 tonnes dans le cadre d'un arrêté pris par la commune de Villard de Lans et le conseil général de la Drôme.

Article 5 :

La signalisation réglementaire de déviation est mise en place, entretenue et déposée conjointement par le Conseil Général de l'Isère (Directions territoriales du Vercors, de l'Agglomération Grenobloise, Sud Grésivaudan) et le Conseil Général de la Drôme (Centre Technique Départemental de St Jean-en-Royans).

La signalisation réglementaire de chantier est mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées des travaux, sous le contrôle du territoire du Vercors.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée.

Article 7 :

Cet arrêté annule et remplace le précédent arrêté.

Article 8 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Directeur Général des Services du département de la Drôme,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de la Drôme,
M. le Directeur du Territoire du Vercors,
M. le Directeur du Territoire du Sud Grésivaudan,
M. le Directeur du Territoire de l'Agglomération Grenobloise,
M. le Chef du Centre technique Départemental de Saint Jean en Royans,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme,
L' entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux :

Maires de Rencurel et Villard de Lans

**

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

SERVICE DE LA CULTURE

Fermeture et réouverture du musée de Saint Antoine l'Abbaye

Arrêté n°2009-9568 du 09 novembre 2009

Dépôt en Préfecture le : 10/11/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Le musée de Saint Antoine l'Abbaye est fermé au public non scolaire du 12 novembre 2009 au 7 mars 2010 inclus. Il ouvrira cependant ses portes à l'occasion du marché de Noël les 12 et 13 décembre 2009, de 14 heures à 18 heures.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Politique : - Patrimoine culturel

Programme(s) : - Musées et biens départementaux

- Patrimoine protégé

- Patrimoine non protégé

- Maintenance dans les bâtiments culturels

- Construction réhabilitation bâtiments culturels

Décision modificative n° 2 : Patrimoine culturel

Extrait des délibérations du 15 octobre 2009, dossier n° 2009 DM2 C 24 01

Dépôt en Préfecture le : 26/10/2009

1 – Rapport du Président

Je vous propose d'inscrire un crédit global de 549.145 €, en investissement :

- 491 370 € pour la sauvegarde et la restauration du patrimoine protégé des particuliers,

- 57 775 € pour le patrimoine non protégé de particuliers, ayant bénéficié du label "Patrimoine en Isère".

Des répartitions vous seront proposées lors des prochaines commissions permanentes.

Par ailleurs, un transfert de 1 400 € est prévu sur le budget du service du patrimoine culturel, afin de permettre la poursuite de travaux de restauration.

Je vous propose de valider les tarifs des nouvelles animations du musée de la Révolution française, joints en annexe, qui se dérouleront dans l'espace pédagogique.

Enfin, au titre des bâtiments culturels, les crédits de paiement 2009 des AP 43 et 61 sont diminués suite aux réajustements de calendrier des opérations de construction et de maintenance dans les bâtiments culturels pour un montant total de 870 400 €.

Elles concernent à titre principal :

- le musée de la Houille blanche,
- la maison des artistes à La Tronche,
- le musée de Saint-Antoine-l'Abbaye.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

Tarifs des animations du musée de la Révolution française

Ateliers : 5,80 €

Gravure

Atelier 8-12 ans

Découvrir la technique de la linogravure et créer son propre symbole révolutionnaire.

Animation : Le fil d'Ariane.

Faïence

Atelier 10-14 ans

Découvrir la peinture sur faïence et réaliser un motif révolutionnaire sur carreau émaillé.

Animation : Valérie le Métayer, peintre en faïence.

Le parc de tes rêves

Atelier 8-12 ans

Partir à la recherche dans le parc de l'histoire du Domaine de Vizille et de l'art des jardins. A partir de différents matériaux, composer la maquette du parc de ses rêves.

Animation : Bénédicte Barnier, paysagiste DPLG.

Visites contées : 3,80 €

Le parc animalier : visite 6-10 ans

Animation : François Fournier, agent du parc.

Sur les pas de Lesdiguières

Visite contée 6-10 ans

La conteuse entraîne les enfants sur les pas du duc de Lesdiguières et de la famille Perier, à la découverte de l'histoire du château.

Animation : Claudie Rajon, conteuse.

Jeu de l'Oie

Visite-jeu 6-10 ans

Grâce à un grand jeu de l'oie, résoudre une série d'énigmes et, au gré du hasard, retrouver les étapes de la Révolution française et les principales œuvres du musée.

Animation : Le Fil d'Ariane.

Vivre la Révolution

Visite contée 8-12 ans

A travers les œuvres du musée, la conteuse fait vivre aux enfants les grands moments de la Révolution.

Animation : Claudie Rajon, conteuse.

**

Politique : - Patrimoine culturel

Programme : Musées et biens départementaux

Opération : Musée de la Révolution française, , Musée Hector Berlioz, Musée dauphinois, Eglise St Hugues de Chartreuse, service du patrimoine culturel

Fonctionnement des musées départementaux

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 octobre 2009, dossier n° 2009 C10 C 24 05

Dépôt en Préfecture le : 06 nov 2009

1 – Rapport du Président

Une convention a été signée en juillet 2007 entre la commune de Roussillon et le Département pour un dépôt de meubles et objets d'art conservés par le musée de la Révolution française. Afin d'ajouter cinq pièces supplémentaires à la liste jointe à la convention initiale, je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant joint en annexe au présent rapport.

Par ailleurs, je vous propose d'approuver les nouveaux règlements intérieurs (joint en annexe) pour :

le musée de la Révolution Française, afin de tenir compte de l'évolution du fonctionnement du musée,

- l'église de Saint-Hugues de Chartreuse, pour permettre d'accueillir des manifestations culturelles ou festives organisées par des tiers.

D'autre part, le fonds régional d'aide à la restauration et à la conservation préventive, en sa séance du 29 mai 2009, a donné un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 36 300 € au bénéfice de notre Département pour la restauration et la conservation préventive des œuvres suivantes du musée de la Révolution française :

peintures : *La Clémence et la Paix gouvernant sous l'égide de la Sagesse de J. Réattu ; Le Triomphe de la Liberté ou de la Nation française* de Colinart, *Le Massacre des Carmes* attribué à M.A. Bilcoq,

sculptures : deux groupes représentant un enfant chevauchant un aigle, XVII^{ème} ou XVIII^{ème} siècle ; paire de buste représentant *Bara et Viala* de N. Ruffier, après 1887 ; Buste anonyme de Simon-Nicolas-Henri Linguet vers 1780.

Je vous propose de m'autoriser à demander l'aide de l'Etat (18 150 €) et de la Région (18 150 €) pour ce programme de restauration et de conservation.

Enfin, il convient de prévoir des frais de défraiements pour :

les frais de déplacement des fouilleurs, dont la liste est jointe en annexe, qui apportent leur concours à la campagne archéologique 2009 sur le site de la Grande Rivoire à Sassenage, en application des conditions fixées par les articles 31 et 32 du décret 90-347 du 28 mai 1990 modifié. Cette dépense est imputée sur le budget du service du patrimoine culturel,

le remboursement, sur le budget du musée Berlioz, pour l'accueil de Mme Sylvie Patin, conservateur général au musée d'Orsay, dans le cadre d'une conférence le 23 octobre 2009, pour un billet de train Paris-Grenoble aller-retour (250 €), frais d'hébergement aller-retour (100 €) et de restauration (60 €),

les frais de déplacement de Mme Florie Martel, pour sa participation à la conférence organisée par le Musée dauphinois dans le cadre de l'exposition Habiter : « l'art'bre de vie », soit un aller-retour Aix en Provence/Grenoble, avec son véhicule personnel (250 €).

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXES

Musée de la Révolution française

REGLEMENT INTERIEUR

Dispositions générales

Article 1

Le présent règlement est applicable aux visiteurs du Musée de la Révolution française, ainsi que sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

1. Aux personnes ou groupes autorisés à utiliser les salles du musée ou certains espaces pour des réunions, colloques, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou manifestations diverses.
2. A toute personne étrangère aux services, présente dans l'établissement y compris pour des motifs professionnels (formations artistiques, entreprises, traiteurs, intervenants divers).

A tout moment, les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions du personnel, des agents d'accueil, de surveillance et de sécurité du musée et des sapeurs-pompiers du Service de Prévention Sécurité Incendie.

Article 2

Le Centre de documentation-bibliothèque Albert Soboul et le parc du domaine sont dotés de règlements particuliers dont les dispositions précisent ou complètent celles du présent règlement.

Accueil des visiteurs

Article 3

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont fixés comme suit :

Fermeture hebdomadaire le mardi.

D'avril à octobre :

10h - 12h30 et 13h30 - 18h

Fermeture le 1^{er} mai.

De novembre à mars :

10h - 12h30 et 13h30 - 17h

Fermeture les jours fériés et entre Noël et le jour de l'An.

A titre exceptionnel, la direction du domaine se réserve le droit de modifier ces horaires ou de fermer totalement ou partiellement l'établissement pour certains événements.

Article 4

Gratuité d'entrée au musée.

L'accès aux collections du musée est soumis au retrait d'un billet d'entrée.

Article 5

Les mineurs de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

Article 6

La délivrance de billets est suspendue 30 minutes avant la fermeture du musée soit à 12h00 et 17h30 d'avril à octobre et à 12h00 et 16h30 de novembre à mars.

Article 7

Les mesures d'évacuation des salles sont prises environ 30 minutes avant la fermeture, selon la disposition des salles par rapport à la sortie principale du musée.

Article 8

Le tarif des visites guidées des collections ou des expositions le premier dimanche de chaque mois est fixé par le Conseil général de l'Isère. Les billets sont délivrés dans la limite des places disponibles.

Services**Article 9**

Un audio guide est prêté gratuitement aux visiteurs individuels âgés de plus de 12 ans qui le souhaitent, dans la limite des disponibilités.

Le prêt des audio guides pour les groupes est soumis à réservation.

Article 10

Une consigne gratuite est à la disposition des visiteurs.

Le dépôt des sacs et cartables de plus de 40cm sur 30cm, parapluies, articles de sport, ainsi que de tout objet encombrant y est obligatoire.

Le musée décline toute responsabilité en cas de vol ou d'erreur de retrait des objets déposés à la consigne.

Article 11

Des distributeurs de boissons et de friandises sont à la disposition du public.

Ces distributeurs étant placés sous la responsabilité de l'exploitant, le musée ne saura être tenu responsable en cas de dysfonctionnement.

Article 12

La consommation des denrées délivrées par le distributeur du musée n'est autorisée que dans l'espace prévu à cet effet.

Article 13

Les produits de la boutique ne sont ni repris ni échangés.

Conditions de visite

Article 14

Par mesure d'hygiène et pour assurer la sécurité et le confort de visite de tous, il est interdit d'introduire dans les salles du musée des objets qui par leur destination ou par leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou des bâtiments, et notamment :

- des animaux à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap moteur ou mental.
- des aliments ou des boissons.
- des valises, sacs à dos, porte-bébés munis d'armatures rigides, sacs à provisions et autres bagages d'une dimension supérieure à 40 cm sur 30 cm et d'une façon générale, tout objet lourd, encombrant ou dangereux.
- des objets tranchants ou contondants (y compris les couteaux de poches).

Comportement général des visiteurs

Article 15

D'une manière générale, les visiteurs sont tenus de respecter les lieux, les œuvres, les consignes de sécurité et d'éviter d'apporter, par leur attitude, leur tenue ou leurs propos, quelque trouble que ce soit à leur entourage ainsi qu'au bon déroulement des manifestations et visites.

En particulier, il est interdit :

- de fumer dans l'ensemble de l'établissement.
- de manger et de boire hors de l'espace prévu à cet effet.
- de jeter à terre des papiers ou détritiques et notamment des chewing-gums.
- de toucher, de s'appuyer ou de s'adosser aux œuvres et aux décors, aux vitrines, socles et autres éléments de présentation.
- d'effectuer d'amples mouvements à proximité des œuvres, vitrines et éléments de présentation avec tout objet susceptible de créer un dommage (crayon, stylo, etc).
- d'apposer des graffiti, marques et salissures.
- de s'asseoir sur les chaises et fauteuils soumis à interdiction.
- de franchir les dispositifs destinés à contenir le public,
- d'ouvrir les stores, volets et fenêtres.
- d'intervenir sur le matériel audio et vidéo,
- d'intervenir sur les systèmes d'éclairage, de climatisation, de sécurité incendie et d'évacuation (porte coupe-feu, boîtiers incendie, système de désenfumage).
- de toucher aux produits dératissants.
- de dépasser les normes de capacité de l'ascenseur et d'interférer sur le système de sécurité ascenseur.
- de pénétrer dans le musée en état d'ébriété.
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades.
- d'utiliser un téléphone portable.

Dispositions relatives aux groupes

Article 16

Les visites de groupe s'effectuent sous la conduite d'un responsable qui aura pris au préalable connaissance du présent règlement et s'engagera à le faire respecter.

Article 17

Pour les groupes scolaires, il est exigé au minimum un accompagnateur pour 10 élèves.

Les accompagnateurs sont responsables du cheminement de leurs élèves au sein du musée et vers l'espace pédagogique, veillent à la bonne tenue de leurs élèves et au respect de l'infrastructure et du matériel mis à disposition dans l'espace pédagogique.

Prises de vue, enregistrements et copies

Article 18

Les photographies avec flashes ou avec des appareils sur pieds sont interdites dans l'ensemble des espaces du musée.

Article 19

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision et la réalisation de clichés dans le cadre de fêtes familiales sont soumis à autorisation de la direction du domaine.

Article 20

L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation de la direction du domaine.

Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment

Article 21

Il est rappelé que les parents, enseignants, responsables de groupes, organisateurs, intervenants et employeurs sont civilement responsables des faits de leurs enfants, élèves, groupes et employés.

Article 22

Pour des raisons de sécurité, l'accès à la terrasse du niveau 3 est interdit par temps de pluie, de neige, de gel ou de dégel et d'une manière générale lorsque la terrasse est mouillée

Article 23

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée ou à la modification des horaires d'ouverture.

Article 24

En cas de tentative de vol dans le musée, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Spectacles et concerts

Article 25

L'accès aux concerts et spectacles organisés au sein du musée est soumis au retrait d'un billet d'entrée spécifique.

La délivrance de ces billets s'effectue dans la limite des places disponibles et obéit à des règles propres.

Article 26

L'accès à la salle n'est plus possible après le début du spectacle ou concert.

Infractions et sanctions

Article 27

Il est particulièrement signalé que toute infraction au règlement expose le visiteur à l'exclusion du musée, et le cas échéant à des poursuites judiciaires. L'exclusion peut être temporaire ou définitive.

Il est également rappelé que toute tentative ou réalisation de vol, de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un objet mobilier ou immobilier du musée est passible de sanctions pénales (articles 3 11-1 et suivants, 3 22-1 et 3-22 2 du code pénal).

Indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, le musée réclamera l'indemnisation du préjudice qui lui a été causé.

Application du règlement

Article 28

Le personnel du Musée de la Révolution française et le personnel de surveillance et de sécurité sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Article 29

Le présent règlement sera publié au bulletin officiel du département de l'Isère.

Règlement d'utilisation temporaire des locaux du musée d'art sacré contemporain
--

Préambule

Le Musée d'art sacré contemporain, service du Conseil général de l'Isère (Direction de la Culture et du Patrimoine), est installé dans l'église de Saint-Hugues-de-Chartreuse à Saint-Pierre-de-Chartreuse. Dans ce bâtiment dont le Conseil général assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, peuvent se dérouler des manifestations culturelles ou festives organisées par des tiers

Article 1 – Identification du tiers

(Nom).....
(Représentant).....
(Adresse).....
.....

Article 2 – Les locaux

L'espace concerné est l'église.

Article 3 – Autorisation d'occupation des locaux

Consentie à titre personnel, précaire et révocable, la mise à disposition de cet espace doit faire l'objet d'une entente préalable.

La surveillance des locaux ainsi que leur ouverture et leur fermeture sont assurées selon l'ampleur de la manifestation par un agent départemental et au moins un agent de la société privée en charge de la sécurité au Musée d'art sacré contemporain.

Les tarifs et les conditions particulières d'occupation seront précisés en annexe du présent règlement d'utilisation.

Dans le cas de manifestations à caractère humanitaire, philanthropique, ou d'un partenariat avec le musée, l'occupation des locaux peut être gracieuse, après accord du responsable du musée.

Article 4 – Durée de la mise à disposition

La mise à disposition des espaces du musée est valable pour une durée d'un an, renouvelable par demande expresse. Elle peut être dénoncée par chaque partie par lettre recommandée notifiée avec un préavis de deux mois.

Article 5 – Engagements du tiers

En contre partie de l'autorisation qui lui est donnée d'occuper l'espace du Musée d'art sacré contemporain, le tiers désigné à l'article 1 s'engage :

- à réserver les espaces occupés à l'usage exclusif dont il a été convenu au moment de la formulation de la demande d'occupation.
- à ne céder à quiconque, directement ou indirectement le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le concessionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation.
- à occuper les locaux dans l'état où ils se trouvent sans y apporter de modification et à les restituer dans l'état où il les a trouvés.
- **à souscrire une police d'assurance comportant notamment une garantie en matière de risques locatifs et de responsabilité civile de l'occupant à l'égard de tiers et à justifier du paiement de la prise au concédant.**
- à respecter le règlement intérieur du Musée d'art sacré contemporain joint en annexe
- à enlever tout matériel qui aurait été amené par leurs soins au plus tard le lendemain de la manifestation, avant 10 heures.
- dans le cas d'une occupation gracieuse, les espaces devront être libérés au plus tard à minuit.
- toute utilisation de l'image du Musée d'art sacré contemporain sur des supports tels qu'affiches, feuillets publicitaires ou annonces dans la presse doit être soumise à l'accord préalable du conservateur.

Le tiers sera responsable dans les conditions de droit commun envers le Département de l'Isère et envers les tiers, de tous les incendies, dégâts ou accidents qui pourraient être causés.

Le Département de l'Isère dégage totalement sa responsabilité à cet égard.

Article 6 – Défaut d'exécution

En cas de non respect de l'une ou l'autre des conditions du présent règlement d'utilisation, le Département se réserve le droit de ne plus accorder de mise à disposition de ses locaux.

Article 7 – Limites de la mise à disposition

Le tiers doit préalablement faire une demande écrite précisant l'objet de la manifestation organisée, la date et sa durée. La demande sera acceptée si le calendrier d'occupation des espaces et les activités du musée le permettent. Le Département se réserve le droit de refuser l'occupation des espaces s'il considère que la manifestation prévue est de nature à lui porter préjudice.

M.
Représentant

.....
déclare avoir pris connaissance du présent règlement d'utilisation établi en deux exemplaires ainsi que de ses annexes et les accepte.

A Grenoble, le

Signature (Merci de parapher chaque page)

**

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

SERVICE DE L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Politique : - Enfance et famille

Programme : Modes de garde enfants

Opération : Etablissements de garde

Participation au fonctionnement des structures d'accueil de la petite enfance pour les communes et les groupements de communes de moins de 5 000 habitants - Participation au fonctionnement des communes et groupements de communes de plus de 5 000 habitants dans le cadre de leur politique en faveur de la petite enfance

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 octobre 2009, dossier n° 2009 C10 B 1 158

Dépôt en Préfecture le : 06 nov 2009

1 – Rapport du Président

I - Le Département de l'Isère apporte son aide pour le fonctionnement des structures d'accueil de la petite enfance des communes et de leurs groupements de moins de 5 000 habitants, au titre de l'année 2009.

Selon les critères définis, je vous propose d'attribuer les participations financières suivantes pour un montant total de 1 008 504 €.

Communes, groupements de communes et structure communale ne faisant pas l'objet d'une convention car le montant attribué est inférieur à 23 000 € :

- commune des Adrets 2 837 €
- commune de Auris en Oisans 12 875 €
- commune de Chapareillan 3 286 €
- centre communal d'action sociale de La Côte St André 13 358 €
- commune de Jarrie 1 1 822 €
- commune du Fontanil Cornillon 22 242 €
- commune du Grand Lemps 6 680 €
- commune de Goncelin 4 256 €
- commune de Le Cheylas 6 785 €
- commune de Lieudieu 11 587 €
- commune de Lumbin 6 527 €
- commune de Morestel 15 584 €

- communauté de communes du Pont de Beauvoisin 14 398 €
- commune de Pont de Cheruy 10 237 €
- commune de Renage 15 594 €
- communauté de communes du Pays de Chambaran 7 448 €
- commune de Saint Clair du Rhône 17 170 €
- commune de St Jean de Bournay 20 322 €
- commune de St Just de Chaleyssin 394 €
- communauté de communes Chartreuse Guiers 5 207 €
- commune de St Paul de Varces 6 430 €
- commune du Versoud 12 896 €
- commune de St Vincent de Mercuze 5 042 €
- commune de Theys 3 331 €
- commune de Tignieu-Jamezieux 15 951 €
- centre communal d'action sociale du Touvet 15 517 €
- communauté de communes de l'Isle Crémieu 10 815 €
- commune de Vinay 8 217 €
- communauté de communes d'agglomération du Pays voironnais 10 455 €

Communes et groupements de communes pour lesquelles des conventions sont proposées :

- commune d'Alleverd 38 544 €
- commune de Bernin 41 067 €
- commune de Chamrousse 56 236 €
- commune de Corenc 37 506 €
- syndicat intercommunal des haltes garderies de Crolles 33 033 €
- communauté de communes les vallons de La Tour du Pin 32 565 €
- communauté de communes des Deux Alpes 75 739 €
- commune de Huez en Oisans 50 189 €
- commune de Montbonnot St Martin 35 957 €
- commune de Nantoin 23 825 €
- commune de Salaise sur Sanne 34 967 €
- communauté de communes de St Etienne de St Geoirs 47 165 €
- commune de St Martin d'Uriage 79 141 €
- commune de St Nazaire les Eymes 28 594 €
- commune de Vaujany 55 933 €
- commune de Villard de Lans 40 780 €

II – Le Département de l'Isère apporte son aide aux communes et à leurs groupements de plus de 5 000 habitants pour leurs actions en faveur de la petite enfance, conformément aux modalités votées le 15 octobre 2009 par l'assemblée départementale.

Selon les critères définis, je vous propose d'attribuer les participations financières suivantes pour un montant total de 1 332 200 €

Communes et groupements de communes ne faisant pas l'objet d'une convention car le montant attribué est inférieur à 23 000 € :

- communauté de communes de Beaurepaire 19 514 €
- commune de Charvieu-Chavagneux 15 550 €
- commune de Claix 10 764 €

- commune de Crolles 18 371 €
- commune de Domène 13 200 €
- commune d'Eybens 16 304 €
- commune de Gières 11 516 €
- commune de La Mure 7 429 €
- commune de La Tour du Pin 12 883 €
- commune de La Tronche 8 820 €
- commune de La Verpillière 6 930 €
- commune du Péage de Roussillon 8 712 €
- commune de Moirans 15 561 €
- commune de Pontcharra 18 489 €
- commune de Pont Evêque 12 342 €
- commune de Roussillon 13 189 €
- commune de Sassenage 17 527 €
- commune de Seyssins 12 659 €
- commune de St Ismier 8 845 €
- commune de St Marcellin 15 987 €
- commune de St Martin le Vinoux 9 072 €
- commune de St Maurice l'Exil 10 256 €
- commune de Tullins 15 464 €
- commune de Varces 9 405 €
- commune de Vif 17 820 €
- commune de Vizille 16 650 €
- commune de Voreppe 13 068 €

Communes et groupements de communes pour lesquelles des conventions sont proposées :

- commune de Bourgoin 53 869 €
- commune d'Echirolles 91 722 €
- commune de Fontaine 54 727 €
- commune de Grenoble 259 535 €
- commune de Meylan 30 442 €
- commune de Pont de Claix 36 775 €
- commune de Seyssinet 23 985 €
- commune de St Egrève 28 199 €
- commune de St Martin d'Hères 78 848 €
- commune de Voiron 55 163 €
- communauté d'agglomération Porte de l'Isère (C.A.P.I .) 160 176 €
- communauté d'agglomération du Pays viennois (C.A.P.V.) 102 432 €

En conclusion, je vous propose :

- d'approuver la présente répartition,
- d'approuver les modèles de conventions joints en annexe et de m'autoriser à les signer.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président avec l'amendement suivant :

- au paragraphe II du rapport, il convient de remplacer « conformément aux modalités votées le 15 octobre 2009 par l'assemblée départementale » par « conformément aux modalités en vigueur ».

ANNEXES

Direction de l'enfance et de la famille

Service accueil de la petite enfance

Modèle de convention relative à la participation financière du département pour le fonctionnement des structures d'accueil petite enfance attribuée aux communes de moins de 5 000 habitants

ENTRE :

Le Département de l'Isère représenté par son Président du Conseil général dûment habilité à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 30 octobre 2009, dénommé le département

d'une part,

ET

La communereprésentée par son Maire habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal,

ou le groupement de communes ou la structure communalereprésenté(e) par son Président dûment habilité,

d'autre part,

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le département de l'Isère apporte son soutien aux actions de la commune ou du groupement de communes dedans le domaine de l'accueil des jeunes enfants.

La commune ou le groupement de communes, gère un établissement d'accueil occasionnel, et peut prétendre à ce titre, à la subvention départementale d'aide au fonctionnement d'établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ou DU GROUPEMENT DE COMMUNES ou de la STRUCTURE COMMUNALE

Article 2.1 - Obligations financières et comptables

La « commune » ou le « groupement de communes » ou la « structure communale » tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des collectivités et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

La « commune » ou le « groupement de communes » ou la « structure communale » remet au Président du Conseil général, "Direction de l'enfance et de la famille" :

avant le 31 mars de l'année N : les comptes annuels et rapport d'activité de l'exercice N-1 : bilan, compte de résultat, annexe, rapport général, justifiant l'emploi de la participation N-1 ainsi que le nombre effectif de journées d'ouverture de l'année antérieure.

L'ensemble des documents cités dans le présent article est à adresser à :

Département de l'Isère

Monsieur le Directeur de l'enfance et de la famille

A l'attention du service accueil de la petite enfance

17-19 rue Commandant l'Herminier

B.P. 1096

38022 Grenoble cedex 1

En cas de non-présentation, aux dates indiquées, des documents listés dans le présent article, ou de présentant d'un rapport d'activité incomplet, le Département pourra exiger le remboursement de la participation.

Article 2.2 - Obligations de responsabilités et d'assurances

Les activités de la « commune » ou du « groupement de communes » ou de la « structure communale » sont placées sous sa responsabilité exclusive. La « commune » ou le « groupement de communes » ou la « structure communale » souscrit tout contrat d'assurance de nature à ce que la responsabilité du département ne puisse être recherchée ou inquiétée.

Sur demande du Département, la « commune » ou le « groupement de communes » ou la « structure communale » devra justifier de l'existence des polices d'assurance.

Article 2.3 - Obligations diverses, sociales et fiscales

La « commune » ou le « groupement de communes » ou la « structure communale » se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à son objet. La « commune » ou le « groupement de communes » ou la « structure communale » fait son affaire personnelle de toutes taxes et redevances futures ou présentes constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet. La « commune » ou le « groupement de communes » ou la « structure communale » s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel.

Article 2.4 – Communication institutionnelle

La « commune » ou le « groupement de communes » ou la « structure communale » bénéficiaire de l'aide départementale aux termes de la présente convention, s'engage à indiquer son partenariat avec le Département, au titre de son activité sur les supports de communication en laissant figurer le logo suivant :



La Direction de la communication du Département de l'Isère (Monsieur Erik Burdet, téléphone 04.76.00.38.48) mettra à disposition de la commune ou du groupement de communes, les supports et chartes permettant la réalisation de cette communication, elle devra être destinataire d'un jeu de papeterie ou autre support réalisé.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Article 3.1 – Obligations financières

Le Département participe au financement de structures d'accueil de la petite enfance. Cette participation du département est calculée selon les termes de la délibération de l'assemblée départementale en date du 21 juin 1990 en multipliant le nombre de places autorisées, par le prix plafond de la Caisse Nationale des allocations familiales (C.N.A.F.) à la place, par le nombre de journées d'ouverture. Elle s'élève à X % de la dépense.

Article 3.2 - Modalités de paiement

Le paiement de la participation s'effectuera en une fois après signature de la présente convention et après réception et examen des documents mentionnés à l'article 2.1.

Le montant de la participation annuelle est fixée par décision de la commission permanente. Pour l'année 2009, il est fixé à€

ARTICLE 4 - SANCTIONS

En l'absence de production des documents cités à l'article 2.1, le Département se réserve le droit de demander un remboursement de la subvention versée.

En cas de non respect des modalités de publicité et d'information par la « commune » ou le « groupement de communes » ou la « structure communale » sur la communication institutionnelle citée à l'article 2.5, le Département se réserve le droit de diminuer le montant de la subvention de 10 % et ainsi de demander un remboursement partiel de la subvention versée.

ARTICLE 5 – CONTROLE PAR LE DEPARTEMENT

Le département contrôlera à tout moment l'utilisation de la participation ; à ce titre il pourra demander tous les documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2009.

ARTICLE 7 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation peut intervenir de plein droit par le Département en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

ARTICLE 8 - CESSIBILITE

La présente convention ne saurait être cédée, ni transmise. Elle est établie en cinq exemplaires originaux dont deux remis au Département, un original à la commune ou groupement de communes et deux au contrôle de légalité.

Fait à Grenoble le

Le Maire ou le Président

Le Président du Conseil général

André Vallini

Modèle de convention relative a la participation financière du département pour des actions en faveur des enfants de moins de 6 ans attribuée aux communes de plus de 5 000 habitants
--

ENTRE :

Le Département de l'Isère représenté par son Président du Conseil général dûment habilité à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 30 octobre 2009, dénommé le département

d'une part,

ET

La commune dereprésentée par son Maire habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal,

ou le groupement de communes représenté par son Présidentdûment habilité,
d'autre part,

PREAMBULE :

Le Département participe à la promotion du développement des services aux familles en faveur de la petite enfance dans les collectivités. A ce titre il encourage les actions, les initiatives et les innovations menées dans ce domaine et entretient avec ces collectivités des relations de partenariat.

C'est pourquoi, dans le cadre de sa politique de soutien aux communes pour leur politique en faveur de la petite enfance le Département a souhaité participer à l'effort de la collectivité en faveur de l'accueil d'enfants de moins de 6 ans, à l'accueil d'enfants porteurs de handicap, à des actions liées à la parentalité.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le département de l'Isère apporte son soutien aux actions de la commune ou du groupement de communes dedans le domaine de la petite enfance.

ARTICLE 2 – OBJECTIF

Afin de concourir à l'épanouissement des enfants dans les différents lieux d'accueil, la commune s'engage à contribuer aux objectifs suivants :

- soutien des actions en faveur de la parentalité,
- accueil de l'enfant porteur de handicap,
- prévention et protection de l'enfance.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Afin de soutenir les actions de la commune ou du groupement de communes et sous réserve qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser une aide globale selon les modalités contenues dans les articles suivants.

3 - 1 : Montant de la participation du Département :

Le montant de l'aide est calculé selon les critères d'attribution fixés par la délibération de l'assemblée départementale du 19 octobre 2006 basés sur l'application d'un forfait par enfant selon la dépense de la commune pondéré par le taux d'exonération de la taxe d'habitation.

Le versement de cette participation est assujéti à la transmission au Conseil général – Direction enfance et famille - des éléments suivants :

- l'effort financier de la commune selon le tableau détaillé établi par le département,
- le nombre d'enfants de moins de 6 ans,

3 - 2 : Modalités de versement de la participation :

Le versement est effectué pour l'année en une seule fois (au cours du 2^{ème} semestre) et s'élève àeuros pour l'année 2009.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE ou DU GROUPEMENT DE COMMUNES

La commune ou groupement de communes de s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 2,
- transmettre au département au plus tard le 30 juin de l'année n +1 :

un rapport portant sur la réalisation des actions prévues et sur l'utilisation des aides certifiées par le Maire ou le Président pour chaque action effectuée, attribuées par le Département au titre de l'année n.

Ces informations devront être transmises selon le modèle type détaillé établi par le Département. En cas de non-exécution, le Département peut surseoir ou suspendre le versement.

ARTICLE 5 – EVALUATION DES ACTIONS

Le Département pourra procéder aux contrôles qualitatifs qu'il estimera nécessaire sur les actions réalisées dans le cadre de la présente convention et demander tout document dont la production sera jugée utile.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

La commune ou le groupement de communes bénéficiaire de l'aide départementale aux termes de la présente convention, s'engage à indiquer son partenariat avec le Département, au titre de son activité sur les supports de communication en laissant figurer le logo suivant :



La Direction de la communication du Département de l'Isère (Monsieur Erik Burdet, téléphone 04.76.00.38.48) mettra à disposition de la commune ou du groupement de communes, les supports et chartes permettant la réalisation de cette communication, elle devra être destinataire d'un jeu de papeterie ou autre support réalisé.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En l'absence de production des documents cités à l'article 4, le Département se réserve le droit de demander un remboursement de la participation versée.

En cas de non-respect des modalités de publicité et d'information par la commune sur la communication institutionnelle citée à l'article 6, le Département se réserve le droit de diminuer le montant de la subvention de 10 % et ainsi de demander un remboursement partiel de la subvention versée.

ARTICLE 8 – CONTROLE PAR LE DEPARTEMENT

Le département contrôlera à tout moment l'utilisation de la participation ; à ce titre il pourra demander tous les documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2009.

ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à

l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation peut intervenir de plein droit par le Département en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

ARTICLE 11 - CESSIBILITE

La présente convention ne saurait être cédée, ni transmise.

Elle est établie en cinq exemplaires originaux dont deux remis au Département, un original à la commune ou groupement de communes et deux au contrôle de légalité.

Fait à Grenoble le

Le Maire ou le Président

Le Président du Conseil général

André Vallini

**

SERVICE DES EQUIPEMENTS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Tarification 2009 accordée à l'établissement « l'Etoile du Rachais » sis 4, allée verte à La Tronche (38700) géré par l'association Comité Commun.

Arrêté n°2009-7032 du 22 octobre 2009

Dépôt en préfecture le : 27 octobre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ; **Vu** le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ; **Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-12480 en date du 16 octobre 2005 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 26 janvier 2009;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne;

Arrêtent

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «l'Etoile du rachais» sont autorisées comme suit

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	312 387	3 498 606
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 508 968	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	677 252	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 467 606	3 498 606
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	31 000	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} septembre est de : 190,95 euros.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2006 de 72 490 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Modification de l'arrêté conjoint du 20 juillet 2006 fixant la capacité autorisée de l'EHPAD « Les Colombes » à HEYRIEUX

ARRETE : n°2009-6304 du 28 septembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL , LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2006-04115 / D : n° 2006-5384 du 20 juillet 2006 autorisant la capacité de l'EHPAD « Les Colombes » à HEYRIEUX à 63 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées d'Heyrieux en date du 30 juin 1987 déclarant la maison de retraite établissement public autonome intercommunal ;

CONSIDERANT qu'une convention tripartite a été signée entre l'établissement, le Président du Conseil général de l'Isère et l'Etat le 1^{er} janvier 2005 portant sur une capacité globale de 64 lits ;

CONSIDERANT la population accueillie au sein de l'EHPAD ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint E : n° 2006-04115 / D : n° 2006-5384 du 20 juillet 2006, susvisé, est annulé et rédigé comme suit :

« L'établissement public autonome intercommunal, dénommé EHPAD "Les Colombes" à Heyrieux, sis 44 rue du Colombier à Heyrieux, est autorisé à faire fonctionner 64 lits répartis comme suit :

63 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes **dont 10 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée,**

1 lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes. »

Toute autorisation antérieure est caduque.

ARTICLE 2 –

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 312-8 du même code.

ARTICLE 3 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 –

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 000 489

Code statuts : 22

Entité établissement :

N° FINESS : 380 802 736

- Code catégorie : 200
- Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite) ; 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)
- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 53 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire ; 436 (alzheimer et autres désorientations) pour 10 lits d'hébergement permanent
- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5

– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

– Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

**

Abrogation de l'arrêté conjoint E : n° 2008-11679 / D : n° 2008-12325 du 29 décembre 2009 autorisant la création d'une maison de retraite de type EHPAD à SEYSSINS pour une capacité de 39 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour et autorisation de la création d'une maison de retraite de type EHPAD à

SEYSSINS pour une capacité de 76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 9 places d'accueil de jour

ARRETE : n° 2009-6305 du 28 septembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE LE PREFET DE L'ISERE

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale ;

VU la demande présentée par l'Union départementale des mutuelles de l'Isère, en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD à Seyssins (76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 9 places d'accueil de jour) ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2008-11679 / D : n° 2008-12325 du 29 décembre 2008 autorisant la création d'une maison de retraite de type EHPAD à Seyssins pour une capacité de 39 lits d'hébergement permanent (redéploiement départemental), 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour (enveloppes anticipées 2010 notifiées en 2008) ;

VU l'avis favorable émis par la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 13 juin 2008 ;

VU la circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 13 février 2009 fixant des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la circulaire CNSA en date du 16 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées des mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 notamment dans le cadre du Plan de relance ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement pour 13 lits d'hébergement permanent en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles notifiées au titre de l'exercice 2009 ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement pour 13 lits d'hébergement permanent en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010 notifiées par anticipation en 2009 ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement pour 6 lits d'hébergement permanent en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010 notifiées par anticipation en 2009 dans le cadre du plan de relance ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement pour 5 lits d'hébergement permanent en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre 2011 notifiées par anticipation en 2009 ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne 2 lits d'hébergement temporaire, le projet présente un coût de financement qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2009 notifiées par anticipation en 2007 ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne 3 places d'accueil de jour, le projet présente un coût de financement qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2009 notifiées par anticipation en 2007 ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne 4 places d'accueil de jour, le projet présente un coût de financement qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4

du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2011 notifiées par anticipation en 2009 ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêté

ARTICLE 1^{er} –

L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à l'UDMI, sise 5 rue Vauban à Grenoble, pour la création de **37 lits** d'hébergement permanent, **2 lits** d'hébergement temporaire et **7 places** d'accueil de jour à la maison de retraite de type EHPAD de Seyssins. Ces capacités se rajoutent aux **39 lits** d'hébergement permanent, **2 lits** d'hébergement temporaire et **2 lits** d'accueil de jour autorisés en 2008.

La capacité totale autorisée de l'établissement se répartit donc comme suit :

- **76 lits** d'hébergement permanent dont **24 lits** réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou pathologies apparentées
- **4 lits** d'hébergement temporaire
- **9 places** d'accueil de jour réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou pathologies apparentées.

ARTICLE 2 –

L'arrêté conjoint E : n° 2008-11679 / D : n° 2008-12325 du 29 décembre 2008 autorisant la création d'une maison de retraite de type EHPAD à SEYSSINS pour une capacité de 39 lits d'hébergement permanent (redéploiement départemental), 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour (enveloppes anticipées 2010 notifiées en 2008) **est abrogé**.

ARTICLE 3 –

En ce qui concerne les crédits alloués au titre de l'enveloppe anticipée CNSA 2010 notifiée en 2009 (13 lits d'hébergement permanent), l'établissement ne pourra disposer des moyens de financement qu'au 1^{er} juillet 2010. En conséquence, l'ouverture de ces places ne pourra intervenir qu'au 1^{er} juillet 2010.

ARTICLE 4 –

En ce qui concerne les crédits alloués au titre de l'enveloppe anticipée CNSA 2010, dans le cadre du plan de relance, notifiée en 2009 (6 lits d'hébergement permanent), l'établissement ne pourra disposer des moyens de financement qu'au 1^{er} juillet 2010. En conséquence, l'ouverture de ces places ne pourra intervenir qu'au 1^{er} juillet 2010.

ARTICLE 5 –

En ce qui concerne les crédits alloués au titre de l'enveloppe anticipée CNSA 2011, notifiée en 2009 (5 lits d'hébergement permanent et 4 places d'accueil de jour), l'établissement ne pourra disposer des moyens de financement qu'au 1^{er} juillet 2011. En conséquence, l'ouverture de ces places ne pourra intervenir qu'au 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 6 –

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 7 –

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 8 –

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 9 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 10 –

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 793 265

Code statut : 47

Entité établissement :

N° FINESS : 380 015 438

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite : 76 lits d'hébergement permanent) 657 (4 lits d'hébergement temporaire) 436 (maladie d'Alzheimer ou pathologies apparentées : 24 lits d'hébergement permanent et 9 places d'accueil de jour)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

- Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

21 (accueil de jour : 9 places)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 11 –

Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 12 –

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 13 –

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

**

Abrogation de l'arrêté conjoint n° E-2008-11678/D-2008-12324 du 29 décembre 2008 autorisant la création de 38 lits d'hébergement permanent à la maison de retraite de type EHPAD de SAINT GEORGES DE COMMIERS et autorisation de la création de 76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour à la maison de retraite de type EHPAD à SAINT GEORGES DE COMMIERS

ARRETE : n° 2009-6497 du 28 septembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE LE PREFET DE L'ISERE

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociales ;

VU la demande présentée par l'UDMI, en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD à Saint-Georges de Commiers (76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour) ;

VU l'avis favorable émis par la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 13 juin 2008;

VU l'arrêté conjoint n° E-2008-11678/D-2008-12324 du 29 décembre 2008 autorisant la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 38 lits d'hébergement permanent à Saint-Georges de Commiers ;

VU la circulaire de la CNSA en date du 16 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées des mesures nouvelles pour 2009, 2010, 2011 et 2012 notamment dans le cadre du Plan de relance ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement pour **14 lits** d'hébergement permanent qui est compatible avec le montant des dotations (section Soins) mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles notifiées par la CNSA au titre de l'exercice 2009 ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement pour **12 lits** d'hébergement permanent qui est compatible avec le montant des dotations (section Soins) mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010 notifiées par anticipation en 2009 ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement pour **6 lits** d'hébergement permanent qui est compatible avec le montant des dotations (section Soins) mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010 notifiées par anticipation en 2009 dans le cadre du Plan de Relance ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement pour **6 lits** d'hébergement permanent qui est compatible avec le montant des dotations (section Soins) mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2011 notifiées par anticipation en 2009;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement pour **4 lits** d'hébergement temporaire qui est compatible avec le montant des dotations (section Soins) mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre des enveloppes de créations de places antérieures à 2002 ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement pour **8 places** d'accueil de jour en qui est compatible avec le montant des dotations (section Soins) mentionnées à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2011 notifiées par anticipation en 2009 ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} –

L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à l'UDMI, sise 5 rue Vauban à Grenoble, pour la création de **38 lits** d'hébergement permanent, **4 lits** d'hébergement temporaire et **8 places** d'accueil de jour à la maison de retraite de type EHPAD de Saint-Georges de Commiers. Ces capacités s'ajoutent aux **38 lits** d'hébergement permanent autorisés en 2008 ;

La capacité totale autorisée de l'établissement est donc de :

76 lits d'hébergement permanent dont **22** réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou pathologies apparentées

4 lits d'hébergement temporaire dont **2** réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou pathologies apparentées

8 places d'accueil de jour réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou pathologies apparentées

ARTICLE 2 –

L'arrêté conjoint E : n° 2008-11678/ D : 2008-12324 du 29 décembre 2008 autorisant la création d'une maison de retraite de type EHPAD à Saint-Georges de Commiers pour une capacité de **38 lits** d'hébergement permanent est abrogé ;

ARTICLE 3 –

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 –

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 5 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 –

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 793 265

Code statut : 47

Entité établissement :

N° FINESS : 380 012 948

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite : 76 lits d'hébergement permanent) 657 (hébergement temporaire : 4 lits)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) 436 (maladie d'Alzheimer ou pathologies apparentées : 22 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour)
- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat) 21 (accueil de jour : 8 lits)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 7 –

Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 8 –

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 –

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère

**

Création d'une maison de retraite de type EHPAD de 53 lits d'hébergement permanent, dont 5 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour à SAINT MARTIN LE VINOUX

ARRETE N° 2009-6498 du 28 septembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE LE PREFET DE L'ISERE

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale ;

VU la demande présentée par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 75 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour à Saint-Martin le Vinoux ;

VU le dossier déclaré complet le 2 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 23 novembre 2007 ;

VU l'arrêté n° E-2007-10740/D-2007-13385 du 28 décembre 2007 refusant la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 75 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour à Saint-Martin le Vinoux ;

VU la circulaire de la CNSA en date du 16 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées des mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 notamment dans le cadre du Plan de Relance ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement pour **29 lits** d'hébergement permanent qui est compatible avec le montant des dotations (section Soins) mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2011 notifiées par anticipation en 2009 par la CNSA;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement pour **24 lits** d'hébergement permanent en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations (section Soins) mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2011 notifiées par anticipation en 2009 par la CNSA dans le cadre du Plan de Relance ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement pour **5 lits** d'hébergement temporaire qui est compatible avec le montant des dotations (section Soins) mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010 notifiées par anticipation en 2009 par la CNSA;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement pour **4 places** d'accueil de jour qui est compatible avec le montant des dotations (section Soins) mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2011 notifiées par anticipation en 2009 par la CNSA;

CONSIDERANT toutefois qu'en ce qui concerne les **22 lits d'hébergement permanent** restant à financer, le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'année en cours, et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} –

L'arrêté n° E-2007-10740/D-2007-13385 du 28 décembre 2007 refusant la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 75 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 –

L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est **accordée** à l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère, sise 5 rue Vauban à Grenoble, pour la création d'une maison de retraite de type EHPAD de **53 lits** d'hébergement permanent, **5 lits** d'hébergement temporaire et **4 places** d'accueil de jour réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et pathologies apparentées à Saint-Martin le Vinoux ;

ARTICLE 3 –

L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est **refusée** à l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère pour **les 22 lits d'hébergement permanent restant** dans l'attente des crédits nécessaires à leur médicalisation. Cette demande fera l'objet d'un classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L313-4.

ARTICLE 4 –

En ce qui concerne les crédits alloués au titre de l'enveloppe CNSA anticipée pour 2011 et notifiée en 2009 (**29 lits** d'hébergement permanent), l'établissement ne pourra disposer des moyens de financement qu'au 1^{er} juillet 2011. En conséquence, l'ouverture de ces places ne pourra intervenir avant le 1^{er} juillet 2011 ;

ARTICLE 5 –

En ce qui concerne les crédits alloués au titre de l'enveloppe CNSA anticipée pour 2011, notifiée en 2009 dans le cadre du Plan de relance, (**24 lits** d'hébergement permanent),

l'établissement ne pourra disposer des moyens de financement qu'au 1^{er} juillet 2011. En conséquence, l'ouverture de ces places ne pourra intervenir avant le 1^{er} juillet 2011 ;

ARTICLE 6 –

En ce qui concerne les crédits alloués au titre de l'enveloppe CNSA anticipée pour 2011 et notifiée en 2009 (**5 lits** d'hébergement temporaire), l'établissement ne pourra disposer des moyens de financement qu'au 1^{er} juillet 2011. En conséquence, l'ouverture de ces places ne pourra intervenir avant le 1^{er} juillet 2011 ;

ARTICLE 7 –

En ce qui concerne les crédits alloués au titre de l'enveloppe CNSA anticipée pour 2010 et notifiée en 2009 (**4 places** d'accueil de jour), l'établissement ne pourra disposer des moyens de financement qu'au 1^{er} juillet 2010. En conséquence, l'ouverture de ces places ne pourra intervenir avant le 1^{er} juillet 2010 ;

ARTICLE 8 –

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 9 –

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 10 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 11 –

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 793 265

Code statut : 47

Entité établissement :

N° FINESS : en cours de création

- Code catégorie : 200
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite : 53 lits d'hébergement permanent) 657 (hébergement temporaire : 5 lits)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) 436 (maladie d'Alzheimer ou pathologies apparentées : 4 places d'accueil de jour)
- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat) 21 (accueil de jour : 4 lits)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 12 –

Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 13 –

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 14 –

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

**

Abrogation de l'arrêté n° E-2008-08473/D-2008-9324 du 29 juillet 2008 refusant à la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité l'autorisation de création d'une maison de retraite de type EHPAD de 78 lits d'hébergement permanent et 6 lits d'hébergement temporaire au VERSOUD et autorisation de la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 24 lits d'hébergement permanent au VERSOUD

ARRETE N° 2009-6499 du 28 septembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE LE PREFET DE L'ISERE

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs au D F : Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU la demande présentée par la Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 78 lits d'hébergement permanent et 6 lits d'hébergement temporaire sur la commune du Versoud ;

VU le dossier déclaré complet le 13 février 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 13 juin 2008 ;

VU l'arrêté n° E-2008-08473/D-2008-9324 du 29 juillet 2008 refusant à la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité l'autorisation de création d'une maison de retraite de type EHPAD de 78 lits d'hébergement permanent et 6 d'hébergement temporaire au Versoud ;

VU la circulaire CNSA en date du 16 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées des mesures nouvelles notifiées en 2009 pour 2010, 2011 et 2012 notamment dans le cadre du Plan de relance ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement pour **24 lits** (section Soins) qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'enveloppe anticipée 2012 notifiée par la CNSA en 2009 dans le cadre du Plan de Relance;

CONSIDERANT toutefois qu'en ce qui concerne les **54 lits** d'hébergement permanent et **6 lits** d'hébergement temporaire restant à financer, le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'année en cours, et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement ;

SUR proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} –

L'arrêté n° E-2008-08473/D-2008-9324 du 29 juillet 2008 refusant à la Fondation Caisse d'Epargne pour la solidarité l'autorisation de création d'une maison de retraite de type EHPAD de **78 lits** d'hébergement permanent et **6 lits** d'hébergement temporaire au Versoud est abrogé ;

ARTICLE 2 –

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles **est accordée** à la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité, sise 5 rue Masseran à PARIS, pour la création d'une maison de retraite de type EHPAD de **24 lits** d'hébergement permanent sur la commune du Versoud.

ARTICLE 3 –

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est **refusée** pour la création de **54 lits** d'hébergement permanent et **6 lits** d'hébergement temporaire à la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité dans l'attente des crédits nécessaires à leur médicalisation.

Cette demande fera l'objet d'un classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L313-4.

ARTICLE 4 –

En ce qui concerne les crédits alloués au titre de l'enveloppe anticipée CNSA 2012, notifiée en 2009, dans le cadre du Plan de Relance, (24 lits d'hébergement permanent) l'établissement ne pourra disposer de ces moyens de financement qu'au 1^{er} juillet 2012. En conséquence, l'ouverture de ces places ne pourra intervenir avant le 1^{er} juillet 2012.

ARTICLE 5 –

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 6 –

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 7 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 –

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 750 000 218

Code statut : 63

Entité établissement :

N° FINESS : en cours de création

- Code catégorie :200
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite : 24 lits d'hébergement permanent))
- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 9–

Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 10

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 11–

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

**

Abrogation de l'arrêté n° E-2008-08467/D-2008-9321 du 29 juillet 2008 refusant l'autorisation d'extension de 22 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour à la maison de retraite de type EHPAD « Bévière » à GRENOBLE et autorisation de l'extension de 22 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour à la maison de retraite de type EHPAD « Bévière » à GRENOBLE

ARRETE N° 2009-6500 du 28 septembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE LE PREFET DE L'ISERE

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs au D F : Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU la demande présentée par l'association des résidences Reyniès et Bévière pour personnes âgées en vue de l'extension de la maison de retraite de type EHPAD «Bévière » à Grenoble de 22 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour ;

VU le dossier déclaré complet le 13 février 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 13 juin 2008 ;

VU l'arrêté n° E-2008-08467/D-2008-9321 du 29 juillet 2008 refusant à l'association des résidences «Reyniès » et « Bévière » pour personnes âgées l'autorisation d'extension de 22 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour à la maison de retraite de type EHPAD « Bévière » ;

VU l'arrêté n° E :2009-01952/ D :2009-315 du 13 février 2009 portant répartition de la capacité autorisée à la maison de retraite de type EHPAD « Bévière » à Grenoble (62 lits d'hébergement permanent dont 11 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée).

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT que pour les **22 lits** d'hébergement permanent, le projet présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant des dotations (section Soins) mentionnées à l'article L314-4 du code de code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours, suite à la fermeture et au redéploiement de places d'EHPAD (hébergement permanent) dans le département ;

CONSIDERANT que pour les **3 lits** d'hébergement temporaire, le projet présente un coût de fonctionnement compatible avec l'enveloppe de la section Soins disponible dans le cadre des enveloppes de création des années antérieures à 2002 ;

CONSIDERANT que pour les **8 places** d'accueil de jour, le projet présente un coût de fonctionnement compatible avec l'enveloppe de la section soins disponible dans le cadre des enveloppes de création des années antérieures à 2002 ;

SUR proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} –

L'arrêté n° E-2008-08473/D-2008-9324 du 29 juillet 2008 refusant à l'association des résidences « Reyniès » et « Bévière » l'autorisation d'extension de **22 lits** d'hébergement permanent, **3 lits** d'hébergement temporaire et **8 places** d'accueil de jour est abrogé ;

ARTICLE 2 –

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles **est accordée** à l'association des résidences « Reyniès » et « Bévière » pour l'extension de **22 lits** d'hébergement permanent, **3 lits** d'hébergement temporaire et **8 places** d'accueil de jour à la maison de retraite de type EHPAD « Bévière » à Grenoble ;

La capacité de l'EHPAD se trouve donc portée à :

84 lits d'hébergement permanent dont d'une part 28 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée et d'autre part 14 lits réservés à la prise en charge de personnes âgées présentant des troubles psychiatriques

3 lits d'hébergement temporaire dont 2 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée

8 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 –

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 4 –

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 5 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 –

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 002 519

Code statut : 61

Entité établissement :

N° FINESS : 380 795 872

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 56 lits en hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire

436 (maladie d'Alzheimer ou autres désorientations pour 28 lits en hébergement permanent, 2 lits en hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat pour 84 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire)

21 (accueil de jour : 8 places)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 7–

Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 8

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, place de Verdun à Grenoble.

ARTICLE 9–

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au

demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

**

Création d'1 lit d'hébergement temporaire à la maison de retraite de type EHPAD « Le Bon Pasteur » à SAINT MARTIN D'HERES

ARRETE N° 2009-6506 du 28 septembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE LE PREFET DE L'ISERE

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU la demande présentée par la maison de retraite « Notre-Dame de la Charité du Bon Pasteur » à Saint-Martin d'Hères pour la création d'1 lit d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté n° E-2007-10349-D-12643 du 7 décembre 2007 fixant à 67 lits d'hébergement permanent la capacité de la maison de retraite de type EHPAD «Notre Dame de la Charité du Bon Pasteur » à Saint-Martin d'Hères ;

VU la circulaire de la CNSA en date du 11 avril 2008 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008 ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT que le projet de création d'1 lit d'hébergement temporaire présente un coût de fonctionnement qui est compatible avec le montant des dotations (section Soins) mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles notifiée par la CNSA en 2009 par anticipation pour 2010 ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1 –

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est **accordée** à l'association « Notre Dame de la Charité du Bon Pasteur » sise 14 rue Paul Langevin à Saint-Martin d'Hères, pour la création d'1 lit d'hébergement temporaire ;

La capacité totale de l'établissement se trouve donc portée à **67 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire** ;

ARTICLE 2 –

Ce lit d'hébergement temporaire étant financé sur les crédits alloués par la CNSA au titre de l'enveloppe anticipée 2010, notifiée en 2009, l'établissement ne pourra disposer des moyens supplémentaires de fonctionnement qu'au 1^{er} juillet 2010. En conséquence, l'ouverture de ce lit ne pourra intervenir avant le 1^{er} juillet 2010.

ARTICLE 3 –

L'autorisation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est délivrée pour quinze ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les

conditions prévues par l'article L313-5 du même code. Elle entrera en vigueur au moment de l'ouverture du nouvel établissement.

ARTICLE 4 –

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivants sa notification.

ARTICLE 5 –

La mise en œuvre de l'autorisation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 6 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 –

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 793 745

Code statuts : 64

Entité établissement :

N° FINESS : 380 785 113

- Code catégorie : 200
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite : 67 lits d'hébergement permanent), 657 (hébergement temporaire, 1 lit)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat),
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général)

ARTICLE 8 –

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble.

ARTICLE 9 –

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

**

POLE RESSOURCES SANTE AUTONOMIE

Politique : - Personnes âgées

Programme(s) : - Accueil familial PA-PH-Hébergement PA-PH- Soutien à domicile PA-PH -Actions de santé : Autres actions de prévention- Permanence des soins

Décision modificative n°2 :secteurs "Personnes âgées"- "Personnes handicapées"- "Actions de santé".

Extrait des délibérations du 15 octobre 2009, dossier n° 2009 DM2 B 5 01

Dépôt en Préfecture le : 26/10/2009

1 – Rapport du Président

Ce rapport a pour objet de vous présenter les demandes d'ajustements et de transferts de crédits pour les secteurs d'intervention « Personnes âgées », « Personnes handicapées » et « Santé publique ».

Le solde de l'ensemble des mouvements budgétaires présentés ci-après est de **+ 16 040 500 €** en dépenses (16 119 936,12 € en intégrant les admissions en non valeur) et de **+ 2 200 000 €** en recettes.

Secteur d'intervention « Personnes Agées »

◆ **Les Dépenses = + 7 012 000 €** (7 083 397,98 € en intégrant les admissions en non-valeur)

Le Programme « Hébergement » = + 4 445 000 € (4 505 429,91 € en intégrant les admissions en non-valeur)

+ 2 380 000 € pour le financement de l'APA versée aux bénéficiaires,

+ 2 065 000 € pour les frais de séjour en EHPAD (ces frais incluent également les frais de séjour en maison de retraite et en long séjour).

Le Programme « Soutien à Domicile » = + 2 567 000 € (2 577 968,07 € en intégrant les admissions en non-valeur)

+ 2 340 000 € pour l'APA Soutien à domicile répartis comme suit :

+ 2 400 000 € pour l'APA à domicile,

- 60 000 € pour la participation apportée par le Département aux organismes avec lesquels il est lié par convention pour l'instruction médico-sociale de l'APA (C.C.A.S et Mutualité Sociale Agricole).

Il est proposé de transférer ces crédits sur la ligne consacrée à la participation du Conseil général aux centres de prévention afin de financer la contribution complémentaire de 158 705 € à verser au C.C.A.S de Grenoble,

- 7 500 € pour l'association gestionnaire du CODERPA. Le CODERPA ne sollicite pas de soutien financier du Conseil général au titre de l'année 2009,

+ 55 000 € sur la ligne consacrée à la prestation d'aide ménagère en nature,

+ 179 500 € pour les actions suivantes :

+233 500 € pour la participation du Conseil général aux actions de prévention menées par les communes de Grenoble, St Martin d'Hères et Echirolles (service social de catégorie) dont 60 000 € transférés depuis la ligne consacrée à la participation apportée par le Département aux organismes avec lesquels il est lié par convention pour l'instruction médico-sociale de l'APA,

- 54 000 € pour le financement de la coordination pour l'autonomie : - 48 000 € pour les frais engagés dans le cadre des coordinations territoriales pour l'autonomie au vu des actions prévisionnelles des directions territoriales d'ici la fin de l'année 2009 et - 6 000 € pour la coordination départementale pour l'autonomie.

◆ Les recettes = + 1 477 000 €

1) Le Programme « Hébergement » = + 1 527 500 €

+ 1 527 500 € pour les recouvrements liés à l'hébergement.

2) Le Programme « Soutien à domicile » = - 89 500 €

- 89 500 € pour les recouvrements liés au soutien à domicile.

3) Le programme « Accueil familial » = + 39 000 €

+ 39 000 € pour les recouvrements liés à l'accueil familial.

Secteur d'intervention « Personnes Handicapées »

◆ Les Dépenses = + 9 308 000 € (9 315 989,14 € en intégrant les admissions en non-valeur)

1) Le Programme « Hébergement » = + 6 158 000 € (6 165 989,14 € en intégrant les admissions en non-valeur)

- 500 000 € sur la ligne consacrée à la prestation de compensation du handicap (PCH) établissements.

Il est proposé de restituer ces crédits compte tenu du montant réalisé au 1^{er} semestre 2009 et du manque de recul sur cette prestation. Le montant moyen payé par bénéficiaire ainsi que le montant du mandatement mensuel est très variable d'un mois à l'autre (impact des rappels et irrégularité des périodes de sorties des bénéficiaires).

+ 6 753 000 € pour les crédits réservés aux établissements :

+ 1 100 000 € pour les foyers de vie,

+ 4 950 000 € pour les foyers d'hébergement,

- 100 000 € pour les frais de séjour en établissement d'éducation spéciale,

+ 145 000 € pour les frais de séjours dans les autres établissements (foyers logements PH),

+ 658 000 € pour les frais de séjour en EHPAD (ces crédits incluent également les frais de séjour en maison de retraite et en long séjour),

- 95 000 € pour l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) en établissement.

2) Le Programme « Soutien à Domicile » = + 3 150 000 €

+ 2 700 000 € sur l'enveloppe dévolue à la prestation de compensation du handicap (PCH) plus de vingt ans.

Au vu du montant réalisé au 1^{er} semestre 2009 et des dossiers en cours, l'hypothèse retenue jusqu'à la fin de l'année 2009 est la suivante :

- une augmentation moyenne de 70 bénéficiaires par mois,

- un montant moyen mensuel par bénéficiaire de 1064 €.

+ 260 000 € sur la ligne consacrée à la prestation de compensation du handicap (PCH) moins de 20 ans.

Au vu du montant réalisé au 1^{er} semestre 2009 et des dossiers en cours, l'hypothèse retenue jusqu'à la fin de l'année 2009 est la suivante :

- une augmentation moyenne de 7 bénéficiaires par mois,
- un montant moyen mensuel par bénéficiaire (hors rappels) de 1 959 €.

+ 10 000 € pour la prise en charge des frais de déplacements des référents scolaires du GIP-MDPHI.

+ 375 000 € pour l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) à domicile dont – 55 000 € pour l'allocation compensatrice frais professionnels (ACFP).

- 195 000 € pour le financement des services d'activités de jour.

◆ Les Recettes = + 678 000 €

1) Le Programme « Hébergement » = **+ 398 000 €**

+ 398 000 € pour les recouvrements liés à l'hébergement.

2) Le Programme « Soutien à domicile » = **+ 270 000 €**

+ 270 000 € pour les recouvrements liés au soutien à domicile.

3) Le Programme « Accueil familial » = **+ 10 000 €**

+ 10 000 € pour les recouvrements liés à l'accueil familial.

Secteur d'intervention « Santé Publique »
--

◆ Les Dépenses = - 279 500 € (279 451 € en intégrant les admissions en non-valeur)

1) Le programme « augmentation de la couverture vaccinale » = - **5 000 €**

- **3 000 €** sur la ligne consacrée aux actions d'information et de communication,

- **2 000 €** sur la ligne consacrée aux participations conventionnées avec les communes.

Le programme « Autres actions de prévention » = - **7 000 €**

- **7 000 €** sur la ligne consacrée aux participations conventionnées avec les structures associatives de prévention et d'éducation sanitaire.

2) Le programme « Lutte contre le cancer » = - **59 000 €**

- **5 000 €** sur la ligne consacrée aux actions d'information et de communication,

- **54 000 €** sur la ligne consacrée aux participations aux organismes privés.

3) Le Programme « Prévention des maladies respiratoires » = - **43 500 €**

- **5 000 €** sur la ligne consacrée aux enquêtes autour d'un cas (frais d'analyse enquête de contagie),

- **1 000 €** sur la ligne consacrée à l'achat de médicaments,

- **7 500 €** sur la ligne consacrée aux participations conventionnées avec les hôpitaux,

- **12 000 €** pour les frais d'analyse de biologie médicale,

- **8 000 €** sur la ligne consacrée au financement du dispositif de dépistage de la tuberculose au centre pénitentiaire de Saint Quentin Fallavier (participation conventionnée avec le CHU de Grenoble),

- **10 000 €** pour les frais de maintenance du matériel numérique et des contrôle périodiques des appareils de radiologie du Centre départemental de santé et de la maison d'arrêt de Varcès.

- 4) Le Programme « Prévention des infections sexuellement transmissibles » = - 80 000 € :
- 60 000 € sur la ligne consacrée aux frais d'analyse de biologie médicale compte tenu du niveau élevé du rabais accordé sur le prix des analyses par l'attributaire des nouveaux marchés notifiés en début d'année 2009,
 - 20 000 € sur la ligne consacrée aux participations conventionnées relatives aux actions menées au Centre pénitentiaire de Saint Quentin Fallavier et à la Maison d'arrêt de Varcès.
- 5) Le programme « Financement organismes divers » = - 80 000 €
- 35 000 € pour l'aide à l'installation matérielle de médecins généralistes en zone déficitaire,
 - 45 000 € pour les bourses d'études attribuées aux étudiants en médecine qui s'installent en zone fragile ou déficitaire.
- 6) Les subventions de fonctionnement de la politique « actions de santé » = - 5 000 €
- 5 000 € pour le financement de structures d'écoute et d'accompagnement éducatif et social des malades du SIDA et des hépatites.
- ◆ Les Recettes = + 45 000 €
- + 45 000 € pour la dotation forfaitaire versée par la Caisse régionale d'assurance maladie pour les dépenses engagées au titre des consultations médicales et des investigations biologiques réalisées dans les centres d'information et de dépistage anonyme et gratuit du Conseil général.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Habilitation de l'EHPAD « Chante Soleil » à Grenoble à accueillir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Arrêté n°2009-9062 du 2 octobre 2009

Dépôt en Préfecture le : 22 octobre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses livres II et III relatifs aux dispositions applicables en matière d'aide sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

L'habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale est délivrée à l'EHPAD « Chante Soleil » à Grenoble pour une capacité de 80 places.

Article 2 :

Cette habilitation pourra être retirée pour les motifs énumérés aux articles L.313-8 et L.313-9 du code de l'action sociale et des familles en cas de non-respect du règlement départemental d'aide sociale

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif, place de Verdun à Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Transfert d'autorisation et d'habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale concernant l'hébergement temporaire « aux 4 saisons » de Roybon (38)

Arrêté n°2009-9213 du 6 octobre 2009

Dépôt en Préfecture le : 19 octobre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, article R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n° 86-4090 autorisant le syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Roybon devenu par la suite Communauté de Communes du Pays de Chambaran, à gérer le centre d'hébergement temporaire « aux quatre saisons » d'une capacité de 20 places,

Vu la délibération du 31 juillet 2009 de la Communauté de Communes du Pays de Chambaran demandant le transfert d'autorisation de l'activité vers l'EHPAD de Roybon à compter du 1^{er} janvier 2010,

Vu la délibération de l'EHPAD de Roybon du 9 juillet 2009 émettant un avis favorable au transfert d'activité de l'hébergement temporaire pour personnes âgées autonomes géré par la communauté de communes sur l'EHPAD de Roybon,

Considérant que les objectifs poursuivis de ce transfert de gestion sont :

d'assurer la gestion administrative de l'hébergement temporaire rendue possible par l'effectif administratif présent depuis la transformation des lits de médecine et de long séjour en EHPAD,

de fluidifier les filières actuelles (hébergement temporaire-EHPAD) et d'apporter une réponse adaptée aux personnes devenant dépendantes dans le même établissement,

d'harmoniser les procédures d'accueil et de gestion des demandes,

de réaliser des travaux de mises aux normes aussi bien dans l'espace dédié à l'activité hébergement temporaire qu'à celui affecté à l'activité EHPAD qui se situent toutes les deux dans un même bâtiment,

Vu la nécessité de clarifier auprès des usagers la capacité dédiée à l'hébergement temporaire autonome et à l'accueil d'une population autonome de manière permanente,

Arrête :

Article 1 :

L'EHPAD de Roybon est autorisé, à compter du 1^{er} janvier 2010 à reprendre la gestion de l'hébergement temporaire « Aux quatre saisons ». La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

Article 2 :

L'accueil sera réservé à la population autonome évalué en GIR 5 et 6 en l'absence de crédits de médicalisation et conformément à la réglementation des EHPA. 10 places seront dédiées à de l'hébergement temporaire limité à une durée de séjour de 120 jours dans la même année et 10 places concerneront l'accueil d'une population autonome sans limitation de durée. Cette activité devra être suivie dans un budget annexe identifié.

Article 3 :

Cette structure est habilitée à accueillir des ressortissants de l'aide sociale départementale.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif, place de Verdun à Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Chante Soleil » à Grenoble.

Arrêté n°2009-9924 du 26 octobre 2009

Dépôt en Préfecture le : 4 novembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour les 14 premiers mois d'exercice (soit du 1^{er} novembre 2009 au 31 décembre 2010) les dépenses et recettes de l'EHPAD «Chante Soleil» à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	446 480,85 €	58 008,65 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	600 977,22 €	488 264,52 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	801 909,00 €	9 418,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 849 367,07 €	555 691,17 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 795 747,07 €	555 691,17 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 620,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 849 367,07 €	555 691,17 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Chante Soleil » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} novembre 2009** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	59,00 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	77,26 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,72 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,15 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,58 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Politique : - Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées

Opération : Etablissements personnes âgées

Convention tripartite avec l'EHPAD "Ma Maison" géré par les Petites Soeurs des Pauvres à La Tronche

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 octobre 2009, dossier n° 2009 C10 B 5 107

Dépôt en Préfecture le : 06 nov 2009

1 – Rapport du Président

Le schéma gérontologique 2006-2010 prévoit la création de places sur l'agglomération grenobloise et a, d'ailleurs, cité dans sa fiche action 4.1.1 la réouverture de l'EHPAD Ma Maison sur la commune de La Tronche.

Cet établissement a été initialement autorisé par décret impérial du 9 janvier 1856 et son agrément concernait 110 places.

Il a été fermé provisoirement le 1^{er} janvier 1998 par un arrêté du Maire de La Tronche après avis défavorable de la Sous commission départementale de sécurité.

Le projet de réouverture de cet établissement a obtenu un avis favorable du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) le 9 juin 2006 puis l'autorisation conjointe d'ouverture de la DDASS et du Conseil général le 29 décembre 2006 pour 80 places d'hébergement permanent dont 5 lits réservés à l'accueil des petites sœurs des pauvres âgées et 3 lits réservés à l'accueil de prêtres âgés de plus de 60 ans.

La congrégation souhaite à présent limiter sa capacité d'accueil autorisée à 75 lits dont 3 réservés aux prêtres âgés de plus de 60 ans.

Cet établissement géré par la Congrégation des petites sœurs des pauvres n'a réclamé ni prise en charge au titre de l'aide sociale, ni subvention d'investissement pour la construction au Conseil général et a pour principal objectif de répondre aux besoins des personnes âgées de 60 ans et plus, semi-valides ou dépendantes physiquement et/ou psychiquement disposant de ressources modestes. Les petites sœurs des pauvres réalisent elles-mêmes, grâce aux dons récoltés et aux quêtes, leur propre système « d'aide sociale ».

L'ouverture de l'EHPAD est programmée le 1^{er} décembre 2009, sous réserve de l'avis favorable de la visite de conformité.

Il convient aujourd'hui de préciser les objectifs de cet établissement et de définir ses modalités de fonctionnement à travers une convention tripartite (Conseil général, assurance maladie et établissement).

Recommandations générales

La convention tripartite (Conseil général, assurance maladie et établissement) est signée pour une durée de 5 ans. Elle peut être modifiée par voie d'avenant ou être résiliée avec préavis de deux mois par l'un des signataires, sur la base de motifs précis et prévus dans la convention, comme, par exemple, le non-respect de la réglementation en vigueur.

La convention doit déterminer les engagements de chacun des contractants pour atteindre graduellement les objectifs qualitatifs.

Une démarche d'assurance qualité

L'inventaire des données à fournir par l'établissement entrant dans ce dispositif, mais surtout les éléments et documents à prendre en compte pour caractériser les perspectives d'évolution de l'établissement durant les cinq années de la convention donnent une idée de l'éventail des domaines à explorer et des documents à élaborer :

- définition du projet institutionnel et de l'option tarifaire choisie ;
- formalisation du plan pluriannuel du tableau des effectifs sur 5 ans ;
- plan de formation des personnels et échéancier financier prévisionnel sur 5 ans ;
- plan pluriannuel des investissements immobiliers et mobiliers comportant les modes de financement correspondants, accompagné le cas échéant du schéma d'évolution architectural de l'établissement ;
- description des modalités d'inscription de l'établissement dans un réseau de soins coordonné incluant le projet de convention devant être conclu entre l'établissement et un établissement de santé public ou privé ;
- définition de la place de l'établissement au sein du schéma gérontologique ;
- définition des modalités de l'évaluation périodique et du contrôle de classification de l'état de dépendance des résidents ainsi que du niveau de soins requis ;

C'est ainsi que la convention pour l'EHPAD « Ma Maison » installé sur la commune de La Tronche, a été présentée par les gestionnaires et instruite avec la DDASS.

1/ Objectifs dans le cadre de la convention :

- mettre en place un partenariat avec les territoires isérois dans le cadre de la coordination gérontologique ;
- mettre en place des actions de partenariat avec le CHU de Grenoble dans le cadre de la prévention et afin de faciliter les hospitalisations des résidents dont l'état pathologique le nécessite ;
- mettre en place les différents documents nécessaires à l'accueil du résident ;
- mettre en place les éléments permettant de garantir les droits et liberté des résidents ;
- assurer l'hygiène alimentaire et favoriser les liens entre le service restauration et les services de soins ;
- favoriser le développement de la vie sociale des résidents ;
- permettre le maintien de l'autonomie des résidents ;
- s'engager dans une démarche de bientraitance basée sur le concept de soins qui place le résident au centre du dispositif ;
- assurer l'hygiène environnementale et l'hygiène du linge ;
- mettre en place la formation continue du personnel ainsi que son évaluation annuelle ;
- s'engager dans une démarche d'ouverture vers l'extérieur ;
- assurer la sécurité des locaux et de l'environnement ;
- mettre en place et évaluer le projet institutionnel de « Ma Maison ».

2/ Evolution du GMP et du pathos :

Le GMP estimé à l'ouverture de l'établissement est de 580.

3/ Dotation soins :

- L'établissement a opté pour un forfait partiel soins sans PUI (Pharmacie à Usage Interne). Le forfait soins alloué par la DDASS se monte à 720 000 € valeur année pleine 2009. Pour le mois de décembre 2009, la dotation soins versée sera de 120 000 € dont 60 000 € attribués en crédits non reconductibles pour couvrir les frais liés à l'ouverture de l'établissement (équipements, salaires versés avant ouverture).

4/ Moyens alloués par le Conseil général conformément aux ratios d'encadrement moyens et aux projets de l'établissement :

Le ratio d'encadrement retenu pour les sections hébergement et dépendance s'élève à 0,39.

Le ratio global d'encadrement (toutes sections confondues) s'élève à 0,59.

Les tarifs prévisionnels à l'ouverture de l'établissement et applicables en 2010 sont estimés comme suit :

GIR 1 et 2 : 19,15 €

GIR 3 et 4 : 12,15 €

GIR 5 et 6 : 5,16 €

Ces tarifs sont comparables à ceux pratiqués en moyenne sur le département de l'Isère pour les établissements au GMP proche de 580.

5/ Impacts budgétaires

La participation du Département au titre de l'APA est estimée à 223 K€ sur la base de 89 % d'usagers bénéficiaires de l'APA.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la convention tripartite jointe en annexe pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2009 avec l'EHPAD « Ma Maison » installé sur la commune de La Tronche, géré par les Petites Sœurs des Pauvres.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Préfecture de l'Isère
DDASS
17-19 rue du Cdt l'Herminier
38000 GRENOBLE

Conseil général de l'Isère
DSA
17-19 rue du Cdt l'Herminier
38000 GRENOBLE

Convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes concernant l'Etablissement privé à but non lucratif PETITES SŒURS DES PAUVRES « Ma Maison » 117 Grande Rue 38700 LA TRONCHE

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application n° 2001-1085 et 2001-1086 du 20 novembre 2001;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008
- VU le décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des EHPAD ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314- et R 314-162 du même code
- VU La circulaire du 15 février 2008 relative à l'actualisation de la dotation en fonction du degré de dépendance moyen de l'ensemble des résidents accueillis au sein des EHPAD, de la prise en considération des soins requis par la coupe Pathos ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Isère ;

VU le schéma départemental d'Organisation Gériatrique 2006 / 2010 arrêté par le Président du Conseil général de l'Isère le 22 juin 2006

Il est convenu et arrêté :

entre :

le Préfet de l'Isère

le Président du Conseil général de l'Isère,

le représentant de la maison de retraite des Petites Sœurs des Pauvres

ce qui suit :

1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention tripartite s'inscrit dans les axes définis :

1. par l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que l'accueil de personnes âgées dépendantes dans un établissement est subordonné à la signature d'une convention avec le président du conseil général et l'autorité compétente pour l'assurance maladie.
2. Par l'article 312-8 du code de l'action sociale et des familles qui pose l'obligation aux établissements médico-sociaux de mettre en œuvre une évaluation de leurs pratiques et de leurs résultats.

Elle a pour objet :

- de définir les conditions de fonctionnement de l'établissement tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité de prise en charge de la dépendance et des soins, pour une durée de 5 ans ;
- de définir les objectifs de l'établissement, leurs conditions de mise en œuvre et les modalités de leur évaluation ;

2 - DIAGNOSTIC PREALABLE

La présente convention est conclue à partir de la situation initiale suivante :

Création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec ouverture au 1^{er} décembre 2009.

Le GMP fixé dans le cadre de la convention est de 580. L'évaluation de la dépendance sera réalisée en janvier 2010.

Capacité autorisée :

Hébergement permanent :	75
Dont places en unité psycho-gériatrique :	0
Hébergement temporaire :	0
Accueil de jour « externe » :	0
Total :	75

PARTENARIATS :

Champ du partenariat	Objectifs poursuivis	Partenaires impliqués	Date d'entrée
Admission	Réponse aux besoins	Territoires, CCAS	

Hygiène	Actions de prévention et actions correctives selon les besoins	CHU Grenoble	Début 2010
Filière gériatrique	Faciliter l'hospitalisation des résidents sans passer par les urgences	CHU Grenoble	A négocier avec le médecin coordonnateur

- a) DOCUMENTS D'INFORMATION OU CONTRACTUELS : contrat de séjour (annexe 1), règlement intérieur (annexe 2) et livret d'accueil (annexe 3)
- b) PROJET D'ETABLISSEMENT comprenant le projet de vie et le projet de soins (annexe 4)
- c) AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE (annexe 5)

3 – OBJECTIFS GENERAUX

L'établissement s'engage à améliorer la qualité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en mettant en œuvre le plus largement possible les recommandations du Cahier des Charges fixé par l'arrêté du 26 avril 1999.

Il inscrit sa démarche dans le cadre des orientations du Schéma Gérontologique de l'Isère.

Il s'engage à respecter la Charte des Droits et Libertés de la Personne Agée Dépendante proposée conjointement par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et la Fondation Nationale de Gérontologie.

Il est à préciser que le gestionnaire souhaite que la capacité de l'établissement soit portée à 75 lits d'hébergement permanent au lieu de 80 lits.

4 - OBJECTIFS OPERATIONNELS

Les objectifs opérationnels découlent du projet d'établissement. Chaque objectif opérationnel donne lieu à une Fiche Action (annexes 6) :

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et / ou organisation)	Indicateurs d'évaluation
1 - Mettre en place les différents documents nécessaires à l'accueil du résident.	2010 et 2013	Groupes de travail Reprographie Diffusion des documents	Mise en place : OUI/NON Validation et diffusion des protocoles.
2 – Mettre en place les différents éléments permettant les droits et liberté des résidents	2010 2011 2013	Groupes de travail Affichage Lieux d'expression des résidents	Mise en place : OUI/NON Validation et diffusion de protocoles.
3 – Assurer l'hygiène alimentaire et permettre les liens entre le service de restauration et les services de soins	2010 2011 2012 2013	Groupes de travail Affichage Lieux d'expression des résidents Contrôle des services vétérinaires	Mise en place : OUI/NON Validation et diffusion de protocoles. Résultats des contrôles.

4 – Permettre le développement de la vie sociale des résidents	2010 2011 2012 2013	Embauche d'une animatrice Participation des bénévoles Services aux résidents	Mise en place : OUI/NON Incidence sur les projets de vie individuels
5 – Permettre le maintien de l'autonomie des résidents.	2010 2011 2012 2013 2014	Réflexion sur les projets de soins individuels Services annexes : pédicurie, soins esthétiques Formations du personnel et des Petites Sœurs Vacation d'un ergothérapeute.	Mise en place : OUI/NON Viabilité des projets de soins Participation des résidents à leurs projets de soins. Enquête de satisfaction
6 – S'engager dans une démarche de bienveillance basée sur le concept de soins qui place le résident au centre du dispositif.	2010 2011 2012 2013 2014	Organisation des soins : transmissions, réflexion sur le soin « toilette », formations du personnel et des Petites Sœurs. Utilisation des outils MOBQUAL.	Mise en place : OUI/NON Viabilité des projets de soins Enquête de satisfaction. Questionnaire annuel ANESM.
7 – Assurer l'hygiène environnementale et l'hygiène du linge.	2010 2011 2012 2013 2014	Formations du personnel et des Petites Sœurs. Elaboration de protocoles. Intervention d'une infirmière hygiéniste.	Mise en place : OUI/NON Propreté visuelle Respect des protocoles.
8 – Mettre en place la formation continue du personnel ainsi que son évaluation annuelle	2010 2011 2012 2013 2014	Formations du personnel Entretien annuel d'évaluation	Mise en place : OUI/NON Indice de satisfaction du personnel
9 – S'engager dans une démarche d'ouverture vers l'extérieur	2010 2011	Signature de conventions	Mise en place : OUI/NON Viabilité de ces conventions
10 – Assurer la sécurité des locaux et de l'environnement	2010 2011 2012 2013 2014	Formation du technicien de maintenance Mise en place du carnet sanitaire. Planifier les différents contrôles.	Mise en place : OUI/NON Visite de sécurité Prélèvement annuel d'eau
11 – Mettre en place et évaluer le projet institutionnel de Ma Maison	2010 2011 2012 2013 2014	Groupe de pilotage du projet Evaluations	Mise en place : OUI/NON Evaluation interne Evaluation externe prévue par l'ANESM

5 – MOYENS BUDGÉTAIRES PREVISIONNELS

A) Budget de l'année 2009 par groupes fonctionnels après conventionnement et par type d'accueil

a1) hébergement permanent :

BUDGET 2009	Hébergement	Dépendance 2009 & 2010	Soins
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	NC	22 076,90 €	64 225,00 €
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	NC	315 524,42 €	613 970,28 €
Groupe III dépenses afférentes à la structure	NC	6 000,00 €	41 804,72 €
S/total	NC	343 601,32 €	720 000,00 €
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	NC	343 601,32 €	720 000,00 €

PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés	NC	343 601,32 €	720 000,00 €
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	NC		
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables	NC		
S/total	NC		
Reprise d'excédents antérieurs	NC		
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	NC	343 601,32 €	720 000,00 €

a2) Hébergement temporaire : Non concerné

a3) Accueil de jour : Non concerné

B) Les effectifs :

Personnel sollicité En ETP	Global	Hébergement	Dépendance	Soins
DIRECTION ADMINISTRATION	3,55	3,55		
SERVICES GENERAUX	2,00	2,00		
ANIMATION	0,50	0,50		
ASH	18,59	13,01	5,58	
AS - AMP	15,40		4,62	10,78

IDE	3,30			3,30
AUTRES AUXILIAIRES MEDICAUX	0,50			0,50
MEDECIN COORDONNATEUR	0,40			0,40
TOTAUX	44,24	19,06	10,20	14,98
RATIO D'ENCADREMENT	0,59	0,25	0,14	0,20

Un justificatif des salaires et charges avec le détail des taux de cotisation est communiqué annuellement par l'établissement au conseil général et à l'autorité chargée de l'assurance maladie.

C) Evolution prévisionnelle des moyens budgétaires répartis entre les trois sections tarifaires par type d'accueil :

En accord avec les parties signataires, un avenant à cette convention tripartite redéfinira les moyens budgétaires de l'établissement après évaluation du GMP courant 2010.

A activité et dépendance constantes et hors évolution des salaires et des prix, l'évolution des moyens budgétaires est fixée comme suit compte tenu du besoin de financement décrit dans les Fiches Action mentionnées ci-dessus:

C1) Hébergement permanent : (Budget présenté en année pleine – valeur 2009)

Section dépendance :

Pour les années 2009 et 2010, avec une ouverture au 1^{er} décembre 2009, les charges nettes pour une année pleine sont retenues pour 343 601,32 €

Section soins :

Pour l'année 2009, la dotation soins versée à l'établissement pour une ouverture au 1^{er} décembre sera de 120 000,00 € se décomposant de la façon suivante :

- 60 000,00 € de crédits pérennes pour un mois de fonctionnement
- 60 000,00 € en crédits non reconductibles pour couvrir les frais liés à l'ouverture de l'établissement (équipements, salaires versés avant ouverture...).

C2) Hébergement temporaire : NC

6 – ÉVALUATION DE LA DEPENDANCE

L'établissement procède, sous la responsabilité de son médecin coordonnateur, au classement annuel de ses résidents selon leur niveau de dépendance (grille AGGIR).

Cette évaluation est effectuée à la date anniversaire de la convention ou avant le 30 septembre de chaque année si la date anniversaire se situe au 4^{ème} trimestre. Elle est transmise aux trois médecins de la DDASS, du Conseil Général et de l'Assurance Maladie pour validation.

7 – EVALUATION DES SOINS REQUIS

La coupe PATHOS ne sera réalisée qu'à l'occasion du renouvellement de la présente convention.

8 – OPTION TARIFAIRE « SOINS » :

Considérant que l'établissement ne dispose pas d'une pharmacie à usage intérieur et conformément à l'article 9 du décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif au contenu du tarif journalier de soins, l'établissement s'engage sur un tarif journalier Partiel qui comprend :

- La rémunération versée au médecin coordonnateur exerçant dans l'établissement
- les rémunérations et les charges sociales et fiscales relatives aux auxiliaires médicaux salariés et Infirmiers salariés de l'établissement
- Les rémunérations des infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement
- Les rémunérations et charges relatives aux aides soignants et aux aides médico-psychologiques déterminés selon les modalités prévues par l'article 6 du décret du 26 avril
- le petit matériel médical et les fournitures médicales dont la liste figure sur l'arrêté du 30 mai 2008
- l'amortissement du matériel médical dont la liste figure sur l'arrêté du 30 mai 2008

Toutefois, sous réserve des dispositions et délais réglementaires en vigueur, ce choix peut être modifié à tout moment par avenant négocié dans les mêmes conditions que la présente convention. L'établissement avise les cosignataires de ce changement dans les meilleurs délais et au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

La prise en compte n'est toutefois possible qu'au titre du budget N + 1

9 – EVALUATION DE LA CONVENTION

La présente convention fait l'objet d'une évaluation annuelle reprenant les Fiches-Actions et faisant apparaître le niveau de réalisation de ces dernières. L'évaluation est établie par l'établissement et transmise aux autorités en charge de la tarification. Elle est annexée chaque année au compte administratif de l'établissement.

10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans et entrera en vigueur à l'ouverture de l'établissement prévue le 1^{er} décembre 2009 après confirmation de l'autorisation à l'issue de la visite de conformité.

11 – REVISION DE LA CONVENTION

Les parties contractantes pourront proposer, au cours de la durée de la convention, des avenants annuels afin de prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient nécessaires compte tenu des résultats de l'évaluation.

12 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Une ou plusieurs parties peut demander la résiliation de la présente convention.

La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres signataires de la convention en précisant les motifs qui ont conduit à cette décision.

Ladite résiliation ne prend effet qu'à l'échéance d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

La résiliation ou la caducité de la convention entraîne l'interruption des financements publics.

Toutes mesures pour préserver la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents devront être prises en concertation entre les cosignataires.

14 – RENOUVELLEMENT

Six mois avant le terme de la présente convention, l'établissement sollicite le renouvellement de sa convention en précisant son intention sur l'option tarifaire prévue à l'article 9 du décret modifié 99-316 du 26 avril 1999 afin de conclure une nouvelle convention pour cinq ans.

Elle peut être renouvelée tacitement pour un délai de six mois, si aucune des parties ne s'y oppose par lettre recommandée avec accusé de réception auprès des deux autres, pour

permettre aux négociations d'aboutir. A l'échéance de ce délai, si aucune décision n'est prise, elle devient caduque d'office.

Établi en 3 exemplaires originaux,

A Grenoble, le

Le Préfet
de l'Isère

Le Président
du Conseil général de l'Isère

Le représentant
de la Maison de retraite

**

Politique : - Personnes âgées
Programme : Hébergement personnes âgées
Opération : Etablissements personnes âgées
Convention tripartite avec l'EHPAD "Chante Soleil" à Grenoble

*Extrait des décisions de la commission permanente du 30 octobre 2009,
dossier n° 2009 C10 B 5 106*

Dépôt en Préfecture le : 06 nov 2009

1 – Rapport du Président

Le schéma gérontologique 2006-2010 prévoit la création de places sur l'agglomération grenobloise et a, d'ailleurs, cité dans sa fiche action 4.1.1, l'ouverture d'un EHPAD sur la commune de Grenoble dans le quartier de Vigny Musset.

Ce projet a été validé en Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) le 23 mai 2003 et a obtenu l'autorisation conjointe d'ouverture de la DDASS et du Conseil général le 7 décembre 2007 pour 80 places d'hébergement permanent (dont 15 en unité psycho-gériatrique) et 5 places d'accueil de jour.

L'ouverture de l'EHPAD est programmée le 2 novembre 2009, sous réserve de l'avis favorable de la visite de conformité. La mise en place de l'accueil de jour est quant à elle programmée courant 2010 et fera l'objet d'un avenant ultérieur.

La Commission d'admission de Grenoble participe activement au choix des résidents à venir.

L'établissement accueillera en priorité les résidents de « la maison de Palleine » à Jarrie (6 à 7 résidents) le 2 novembre, puis ceux de l'unité de Vaucanson (15 résidents) le 4 novembre et ceux de l'unité de l'Abbaye (18 résidents) le 10 novembre.

Il convient aujourd'hui de préciser les objectifs de cet établissement et de définir ses modalités de fonctionnement à travers une convention tripartite (Conseil général, assurance maladie et établissement).

Recommandations générales

La convention tripartite (Conseil général, assurance maladie et établissement) est signée pour une durée de 5 ans. Elle peut être modifiée par voie d'avenant ou être résiliée avec préavis de deux mois par l'un des signataires, sur la base de motifs précis et prévus dans la convention, comme, par exemple, le non-respect de la réglementation en vigueur.

La convention doit déterminer les engagements de chacun des contractants pour atteindre graduellement les objectifs qualitatifs.

Une démarche d'assurance qualité

L'inventaire des données à fournir par l'établissement entrant dans ce dispositif, mais surtout les éléments et documents à prendre en compte pour caractériser les perspectives d'évolution de l'établissement durant les cinq années de la convention donnent une idée de l'éventail des domaines à explorer et des documents à élaborer :

- définition du projet institutionnel et de l'option tarifaire choisie ;
- formalisation du plan pluriannuel du tableau des effectifs sur 5 ans ;
- plan de formation des personnels et échéancier financier prévisionnel sur 5 ans ;
- plan pluriannuel des investissements immobiliers et mobiliers comportant les modes de financement correspondants, accompagné le cas échéant du schéma d'évolution architectural de l'établissement ;
- description des modalités d'inscription de l'établissement dans un réseau de soins coordonné incluant le projet de convention devant être conclu entre l'établissement et un établissement de santé public ou privé ;
- définition de la place de l'établissement au sein du schéma gérontologique ;
- définition des modalités de l'évaluation périodique et du contrôle de classification de l'état de dépendance des résidents ainsi que du niveau de soins requis.

C'est ainsi que la convention pour l'EHPAD « Chante Soleil » à Grenoble, dans le quartier de Vigny Musset, a été présentée par les gestionnaires et instruite avec la DDASS.

1/ Objectifs dans le cadre de la convention

- rédaction du livret d'accueil ;
- mise en place du conseil de la vie sociale ;
- rédaction des protocoles prioritaires ;
- formation hygiène des locaux et création d'un groupe de référents ;
- rédaction et mise en œuvre des projets de vie des unités ;
- mise en place des projets individualisés des résidents ;
- au terme de cette convention, évaluation avec le référentiel ANGELIQUE ;
- s'inscrire dans la coordination gérontologique locale et utiliser le dossier unique départemental de demande d'entrée.

2/ Evolution du GMP et du pathos

Le GMP estimé à l'ouverture de l'établissement est de 800.

Le PMP estimé à l'ouverture de l'établissement est de 150.

3/ Dotation soins

L'établissement a opté pour un forfait global soins sans PUI (Pharmacie à Usage Interne). Le forfait soins alloué par la DDASS se décompose comme suit (valeur en année pleine) :

- 1 158 074 € pour les 80 lits d'hébergement permanent
- 51 074 € pour les 5 places d'accueil de jour

4/ Moyens alloués par le CG conformément aux ratios d'encadrement moyens et aux projets de l'établissement :

Le ratio d'encadrement retenu pour les sections hébergement et dépendance s'élève à 0,46.

Le ratio global d'encadrement (toutes sections confondues) s'élève à 0,74.

Les tarifs prévisionnels à l'ouverture de l'établissement sont estimés comme suit :

Hébergement : 59,00 €

GIR 1 et 2 : 20,72 €

GIR 3 et 4 : 13,15 €

GIR 5 et 6 : 5,58 €

Ces tarifs sont comparables à ceux pratiqués en moyenne sur le département de l'Isère.

5/ Impacts budgétaires

Sur la base d'une moyenne départementale de 22,93 % de bénéficiaires de l'aide sociale, le coût à supporter par le Conseil général de l'Isère s'élèverait à 395 K€.

La participation du Département au titre de l'APA est quant à elle estimée à 361 K€.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la convention tripartite jointe en annexe pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 2009 avec l'EHPAD « Chante Soleil » à Grenoble, géré par l'UDMI (Union des mutualités de l'Isère).

2 – **Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président avec l'amendement suivant :

- la convention tripartite jointe en annexe est modifiée en son article 5 (page 7) par l'introduction, dans la partie « section soins », du tableau ci-dessous :

	budget soins HP
<i>Personnel soins</i>	971 117
<i>Personnel intérimaire</i>	28 122
<i>dispositifs médicaux</i>	67760
<i>Médecins libéraux</i>	25 000
<i>Kinés+ paramédicaux</i>	50 000
<i>Labos</i>	16 075
<i>total</i>	1 158 074

Par ailleurs, des tableaux détaillant les coûts de personnel sont annexés en complément.

Les annexes sont modifiées en conséquence.

Préfecture de l'Isère

DDASS

17-19 rue Commandant l'Herminier

38000 Grenoble

Conseil général de l'Isère

DSA

Maison de l'Autonomie

15, avenue Doyen Louis Weil – BP 337

38010 Grenoble cedex 1

Convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes concernant l'Etablissement privé à but non lucratif EHPAD « Chante-Soleil » à Grenoble

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application n° 2001-1085 et 2001-1086 du 20 novembre 2001;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 96 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008
VU le décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des EHPAD ;
VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 ;
VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314- et R 314-162 du même code
VU La circulaire du 15 février 2008 relative à l'actualisation de la dotation en fonction du degré de dépendance moyen de l'ensemble des résidents accueillis au sein des EHPAD, de la prise en considération des soins requis par la coupe Pathos ;
VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Isère ;
VU le schéma départemental d'Organisation Gérontologique 2006 / 2010 arrêté par le Président du Conseil général de l'Isère le 22 juin 2006 ;
VU L'arrêté n° E : 2007-10200 et D : 2007-12642 autorisant la création d'un EHPAD à Grenoble dans le quartier de Vigny Musset ;
Il est convenu et arrêté :

entre :

- le Préfet de l'Isère
- le Président du Conseil général de l'Isère,
- la représentante de l'EHPAD « Chante Soleil » à Grenoble

ce qui suit :

1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention tripartite s'inscrit dans les axes définis :

3. par l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que l'accueil de personnes âgées dépendantes dans un établissement est subordonné à la signature d'une convention avec le Président du Conseil général et l'autorité compétente pour l'assurance maladie.
4. Par l'article 312-8 du code de l'action sociale et des familles qui pose l'obligation aux établissements médico-sociaux de mettre en œuvre une évaluation de leurs pratiques et de leurs résultats.

Elle a pour objet :

- de définir les conditions de fonctionnement de l'établissement tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité de prise en charge de la dépendance et des soins, pour une durée de 5 ans ;
- de définir les objectifs de l'établissement, leurs conditions de mise en œuvre et les modalités de leur évaluation ;

2 - DIAGNOSTIC PREALABLE

La présente convention est conclue à partir de la situation initiale suivante :

d) Création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec ouverture au 2 novembre 2009.

e) Le GMP fixé dans le cadre de la convention est de 800. L'évaluation de la dépendance sera réalisée en janvier 2010.

Capacité autorisée :

- Hébergement permanent : 80

dont places en unité psycho-gériatrique : 15

- Hébergement temporaire : 0

- Accueil de jour « externe » : 5

f) PARTENARIATS :

Champ du partenariat	Objectifs poursuivis	Partenaires impliqués	Date d'entrée
Admission	Réponse aux besoins	Territoires, CCAS	
Hygiène	Actions de prévention et actions correctives selon les besoins	CHU Grenoble	Début 2010
Filière gériatrique	Faciliter l'hospitalisation des résidents sans passer par les urgences	CHU Grenoble	A négocier avec le médecin coordonnateur

g) DOCUMENTS D'INFORMATION OU CONTRACTUELS : contrat de séjour (annexe 1), règlement intérieur (annexe 2) et livret d'accueil (annexe 3)

h) PROJET D'ETABLISSEMENT comprenant le projet de vie et le projet de soins (annexe 4)

i) AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE (annexe 5)

3 – OBJECTIFS GENERAUX

L'établissement s'engage à améliorer la qualité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en mettant en œuvre le plus largement possible les recommandations du Cahier des Charges fixé par l'arrêté du 26 avril 1999.

Il inscrit sa démarche dans le cadre des orientations du Schéma Gérontologique de l'Isère.

Il s'engage à respecter la Charte des Droits et Libertés de la Personne Agée Dépendante proposée conjointement par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et la Fondation Nationale de Gérontologie.

4 - OBJECTIFS OPERATIONNELS

Les objectifs opérationnels découlent du projet d'établissement. Chaque objectif opérationnel donne lieu à une Fiche Action (annexes 6) :

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et / ou organisation)	Indicateurs d'évaluation
------------------------	----------------------	---	--------------------------

1 - Mettre en place les différents documents nécessaires à l'accueil du résident.	2010 2013	et	Groupes de travail Reprographie Diffusion des documents	Mise en place : OUI/NON Validation et diffusion des protocoles.
2 – Mettre en place les différents éléments permettant les droits et liberté des résidents	2010 2011 2013		Groupes de travail Affichage Lieux d'expression des résidents	Mise en place : OUI/NON Validation et de diffusion protocoles.
3 – Assurer l'hygiène alimentaire et permettre les liens entre le service de restauration et les services de soins	2010 2011 2012 2013		Groupes de travail Affichage Lieux d'expression des résidents Contrôle des services vétérinaires	Mise en place : OUI/NON Validation et de diffusion protocoles. Résultats des contrôles.
4 – Permettre le développement de la vie sociale des résidents	2010 2011 2012 2013		Embauche d'une animatrice Participation de bénévoles à la vie de l'institution Services aux résidents	Mise en place : OUI/NON Incidence sur les projets de vie individuels
5 – Permettre le maintien de l'autonomie des résidents.	2010 2011 2012 2013 2014		Réflexion sur les projets de soins individuels Services annexes : pédicurie, soins esthétiques Formations du personnel Vacation d'un ergothérapeute.	Mise en place : OUI/NON Viabilité des projets de soins Participation des résidents à leurs projets de soins. Enquête de satisfaction
6 – S'engager dans une démarche de bientraitance basée sur le concept de soins qui place le résident au centre du dispositif.	2010 2011 2012 2013 2014		Organisation des soins : transmissions, réflexion sur le soin « toilette », formations du personnel. Utilisation des outils MOBIQUAL.	Mise en place : OUI/NON Viabilité des projets de soins Enquête de satisfaction. Questionnaire annuel ANESM.
7 – Assurer l'hygiène environnementale et l'hygiène du linge.	2010 2011 2012 2013 2014		Formations du personnel. Elaboration de protocoles. Intervention d'une infirmière hygiéniste.	Mise en place : OUI/NON Propreté visuelle Respect des protocoles.
8 – Mettre en place la formation continue du personnel ainsi que son évaluation annuelle	2010 2011 2012 2013 2014		Formations du personnel Entretien annuel d'évaluation	Mise en place : OUI/NON Indice de satisfaction du personnel

9 – S’engager dans une démarche d’ouverture vers l’extérieur	2010 2011	Signature de conventions	Mise en place : OUI/NON Viabilité de ces conventions
10 – Assurer la sécurité des locaux et de l’environnement	2010 2011 2012 2013 2014	Formation du technicien de maintenance Mise en place du carnet sanitaire. Planifier les différents contrôles.	Mise en place : OUI/NON Visite de sécurité Prélèvement annuel d’eau
11 – Mettre en place et évaluer le projet institutionnel l’EHPAD	2010 2011 2012 2013 2014	Groupe de pilotage du projet Evaluations	Mise en place : OUI/NON Evaluation interne Evaluation externe prévue par l’ANESM

5 – MOYENS BUDGÉTAIRES PREVISIONNELS

A) Budget de l’année 2009/2010 par groupes fonctionnels après conventionnement et par type d’accueil

a1) hébergement permanent :

BUDGET 2009/2010	Hébergement 2009 & 2010	Dépendance 2009 & 2010	Soins 2009 & 2010
CHARGES D’EXPLOITATION			
Groupe I - dépenses afférentes à l’exploitation courante	446 480,85 €	58 008,65 €	
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	600 977,22 €	488 264,52 €	
Groupe III dépenses afférentes à la structure	801 909,00 €	9 418,00 €	
<i>S/total</i>	<i>1 849 367,07 €</i>	<i>555 691,17 €</i>	<i>1 351 086,33 €</i>
TOTAL GENERAL DES CHARGES D’EXPLOITATION			
	1 849 367,07 €	555 691,17 €	1 351 086,33 €

PRODUITS D’EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés	1 795 747,07 €	555 691,17 €	1 351 086,33 €
Groupe II – Autres produits relatifs à l’exploitation	53 620,00 €		
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			
<i>S/total</i>	<i>1 849 367,07 €</i>	<i>555 691,17 €</i>	<i>1 351 086,33 €</i>
Reprise d’excédents antérieurs			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D’EXPLOITATION			
	1 849 367,07 €	555 691,17 €	1 351 086,33 €

a3) Accueil de jour :
 Forfait soins alloué au titre de l'accueil de jour sur la section soins : 51 074 € (dotation en année pleine ; valeur 2009).

B) Les effectifs :

Personnel sollicité En ETP	Global	Hébergement	Dépendance	Soins
DIRECTION ADMINISTRATION	2,50	2,50		
SERVICES GENERAUX	0,80	0,80		
ANIMATION	0,70	0,70		
ASH	17,93	12,55	5,38	
PSYCHOLOGUE			0,80	
AS - AMP			7,12	16,62
IDE	3,30			5,48
AUTRES AUXILIAIRES MEDICAUX	0,50			
MEDECIN COORDONNATEUR	0,40			0,50
TOTAUX	52,40	16,55	13,30	22,60
BLANCHISSAGE L'EXTERIEUR A	1,43	1	0,43	
ALIMENTATION L'EXTERIEUR A	4,59	4,59		
NETTOYAGE L'EXTERIEUR A	0,15	0,10	0,05	
FRAIS DE SIEGE	1,02	1,02		
RATIO D'ENCADREMENT	0,74	0,29	0,17	0,28

Un justificatif des salaires et charges avec le détail des taux de cotisation sera communiqué annuellement par l'établissement au Conseil général et à l'autorité chargée de l'assurance maladie.

C) Evolution prévisionnelle des moyens budgétaires répartis entre les trois sections tarifaires par type d'accueil :

En accord avec les parties signataires, un avenant à cette convention tripartite redéfinira les moyens budgétaires de l'établissement après évaluation du GMP courant 2010.

A activité et dépendance constantes et hors évolution des salaires et des prix, l'évolution des moyens budgétaires est fixée comme suit compte tenu du besoin de financement décrit dans les Fiches Action mentionnées ci-dessus:

C1) Hébergement permanent : (Budget présenté en année pleine – valeur 2009)

Section dépendance :

Pour les années 2009 et 2010, avec une ouverture au 1^{er} novembre 2009, les charges nettes pour sur 14 mois sont retenues à hauteur de 555 691,17 €

Section soins :

Le calcul de la dotation soins sera fait à partir d'un GMP estimé de 800 et d'un PMP estimé de 150. Il en résulte pour avec un tarif global sans médicaments une dotation en année pleine (valeur 2009) de 1 158 074 € pour les 80 lits d'hébergement permanent et 51 074 € pour les 5 places d'accueil de jour.

	budget soins HP
Personnel soins	971 117
Personnel intérimaire	28 122
dispositifs médicaux	67760
Médecins libéraux	25 000
Kinés+ paramédicaux	50 000
Labos	16 075
total	1 158 074

Le GMP et le PMP seront validés ultérieurement respectivement par le Conseil Général de l'Isère et l'échelon local de l'assurance maladie.

Compte tenu de la date d'ouverture de l'établissement début novembre 2009, la dotation versée pour l'hébergement permanent en 2009 sera de : 193 012,33 € ce qui correspond à un fonctionnement de l'établissement de 2 mois.

Cette somme se décompose de la manière suivante:

- 128 000€ (coût création d'une place d'EHPAD en valeur 2009 avec dispositifs médicaux de 9 600 € X 80 :12 x 2) qui seront versés en crédits pérennes, et ceci afin de pouvoir ajuster en 2010 la dotation obtenue après validation du GMP et du PMP,

- 65 012,33 € en crédits non reconductibles, somme qui représente l'apport pathos estimé.

La somme de 100 000 € de crédits non reconductibles est allouée à l'EHPAD. Cette somme doit couvrir notamment les 46 996, 09 € de frais de démarrage prévus par le gestionnaire. La différence servira pour constituer une provision à l'établissement en cas de recours à l'intérim.

En 2010, après validation du GMP et du PMP la dotation soins sera recalculée en fonction des valeurs obtenues.

C2) Hébergement temporaire : non concerné

6 – ÉVALUATION DE LA DEPENDANCE

L'établissement procède, sous la responsabilité de son médecin coordonnateur, au classement annuel de ses résidents selon leur niveau de dépendance (grille AGGIR).

Cette évaluation est effectuée à la date anniversaire de la convention ou avant le 30 septembre de chaque année si la date anniversaire se situe au 4^{ème} trimestre. Elle est transmise aux trois médecins de la DDASS, du Conseil Général et de l'Assurance Maladie pour validation.

7 – EVALUATION DES SOINS REQUIS

L'établissement s'engage à faire suivre à son médecin coordonnateur une formation à l'utilisation de la coupe Pathos de manière à réaliser après 6 mois de fonctionnement au plus tard, une coupe transversale des situations. A la suite de quoi, le médecin coordonnateur devra mesurer les soins requis des résidents de l'établissement. La validation de cette coupe est faite par l'échelon régional du service médical de l'assurance maladie. Dès la validation de ces données et compte tenu des résultats, la dotation de l'établissement sera révisée.

Cette coupe doit être effectuée annuellement et doit être transmise au service de l'assurance maladie.

Dans l'hypothèse d'une évolution significative et validée par l'échelon régional du service médical de l'assurance maladie, l'établissement propose par voie d'avenant une adaptation des moyens alloués.

8 – OPTION TARIFAIRE « SOINS » :

Considérant que l'établissement ne dispose pas d'une pharmacie à usage intérieur et conformément à l'article 9 du décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif au contenu du tarif journalier de soins, l'établissement s'engage sur un tarif journalier Global qui comprend :

- La rémunération versée au médecin coordonnateur et aux médecins salariés exerçant dans l'établissement
- les rémunérations et les charges sociales et fiscales relatives aux auxiliaires médicaux salariés de l'établissement
- Les rémunérations des infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement
- Les rémunérations et charges relatives aux aides soignants et aux aides médico-psychologiques déterminés selon les modalités prévues par l'article 6 du décret du 26 avril
- le petit matériel médical et les fournitures médicales dont la liste figure sur l'arrêté du 30 mai 2008,
- l'amortissement du matériel médical dont la liste figure sur l'arrêté du 30 mai 2008,
- Les rémunérations versées aux médecins généralistes libéraux intervenant dans l'établissement,
- Les rémunérations versées aux auxiliaires médicaux libéraux exerçant dans l'établissement,
- Les examens de biologie et de radiologie autres que ceux inclus dans les dispositions prévues à l rubrique f de l'annexe III du décret précité,

Toutefois, sous réserve des dispositions et délais réglementaires en vigueur, ce choix peut être modifié à tout moment par avenant négocié dans les mêmes conditions que la présente convention. L'établissement avise les cosignataires de ce changement dans les meilleurs délais et au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

La prise en compte n'est toutefois possible qu'au titre du budget N + 1

9 – EVALUATION DE LA CONVENTION

La présente convention fait l'objet d'une évaluation annuelle reprenant les Fiches-Actions et faisant apparaître le niveau de réalisation de ces dernières. L'évaluation est établie par l'établissement et transmise aux autorités en charge de la tarification. Elle est annexée chaque année au compte administratif de l'établissement.

10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans et entrera en vigueur à l'ouverture de l'établissement prévue le 1^{er} novembre 2009 après confirmation de l'autorisation à l'issue de la visite de conformité.

11 – REVISION DE LA CONVENTION

Les parties contractantes pourront proposer, au cours de la durée de la convention, des avenants annuels afin de prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient nécessaires compte tenu des résultats de l'évaluation.

12 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Une ou plusieurs parties peuvent demander la résiliation de la présente convention.

La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres signataires de la convention en précisant les motifs qui ont conduit à cette décision.

Ladite résiliation ne prend effet qu'à l'échéance d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

La résiliation ou la caducité de la convention entraîne l'interruption des financements publics.

Toutes mesures pour préserver la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents devront être prises en concertation entre les cosignataires.

13 – RENOUELEMENT

Six mois avant le terme de la présente convention, l'établissement sollicite le renouvellement de sa convention en précisant son intention sur l'option tarifaire prévue à l'article 9 du décret modifié 99-316 du 26 avril 1999 afin de conclure une nouvelle convention pour cinq ans.

Elle peut être renouvelée tacitement pour un délai de six mois, si aucune des parties ne s'y oppose par lettre recommandée avec accusé de réception auprès des deux autres, pour permettre aux négociations d'aboutir. A l'échéance de ce délai, si aucune décision n'est prise, elle devient caduque d'office.

Établi en 3 exemplaires originaux,

A Grenoble, le

Le Préfet de l'Isère Le Président du Conseil général La Représentante de l'établissement

Michèle Dange, Présidente de l'UDMI

**

Politique : - Personnes âgées

Programme : Hébergement des personnes âgées

Opération : Etablissements personnes âgées

Attribution de subventions d'investissement à des établissements pour personnes âgées dépendantes et signature des conventions s'y rapportant

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 octobre 2009, dossier n° 2009 C10 B 5 110

Dépôt en Préfecture le : 06 nov 2009

1 – Rapport du Président

Dans le cadre de sa politique en faveur des personnes âgées, le Département de l'Isère apporte son soutien financier aux structures d'hébergement pour les accompagner dans leurs investissements. Cette aide permet non seulement de limiter l'impact sur les prix de journées, mais surtout, d'accompagner les opérations de création, d'humanisation et de réhabilitation des dites structures en améliorant l'équilibre financier des établissements.

L'opération de création de l'EHPAD de 80 places dénommé « Chante Soleil », situé dans le quartier « Vigny Musset » à Grenoble, qui a débuté en 2005, arrive aujourd'hui à son terme.

Cette opération ayant débuté avant la mise en place de l'autorisation de programme n°52 reste gérée en crédits annuels, hors autorisation de programme.

En effet, depuis la délibération de l'assemblée départementale du 14 décembre 2006, le Département de l'Isère a décidé de gérer l'aide apportée à ces structures d'hébergement en procédure d'autorisation de programme et de crédits de paiement.

Ainsi, par délibération du 14 décembre 2006, l'assemblée départementale a voté une autorisation de programme initiale, réévaluée à 23.304.000 € par délibération du 18 juin 2009, et correspondant à une liste de projets de création, réhabilitation ou extension d'établissements pour personnes âgées.

Pour chaque projet, le Conseil général s'engage par convention avec l'établissement concerné sur les modalités financières de versement de la subvention.

Aussi je vous propose :

d'affecter une partie des crédits restant disponible hors autorisation de programme/crédits de paiement sur l'opération 1999P010O003 « Aide aux organismes » - programme « Hébergement personnes âgées » - au financement du mobilier de l'EHPAD « Chante Soleil » à Grenoble, soit 91.480 € ;

de procéder à la septième affectation de l'autorisation de programme n°52, et d'approuver ainsi la répartition des crédits par opération conformément à l'annexe jointe ;

d'approuver les conventions correspondantes, jointes en annexe, et de m'autoriser à les signer.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'ASSOCIATION UNION DEPARTEMENTALE DES MUTUELLES DE L'ISERE (U.D.M.I.) A GRENOBLE

ENTRE

- le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, dûment habilité à signer la présente convention par la décision de la Commission permanente en date du 30 octobre 2009,

ET

- l'association Union Départementale des Mutuelles de l'Isère (ci-après dénommée U.D.M.I.), située 5 rue Vauban à Grenoble, représentée par Madame Michèle Dange, Présidente de l'association, habilitée à signer la présente convention.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 conformément à son article 1^{er} qui précise que l'obligation de conclure une convention « s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros » ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 20 juin 2003 relative aux modalités d'aide départementale à l'équipement mobilier pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 juin 2007 portant notamment sur les modalités de versement des subventions et sur leur délai de caducité et les conditions des éventuelles prorogations ;

II EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention d'investissement à l'association U.D.M.I., gestionnaire d'établissements, pour financer l'équipement mobilier adapté à la dépendance dans le cadre de la création de l'EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) « Chante soleil », de 80 places, dans le quartier Vigny Musset à Grenoble.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant global des sommes attendues du Conseil général pour la réalisation de l'opération d'acquisition de mobilier citée à l'article 1^{er} ci-dessus est de 91 480 euros.

Cette subvention a été voté lors de la réunion de la commission permanente du Conseil général du 30 octobre 2009, dans le cadre du programme budgétaire « hébergement personnes âgées », opération « aide aux organismes ».

Le montant final de la subvention sera déterminé au vu du montant des acquisitions effectivement réalisées, plafonné au montant global initialement établi.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Un acompte de 30% du montant de la subvention notifiée est versé dès la réception des travaux du projet immobilier auxquels les équipements mobiliers subventionnés se rapportent. Le versement de l'acompte est réalisé sur présentation des éléments attestant la réalisation complète de l'opération immobilière : PV de réception des travaux ou certificat d'achèvement des travaux.

Puis, le solde sera versé sur présentation des justificatifs de dépenses des équipements mobiliers (factures acquittées).

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION ET DELAI DE VALIDITE

Le délai de validité de la subvention d'investissement est fixé à deux ans à compter de sa notification.

Aucune prorogation ne sera accordée.

ARTICLE 5 : AVENANTS

La présente convention pourra être complétée ou modifiée par voie d'avenant, d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DES VERSEMENTS NON JUSTIFIES

Dans l'hypothèse où le montant des acomptes versés serait supérieur au montant final de la subvention départementale, un remboursement sera demandé au bénéficiaire (à hauteur du montant trop versé).

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association U.D.M.I. de ses engagements contractuels, notamment la fourniture des pièces justifiant la réalisation des acquisitions, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit, sans préavis ni indemnité, la présente convention, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra également être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire.

Fait en 4 exemplaires à Grenoble, le

Le Président

du Conseil général de l'Isère

André Vallini

La Présidente de l'U.D.M.I.

Michèle Dange

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES BELLEFONTAINE AU PEAGE DE ROUSSILLON

ENTRE

- le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, dûment habilité à signer la présente convention par la décision de la Commission permanente en date du 30 octobre 2009,

ET

- l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Bellefontaine situé au Péage de Roussillon, représenté par Madame Monique Duperron-Pey, Directrice, habilitée à signer la présente convention.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 conformément à son article 1^{er} qui précise que l'obligation de conclure une convention « s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros » ;

Vu les délibérations de l'assemblée départementale du 10 décembre 1999, du 23 juin 2000 et du 15 décembre 2003 relatives aux critères d'attribution et modalités de calcul des subventions d'investissement aux établissements d'hébergement pour personnes âgées;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 10 février 2005 définissant les conditions d'amortissement des subventions d'investissement aux établissements pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 22 juin 2007 portant notamment sur les modalités de versement des subventions et sur leur délai de caducité et les conditions des éventuelles prorogations ;

II EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention d'investissement à l'EHPAD « Bellefontaine » maître d'ouvrage des travaux, pour financer, la première tranche de la réhabilitation de 89 places, de l'extension de 5 places et de la construction de 92 places.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant global des sommes attendues du Conseil général pour la réalisation de l'opération citée à l'article 1^{er} ci-dessus est de 1 315 930 euros.

Le montant final de la subvention sera déterminé au vu du montant de la dépense subventionnable effectivement réalisée, plafonné au montant global initialement établi.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Un acompte de 30% du montant de la subvention notifiée est versé dès le démarrage effectif des travaux.

Cet acompte sera versé après production, par le bénéficiaire de la subvention, d'un ordre de service, d'une lettre de commande, ou de tout autre document permettant de s'assurer du démarrage des travaux.

Les services départementaux peuvent également être amenés à contrôler sur place le démarrage effectif des travaux.

Puis, les acomptes seront calculés au prorata des dépenses réalisées (au contraire du 1^{er} acompte, qui présente un caractère forfaitaire). Ils ne seront donc versés que sur présentation des justificatifs de dépenses (factures acquittées ou toutes pièces comptables certifiées réglées par le bénéficiaire).

Un second acompte de 20% (du montant de la subvention notifiée) ne pourra être versé par le Conseil général que sur présentation de justificatifs de dépenses à hauteur de 50% du montant subventionnable des travaux (soit 30% liés à l'acompte forfaitaire et 20% liés au second acompte).

Un troisième acompte de 20 % (du montant de la subvention notifiée) ne pourra être versé par le Conseil général que sur présentation de justificatifs de dépenses à hauteur de 70% du montant subventionnable des travaux (soit 30% liés à l'acompte forfaitaire, 20% liés au second acompte et 20 % liés au troisième).

Le solde de la subvention est versé lors de l'achèvement de l'opération sur présentation des éléments attestant la réalisation complète de l'opération : PV de réception des travaux ou certificat d'achèvement des travaux et un état récapitulatif des dépenses payées au titre de l'opération avec, au choix, le décompte général définitif certifié par le comptable ou les factures acquittées ou toutes pièces comptables certifiées réglées par le bénéficiaire.

Si un bénéficiaire est en capacité de justifier de la réalisation complète des travaux la subvention peut être versée en totalité.

Les versements sont néanmoins conditionnés par l'inscription au budget départemental des crédits suffisants.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION ET DELAI DE VALIDITE

Le délai de validité d'une subvention d'investissement est fixé à deux ans à compter de sa notification.

Il sera procédé à une prorogation automatique d'un an si les travaux ont été engagés dans le délai initial de deux ans. Cette prorogation est accordée après production d'un ordre de service ou d'une lettre de commande, ou de tout autre document permettant de s'assurer du démarrage des travaux.

ARTICLE 5 : AVENANTS

La présente convention pourra être complétée ou modifiée par voie d'avenant, d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DES VERSEMENTS NON JUSTIFIES

Dans l'hypothèse où le montant des acomptes versés serait supérieur au montant final de la subvention départementale, un remboursement sera demandé au bénéficiaire (à hauteur du montant trop versé).

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'EHPAD « Bellefontaine » au Péage de Roussillon de ses engagements contractuels, notamment la fourniture des pièces justifiant la réalisation des travaux, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit, sans préavis ni indemnité, la présente convention, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra également être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

L'EHPAD « Bellefontaine » au Péage de Roussillon s'engage à faire mention de la participation du Département sur le panneau de chantier du maître d'ouvrage et dans ses rapports avec les médias, en respectant la charte graphique suivante :



Le non respect des clauses de communication et d'identification expose l'établissement au non versement du solde de la subvention prévu à l'achèvement de l'opération.

Fait à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère

André Vallini

La Directrice

Monique Duperron-Pey

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT MARCELLIN

ENTRE

- le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, dûment habilité à signer la présente convention par la décision de la Commission permanente en date du 30 octobre 2009,

ET

- le centre hospitalier de Saint-Marcellin situé 1 avenue Félix Faure à Saint-Marcellin, représenté par Madame Monique , Chef d'établissements, habilitée à signer la présente convention.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 conformément à son article 1^{er} qui précise que l'obligation de conclure une convention « s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros » ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 20 juin 2003 relative aux modalités d'aide départementale à l'équipement mobilier pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 22 juin 2007 portant notamment sur les modalités de versement des subventions et sur leur délai de caducité et les conditions des éventuelles prorogations ;

II EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention d'investissement au centre hospitalier de Saint-Marcellin, gestionnaire de l'établissement, pour financer l'équipement mobilier adapté à la dépendance dans le cadre de la reconstruction de 44 places d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur le site de Chatte.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant global des sommes attendues du Conseil général pour la réalisation de l'opération d'acquisition de mobilier citée à l'article 1^{er} ci-dessus est de 50 314 euros.

Le montant final de la subvention sera déterminé au vu du montant des acquisitions effectivement réalisées, plafonné au montant global initialement établi.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Un acompte de 30% du montant de la subvention notifiée est versé dès la réception des travaux du projet immobilier auxquels les équipements mobiliers subventionnés se rapportent. Le versement de l'acompte est réalisé sur présentation des éléments attestant la réalisation complète de l'opération immobilière : PV de réception des travaux ou certificat d'achèvement des travaux.

Puis, le solde sera versé sur présentation des justificatifs de dépenses des équipements mobiliers (factures acquittées).

Les versements sont néanmoins conditionnés par l'inscription au budget départemental des crédits suffisants.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION ET DELAI DE VALIDITE

Le délai de validité de la subvention d'investissement est fixé à deux ans à compter de sa notification. Aucune prorogation ne sera accordée.

ARTICLE 5 : AVENANTS

La présente convention pourra être complétée ou modifiée par voie d'avenant, d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DES VERSEMENTS NON JUSTIFIES

Dans l'hypothèse où le montant des acomptes versés serait supérieur au montant final de la subvention départementale, un remboursement sera demandé au bénéficiaire (à hauteur du montant trop versé).

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par le centre hospitalier de Saint-Marcellin de ses engagements contractuels, notamment la fourniture des pièces justifiant la réalisation des acquisitions, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit, sans préavis ni indemnité, la présente convention, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra également être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire.

Fait à Grenoble, le

Le Président
du Conseil général de l'Isère

Le Chef d'établissements

André Vallini

Monique Cros

**

Politique : - Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées

Opération : Etablissements personnes âgées

APA hébergement

**Tarification des établissements pour personnes âgées dépendantes -
EHPAD La Côte Saint André - avenant à la convention tripartite**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 30 octobre 2009,
dossier n° 2009 C10 B 5 160*

Dépôt en Préfecture le : 06 nov 2009

1 – Rapport du Président

Le modèle PATHOS permet de déterminer les niveaux de soins médicaux, paramédicaux et techniques nécessaires pour tous les états pathologiques présents chez le patient. Le modèle est depuis 2007 utilisé en EHPAD pour évaluer la charge en soins et permettre l'allocation de moyens supplémentaires de l'assurance maladie à partir du Pathos Moyen Pondéré (PMP). Les PMP sont validés par le médecin de l'échelon local de la caisse de l'assurance maladie prioritairement dans les établissements en cours de renouvellement de convention, ou ayant un GMP (GIR moyen pondéré) supérieur à 800 ou ayant opté pour le forfait global.

Cette validation a justifié de la part du gestionnaire de l'EHPAD La Côte Saint André une actualisation de ses moyens de fonctionnement comme le prévoyait expressément la convention tripartite initiale. Il est donc nécessaire de prendre un avenant à la convention tripartite, qui sera conclu pour toute la durée restant à couvrir par ladite convention.

Cette actualisation a fait l'objet d'une première présentation en commission permanente du 27 février 2009 mais les moyens attribués par la DDASS ont été sous-évalués car ils ne tenaient pas compte de la nouvelle circulaire parue en 2009. Les moyens supplémentaires inscrits depuis le rapport de la commission permanente du 27 février ne concernent néanmoins que la partie soins financée par l'assurance maladie.

1/ Objet de l'avenant

Prise en compte de besoins nouveaux générés par le niveau de soins requis (Pathos Moyen Pondéré ou PMP).

Etablissement public autonome d'une capacité autorisée de 180 lits.

La première convention tripartite a pris effet au 1^{er} janvier 2008.

2/ Niveau de dépendance et de soins requis

GMP : 764 au 2 septembre 2008 contre 741 fin 2007.

PMP : 206 validé le 2 septembre 2008.

3/ Moyens alloués en année pleine

2 996 539 € de dotation soins allouée en année pleine, soit une augmentation de 217 699 € par rapport au forfait soins alloué au budget 2008 permettant :

- la régularisation de 5,50 ETP d'ASH faisant fonction en AS dont 3,85 ETP sur la section soins et 1,65 ETP sur la section dépendance,
- la création de 2,86 ETP d'AS dont 0,86 ETP financé sur la section dépendance et 2 ETP sur la section soins,
- la régularisation de 0,80 ETP de remplacement d'AS dont 0,56 ETP pris en charge sur la section soins et 0,24 ETP sur la section dépendance,
- la création de 1 ETP de cadre infirmier,
- la création de 1,5 ETP d'IDE,

- la création de 0,80 ETP de kinésithérapeute,
- la création de 0,90 ETP de préparateur en pharmacie.

4/ Incidences pour le Conseil général

La section tarifaire dépendance finance le coût de la création de 0,86 ETP d'aide-soignante ainsi que la régularisation des temps de remplacement aide soignant pour 0,24 ETP sur la section dépendance qui n'ont néanmoins eu aucune incidence sur les tarifs dépendance de l'établissement compte tenu de la résorption anticipée des déficits antérieurs.

Je vous propose donc :

- d'annuler la délibération n° 2009 C10 B 5 160 du 27 février 2009,
- d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant à la convention tripartite de l'EHPAD La Côte Saint André ci-joint.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Préfecture de l'Isère
DDASS
17-19 rue Commandant l'Herminier
38032 Grenoble cedex 1

Conseil général de l'Isère
DSA
Immeuble Les Cornalines
15 avenue Doyen Louis Weil
BP 337
38010 Grenoble cedex 1

<p>Avenant n°1 à la convention tripartite Concernant l'établissement l'EHPAD « La Côte Saint André » à la Côte Saint André</p>

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1, L.5126-7, L.5126-14, R.5126-8, R.5126-11, R.5126-12, R.5126-14 à R.5126-18 relatifs à la présence d'une pharmacie à usage intérieure ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA);

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale (CDCM) ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009 /51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées.

VU la convention tripartite de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes «La côte Saint André » signée le 28 décembre 2007.

CONSIDERANT, le GMP 764, le PMP 206 validé par une coupe du 1^{er} septembre 2008 par un médecin conseil de l'échelon local du service médical de l'assurance maladie, un forfait global de soin avec une pharmacie à usage intérieure.

Il est convenu et arrêté :

entre :

- le Préfet de l'Isère
- le Président du Conseil général de l'Isère,
- le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'établissement

ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TRIPARTITE

- Soutien à l'accompagnement des résidents dépendants de l'établissement (GMP 764)
- Soutien des soins requis pour les résidents (PMP 206)
- Rééquilibrage de la dotation dans le cadre de la convergence tarifaire de l'établissement accueillant 180 résidents en hébergement permanent, et considérant le forfait global et la pharmacie à usage interne.

ARTICLE 2 – FIXATION DE LA DOTATION DE SOINS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TRIPARTITE

La dotation globale de l'établissement s'élève désormais, en valeur année pleine 2009, à 2 996 539€.

Le supplément de dotation allouée est de 217 699€. Cette dotation supplémentaire permettra le financement du personnel qui suit (cf. tableau d'effectif joint) :

la régularisation de 3,85 ETP d'ASH faisant fonction en AS

la création de 2 ETP d'AS

la régularisation de 0,56 ETP de remplacement d'AS

la création d'1 ETP de Cadre infirmier

la création de 1,50 ETP d' infirmière

la création de 0,80 ETP de kinésithérapeute

0,90 ETP de préparateur en pharmacie

L'effet de cette modification interviendra au 1^{er} janvier 2009

ARTICLE 3 - TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE

Aucune mesure nouvelle n'impacte la section hébergement.

En complément de la dotation soins, sont accordés sur la section dépendance les effectifs supplémentaires suivants :

- la création de 0,86 ETP d'aide soignant,
- la régularisation de 0,24 ETP de remplacement d'aide soignant.

Ces moyens nouveaux concernant la section dépendance ont été intégrés au BP 2009 pour un montant global de 26 181 € (montant comprenant la revalorisation des postes hors mesures nouvelles compte tenu de l'évolution du coût de la vie).

Les tarifs issus du budget dépendance approuvé ont été arrêtés comme suit au 1^{er} février 2009 :

- Tarif dépendance GIR 1 et 2 : 19,93 €;
- Tarif dépendance GIR 3 et 4 : 12.65 €;
- Tarif dépendance GIR 5 et 6 : 5.65 €.

ARTICLE 4– AFFECTATION DES RESSOURCES

- ✓ Les effectifs seront modifiés conformément au tableau de personnel joint en annexe
- ✓ Les acquisitions de matériels justifiées par des factures et leurs amortissements devront être inscrits sur les sections tarifaires correspondantes.

Établi en trois exemplaires originaux.

A _____, le

Le Prefet de l'Isère Le Président du Conseil général Le Représentant de l'établissement

Politique : - Personnes âgées

Programme : Soutien à domicile personnes âgées- personnes handicapées

Convention de tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile - Modification de l'annexe 4

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 octobre 2009, dossier n° 2009 C10 B 5 108

Dépôt en Préfecture le : 06 nov 2009

1 – Rapport du Président

Lors de sa commission permanente du 27 février 2009, le Conseil général a approuvé une convention type de tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile. Son annexe 4 prévoit les modalités de paiement des prestations prises en charge par le Département dans le cadre de l'APA pour garantir à ces services un fonds de roulement suffisant.

Or, les services tarifés ont une activité en forte croissance pouvant atteindre 300 % pour certaines petites structures dont les difficultés de trésorerie constituent une menace pour la poursuite de leur activité. C'est pourquoi, je vous propose d'adapter le principe de calcul par acomptes.

Lorsque le service justifie d'une augmentation d'activité supérieure à 100 % sur un semestre, l'acompte trimestriel est recalculé de la manière suivante :

$$(facturation\ trimestrielle\ T-2 + Facturation\ trimestrielle\ T-1)/2*90\ %$$

Le mandatement des acomptes du trimestre T s'effectue à la fin du trimestre T-1 pour assurer un virement bancaire au service au début du 1^{er} mois du trimestre T.

Je vous demande donc d'approuver le modèle d'avenant joint au présent rapport qui annule et remplace l'annexe 4 à la convention type votée par la commission permanente le 28 novembre 2008, et de m'autoriser à le signer avec chacun des douze services d'aide et d'accompagnement à domicile suivants, déjà autorisés et tarifés par le Conseil général :

- association AAPPUI ;
- association ADAMS ;
- association ADPA de l'agglomération grenobloise ;
- association ADPA de Bourgoin-Jallieu ;
- association ADPAH de Vienne ;
- association Cassiopée ;
- association Domicile Attitude ;
- centre communal d'action sociale de Saint Marcellin ;
- centre communal d'action sociale de Saint Martin d'Hères ;
- communauté d'agglomération du pays voironnais ;
- fédération d'associations ADMR ;
- société coopérative de production à responsabilité limitée Ambre Services.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Avenant à la convention relative à la tarification du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de
--

Entre :

Le Département de l'Isère

représenté par son Président, André Vallini dûment habilité à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 30 octobre 2009 ci-après dénommé le Département,

et

Le service

Représenté(e) par son Président, _____ dûment habilité à signer le présent avenant à la convention de tarification par délibération du conseil d'administration en date du _____, ci-après dénommé le Service,

Considérant la convention de tarification signée le

Il est convenu :

article unique :

l'annexe 4 à la convention ci-dessus relative aux modalités de facturation et de paiement des prestations prises en charge par le département selon les termes suivants :

Annexe 4 : Modalités de facturation et de paiement des prestations prises en charge par le Département

A/ Pour l'allocation personnalisé pour l'autonomie et l'aide ménagère

1/ Modalités de facturation des prestations au Conseil général par le Service

Le Service :

- facture au Département les heures réalisées au cours d'un trimestre civil, déduction faite de la participation financière éventuellement laissée à la charge du bénéficiaire.
- mentionne sur la facturation la participation financière laissée à la charge du bénéficiaire (taux pour l'APA et montant pour l'aide ménagère),
- procède, si besoin et en accord avec le bénéficiaire, au lissage des heures effectuées au cours du trimestre civil, dans la limite de trois fois le nombre d'heures mensuel mentionné par la décision d'attribution de l'aide.

Les heures éventuellement réalisées au-delà du volume horaire attribué, ne sont pas prises en charge par le Département. Ces heures doivent être facturées à l'usager par le Service, sur la base du tarif horaire arrêté par le Président du Conseil général.

Les prestations fournies au titre de l'allocation personnalisée pour l'autonomie, les prestations fournies au titre de l'aide ménagère aux personnes âgées et les prestations fournies au titre de l'aide ménagère aux personnes handicapées, font l'objet de facturations distinctes sur la base du tarif horaire arrêté par le Président du Conseil général.

2/ Modalités de paiement des prestations au Service par le Conseil général

Afin de garantir au Service un fond de roulement suffisant, le Département s'engage à lui verser un acompte trimestriel pour chacune des prestations concernées : l'allocation personnalisée pour l'autonomie, l'aide ménagère pour les personnes âgées et l'aide ménagère pour les personnes handicapées.

Le montant des acomptes de l'année N est égal à 90 % du montant des factures du 3^{ème} trimestre de l'année N-1. Il est notifié au Service par le Département au plus tard le 15 décembre de l'année N-1.

Néanmoins, si le service justifie d'une augmentation d'activité de plus de 100 % en moyenne sur deux trimestres consécutifs, l'acompte trimestriel est recalculé de la manière suivante :

$(\text{facturation trimestrielle T-2} + \text{Facturation trimestrielle T-1})/2 \times 90\%$

Le mandatement des acomptes du trimestre T s'effectue à la fin du trimestre T-1 pour assurer un virement bancaire au Service au début du 1^{er} mois du trimestre T.

La régularisation des acomptes d'un trimestre intervient au cours du trimestre suivant à partir des factures que le Service s'engage à adresser au Département avant la fin du mois suivant le trimestre concerné.

Le versement des acomptes par le Département sera suspendu automatiquement et sans préavis si, dans le mois qui suit la fin du trimestre concerné, le Service ne fournit pas la facture ou les factures de régularisation.

B/ Pour la prestation de compensation du handicap

Conformément à l'article L.245-8 du code de l'action sociale et des familles, en cas de non-paiement des frais d'intervention par un bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap, le Service peut obtenir du Département que celle-ci lui soit versé directement pour l'élément relevant des frais liés à un besoin d'aides humaines.

Après accord du Département pour un versement direct, le Service :

- facture à terme échu au Département les heures réalisées au cours d'un trimestre civil,
- procède, si besoin et en accord avec le bénéficiaire, au lissage des heures effectuées au cours du trimestre civil, dans la limite de trois fois le nombre d'heures mensuel mentionné par la décision d'attribution de l'aide.

Les heures éventuellement réalisées au-delà du volume horaire attribué, ne sont pas prises en charge par le Département. Ces heures doivent être facturées à l'usager par le Service, sur la base du tarif horaire arrêté par le Président du Conseil général.

Les prestations fournies au titre de la prestation de compensation du handicap, font l'objet de facturations distinctes sur la base du tarif horaire arrêté par le Président du Conseil général.

C/ Imputations budgétaires

Les crédits nécessaires au paiement des prestations visées par l'annexe 4 sont inscrits sous les imputations 651141/3/551 ; 65113//53 ; 65113//52 et 6511211/52.

Les autres termes de la convention restent inchangés.

Établi en trois exemplaires originaux.

A _____, le

Le Président du Conseil général

Le Représentant du service

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Modification de l'arrêté de création d'un service d'activités de jour et de deux foyers hébergement par l'association « Projet Arche de Jean Vanier à Grenoble » sur le territoire de l'agglomération grenobloise

Arrêté n° 2009-9715 du 20 octobre 2009

Dépôt en Préfecture le : 3 novembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313 9 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°2008-5929 du 10 juin 2008 de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère délivrant à Monsieur le Président de l'association « Projet Arche de Jean Vanier à Grenoble », l'autorisation de création d'un service d'activités de jour et de deux foyers hébergement sur le territoire de l'agglomération grenobloise ;

Vu la demande déposée auprès du Conseil général de l'Isère, le 9 avril 2009 par l'association « Projet Arche de Jean Vannier à Grenoble » pour la création d'un deuxième foyer d'hébergement de 8 places à Meylan ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'autorisation accordée à Monsieur le Président de l'association « Projet Arche de Jean Vanier à Grenoble » 1 rue Eymard Duvernay - 38700 La Tronche, par arrêté susvisé du 10 juin 2008 pour l'accueil de personnes adultes, de 20 à 60 ans, présentant une déficience intellectuelle et/ou mentale avec éventuellement troubles physiques ou psychologiques associés, est modifiée.

La capacité de foyer d'hébergement est portée de 16 places (14 places permanentes et 2 places d'accueil temporaire) à 24 places (21 places permanentes et 3 places d'accueil temporaire).

La répartition est la suivante :

- 8 places de foyer d'hébergement à la Tronche (7 places permanentes et 1 place d'accueil temporaire).

-16 places de foyer d'hébergement à Meylan (14 places permanentes et 2 places d'accueil temporaire).

La capacité du service d'activités de jour reste autorisée à 20 places sur Meylan.

ARTICLE 2 :

Au vu de la date de notification de l'arrêté initial susvisé, cette autorisation est accordée jusqu'au 23 juin 2023.

L'autorisation de réalisation des 8 nouvelles places deviendra caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation de fonctionnement sous réserve des conclusions favorables du contrôle de conformité à réaliser avant l'ouverture.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il aura été notifié.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association.

**

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées

Opération : Etablissements personnes handicapées

Fonctionnement du foyer d'hébergement "Les Loges" à Grenoble - Convention avec l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

*Extrait des décisions de la commission permanente du 30 octobre 2009,
dossier n° 2009 C10 B 6 111*

Dépôt en Préfecture le : 06 nov 2009

1 – Rapport du Président

L'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) gère en Isère des structures sociales et médico-sociales pour des personnes adultes en situation de déficience intellectuelle et mentale, hommes et femmes âgés de 18 ans au moins et de 60 ans au plus.

L'association APAJH gère 5 structures pour personnes adultes handicapées sous compétence du Conseil général dans le département de l'Isère :

services d'accompagnement à la vie sociale sur les territoires Bièvre Valloire et l'agglomération grenobloise,

service d'activités de jour à Eybens,

foyer logement Isatis à Villefontaine,

foyer logement Henri Robin à Beaurepaire,

foyer logement « Les Loges » à Grenoble.

Le foyer « Les Loges » est une nouvelle création d'une capacité de 19 places, qui se compose de 15 places en hébergement permanent et de 4 en hébergement temporaire. C'est une reprise du bail de l'EHPAD « Les Delphinelles » unité Vaucanson à Grenoble, intégrée à un programme de restructuration.

Le foyer d'hébergement fonctionne de façon permanente sur l'année. Il assure tous les soutiens individuels ou collectifs, de caractère éducatif, concourant à une meilleure autonomie des personnes sur le plan de la vie quotidienne.

Cette création permet de répondre au manque de places recensé par l'étude conjointe 2005 Etat-Conseil général, à hauteur de 214 à 300 places (hypothèse basse-hypothèse haute) en foyer d'hébergement, concentrées sur le territoire de l'agglomération grenobloise.

Je vous propose donc d'approuver la convention ci-jointe dont les dispositions s'appliqueront du 1^{er} novembre 2009 au 31 octobre 2011.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 30 octobre 2009

ET

L'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH 38), représentée par son Président Monsieur Pierre Pélissier, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 28 septembre 2009

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I – PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

Vu l'arrêté d'autorisation n° 2009- 4931 du 2009, signé le 1^{er} septembre 2009, délivré par Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, l'APAH s'engage à faire fonctionner un foyer d'hébergement pour adultes handicapés bénéficiaires de l'aide sociale, annexé au service et établissement d'aide par le travail (ESAT) de Grenoble.

Le foyer d'hébergement est doté d'une capacité de 19 places dont 4 places en hébergement temporaire.

Les personnes accueillies sont des adultes déficients intellectuels et mentaux, hommes et femmes âgés de 18 ans au moins et de 60 ans au plus.

Les dispositions du règlement départemental de l'aide social (RDAS) s'appliquent à cette structure.

ARTICLE 2

L'admission se fait à partir de 20 ans, selon la réglementation en vigueur après décision de la Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du Département de l'Isère.

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

Le foyer d'hébergement fonctionne de façon permanente sur l'année. Il assure tous les soutiens individuels ou collectifs, de caractère éducatif, concourant à une meilleure autonomie des personnes sur le plan de la vie quotidienne.

ARTICLE 4

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux locaux ou choisis par les résidents.

Les personnes handicapées psychiques peuvent bénéficier d'un suivi médical spécialisé avec le CMP « les Marronniers » à Grenoble, ou en psychiatrie libérale.

ARTICLE 5

En cas d'apparition de troubles non compatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation pourra être envisagée, après décision de la CDAPH, dans l'intérêt de la personne accueillie.

ARTICLE 6

L'établissement garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil ou l'hébergement des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en tête de l'organisme gestionnaire. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'organisme gestionnaire aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'organisme gestionnaire tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7.4 – Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'organisme gestionnaire d'identifier l'action du Département dans l'accueil ou l'hébergement de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'organisme gestionnaire s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires, notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil général du département de l'Isère, sous forme de « budget global ».

ARTICLE 10

Le Département de l'Isère s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 90 % du budget global arrêté. Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1^{er} janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente.

Le versement de la masse globale et la régularisation annuelle se déroulent conformément aux dispositions du règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 11

Le foyer s'engage à fournir trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,

un état d'activité détaillé, mois par mois.

ARTICLE 12

Le foyer devra ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque résidant où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où est mentionnée la date d'entrée et de sortie.

L'établissement est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

La présente convention prend effet le 1^{er} novembre 2009 et est applicable jusqu'au 31 octobre 2012.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 4 exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère

Le Président de l'association APAJH

André Vallini

Pierre Pélissier

**

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées

Opération : Etablissements personnes handicapées

Financement du foyer de vie Romant à Saint-Paul-Les-Monestier - Convention avec l'association "Accompagner le handicap psychique en Isère" (ALHPI)

*Extrait des décisions de la commission permanente du 30 octobre 2009,
dossier n° 2009 C10 B 6 112*

Dépôt en Préfecture le : 06 nov 2009

1 – Rapport du Président

L'association « Accompagner le handicap psychique en Isère » (ALHPI), membre fondateur du Réseau handicap psychique en Isère (RéHPI) et adhérente à l'Office départemental des personnes handicapées de l'Isère (ODPHI), gère en Isère des structures sociales et médico-sociales pour des personnes adultes en situation de handicap psychique.

L'association ALHPI gère trois structures pour personnes adultes handicapées sous compétence du Conseil général dans le département de l'Isère :

- le foyer de vie Romant à Saint-Paul-Les-Monestier d'une capacité de 20 places dont 12 places en structure collective et 8 places en appartements,
- le service d'accompagnement à la vie sociale SERDAC à Sassenage,
- le service d'activités de jour situé à Sassenage et à Echirolles.

Le foyer de vie, créé en 1982, a pour objectif d'accompagner la réadaptation socioprofessionnelle de personnes souffrant de troubles psychiques, dans une transition entre une structure de soins et un nouveau projet de vie.

La convention passée entre le Département de l'Isère et l'association « Accompagner le handicap en Isère » le 22 août 2006, relative aux modalités de financement du foyer de vie par le Conseil général de l'Isère, est arrivée à échéance le 30 juin 2009.

Je vous propose donc d'approuver la convention ci-jointe dont les dispositions s'appliqueront du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2012.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 30 octobre 2009

ET

L'ASSOCIATION ACCOMPAGNER LE HANDICAP PSYCHIQUE EN ISERE (ALHPI) association loi de 1901 dont le siège est à 38650 St Paul les Monestier, représentée par son Président, Monsieur Patrice BARO, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration de l'association en date du 28 octobre 2009

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I – PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

L'association «Accompagner le handicap psychique en Isère» s'engage à faire fonctionner à Saint Paul les Monestier le foyer de vie « Romant » d'une capacité de 20 places pour adultes handicapés bénéficiaires de l'aide sociale.

- 12 places en structure collective
- 8 places en appartement

Une place de dépannage réservée à l'accueil d'urgence ou à des stagiaires est prévue au foyer.

Les personnes accueillies (hommes et femmes) sont des handicapés déficients légers avec troubles associés ou/et principalement des handicapés psychiques capables d'une réintégration sociale et/ou professionnelle, à l'exclusion des atteintes du psychisme graves non stabilisées.

Les personnes accueillies sont des adultes de plus de 18 ans à 46 ans maximum.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2

L'admission se fait selon la réglementation en vigueur sur proposition de la commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH. Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

La forme d'hébergement est l'hébergement complet, l'établissement étant ouvert 365 jours par an.

La durée de séjour maximum dans l'établissement est de deux années, dans le cadre d'un projet à la personne.

Dans le cadre de ce projet individualisé, formalisé l'établissement et la personne accueillie restent en relation suivie avec l'équipe psychiatrique ou l'organisme qui a pris l'initiative de l'admission au foyer ainsi qu'avec l'équipe technique de la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du Département de l'Isère.

L'accueil en places de dépannage s'effectue conformément aux dispositions du décret n° 2004-231 du 17 mars 2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées dans certains établissements et services mentionnés au I de l'article L312-1 et à l'article L314-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

L'établissement a pour mission de préparer les personnes à une insertion de type professionnelle et/ou sociale. Elles disposent d'un outil de réentrainement social au travail à travers les ateliers suivants :

- menuiserie
- habitat cuisine (préparation des repas, entretien du linge et des locaux)
- aménagement-Maintenance des locaux
- ateliers agricoles
- chèvrerie
- laiterie

Le projet d'hébergement offre les moyens de stimuler la personne dans un objectif de plus d'autonomie.

Les activités économiques proposées par l'établissement devront faire l'objet de budgets annexes.

ARTICLE 4

Chaque résidant est suivi par une équipe de soins(privée ou publique) à l'origine de la demande du placement. L'établissement n'assure aucun soin en interne, mais délègue cette fonction sous la forme contractuelle aux équipes extérieures qui doivent en assumer le coût budgétaire.

Le psychiatre a pour mission de vérifier l'adéquation entre le projet de la personne et ses capacités psychosociales à travers l'évaluation de l'ensemble de l'équipe de la structure.

Le psychologue a pour mission de soutenir l'équipe éducative dans l'accompagnement de la personne durant son séjour(évolutions et bilans).

ARTICLE 5

L'établissement garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 6

6-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil ou l'hébergement des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

6-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en tête de l'organisme gestionnaire. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'organisme gestionnaire aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

6-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'organisme gestionnaire tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

6.4 – Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'organisme gestionnaire d'identifier l'action du Département dans l'accueil ou l'hébergement de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'organisme gestionnaire s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

6-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 7

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires, notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil général du département de l'Isère, sous forme de « budget global ».

ARTICLE 9

Le Département de l'Isère s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 90 % du budget global arrêté. Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1^{er} janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente.

Le versement de la masse globale et la régularisation annuelle se déroulent conformément aux dispositions du règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 10

Le foyer s'engage à fournir trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- un état d'activité détaillé, mois par mois

ARTICLE 11

Le foyer devra ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque résidant où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où est mentionnée la date d'entrée et de sortie.

L'établissement est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12

La présente convention prend effet le 1^{er} juillet 2009 et est applicable jusqu'au 30 juin 2012.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 4 exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère

Le Président de l'association

André Vallini

Patrice Baro

**

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

SERVICE DEVELOPPEMENT DU TRAVAIL SOCIAL

Action insertion logement : fixation de la participation financière du Département de l'Isère

Arrêté n°2009-6561 du 16 octobre 2009

Dépôt en préfecture le 27 octobre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère validé le 26 mars 2003,

Vu la décision de la Commission permanente en date du 27 février 2009 validant le programme départemental d'insertion et les plans locaux d'insertion de l'année 2009,

Vu la convention conclue entre le Département de l'Isère et le Centre communal d'action sociale de la ville d'Echirolles par décision de la Commission permanente du 26 juin 2009,

Vu les crédits inscrits sur le budget départemental 2009, imputation 6568/58,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère finance l'accompagnement des bénéficiaires du RMI sur la base d'un forfait annuel par personne suivie par le Centre communal d'action sociale de la ville d'Echirolles.

Le financement est versé à terme échu.

Pour l'année 2008 le forfait annuel par personne est de 133 € et le nombre de bénéficiaires du RMI accompagnés est de 716.

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville d'Echirolles est donc fixée au titre de l'année 2008 à la somme de 95 228 €

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 2 :

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville d'Echirolles, au titre du fonctionnement de la commission d'impayés de loyer en 2008, est fixée à la somme de **10 671, 43 €**

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 3 :

Le versement de cette participation interviendra en une seule fois à la signature du présent arrêté, conformément aux termes fixés par la convention sus visée.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice du développement social sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Action insertion logement : fixation de la participation financière du Département de l'Isère

Arrêté n°2009-6562 du 20 octobre 2009

Dépôt en préfecture le 27 octobre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère validé le 26 mars 2003,

Vu la décision de la Commission permanente en date du 27 février 2009 validant le programme départemental d'insertion et les plans locaux d'insertion de l'année 2009,

Vu la convention conclue entre le Département de l'Isère et le Centre communal d'action sociale de la ville de L'Isle d'Abeau par décision de la Commission permanente du 26 juin 2009,

Vu les crédits inscrits sur le budget départemental 2009, imputation 6568/58,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère finance l'accompagnement des bénéficiaires du RMI sur la base d'un forfait annuel par personne suivie par le Centre communal d'action sociale de la ville de L'Isle d'Abeau.

Le financement est versé à terme échu.

Pour l'année 2008 le forfait annuel par personne est de 133 € et le nombre de bénéficiaires du RMI accompagnés est de 97.

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville de L'Isle d'Abeau est donc fixée au titre de l'année 2008 à la somme de 12 901 €

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 2 :

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville de L'Isle d'Abeau, au titre du fonctionnement de la commission d'impayés de loyer en 2008, est fixée à la somme de **10 671, 43 €**

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 3 :

Le versement de cette participation interviendra en une seule fois à la signature du présent arrêté, conformément aux termes fixés par la convention sus visée.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice du développement social sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Action insertion logement : fixation de la participation financière du Département de l'Isère

Arrêté n°2009-6566 du 20 octobre 2009

Dépôt en préfecture le 27 octobre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère validé le 26 mars 2003,

Vu la décision de la Commission permanente en date du 27 février 2009 validant le programme départemental d'insertion et les plans locaux d'insertion de l'année 2009,

Vu la convention conclue entre le Département de l'Isère et le Centre communal d'action sociale de la ville de Saint Martin d'Hères par décision de la Commission permanente du 26 juin 2009,

Vu les crédits inscrits sur le budget départemental 2009, imputation 6568/58,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère finance l'accompagnement des bénéficiaires du RMI sur la base d'un forfait annuel par personne suivie par le Centre communal d'action sociale de la ville de Saint Martin d'Hères.

Le financement est versé à terme échu.

Pour l'année 2008 le forfait annuel par personne est de 133 € et le nombre de bénéficiaires du RMI accompagnés est de 383.

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville de Saint Martin d'Hères est donc fixée au titre de l'année 2008 à la somme de 50 939 €

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 2 :

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville de Saint Martin d'Hères, au titre du fonctionnement de la commission d'impayés de loyer en 2008, est fixée à la somme de **10 671, 43 €**

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 3 :

Le versement de cette participation interviendra en une seule fois à la signature du présent arrêté, conformément aux termes fixés par la convention sus visée.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice du développement social sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Politique : - Cohésion sociale

Programme : développement social

Opération : participation conventionnée communes

Service social personnes âgées - Conventions avec les CCAS d'Echirolles et Saint-Martin-d'Hères

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 octobre 2009, dossier n° 2009 C10 B 2 159

Dépôt en Préfecture le : 06 nov 2009

1 – Rapport du Président

Depuis plusieurs années le Conseil général de l'Isère a conventionné avec les Centres communaux d'action sociale (CCAS) d'Echirolles et de Saint-Martin-d'Hères pour soutenir leurs actions en faveur des personnes âgées.

Dans le cadre de la redéfinition de ses relations avec les CCAS, le Conseil général entend distinguer désormais ce qui relève de la relation partenariale et ce qui relève de la délégation de prestations. Ainsi, lorsque le Conseil général confie à un CCAS une prestation qui relève d'une compétence obligatoire, celle-ci sera intégralement prise en charge selon des modalités de prestations, de prix, de qualité et de volume qu'il définit préalablement. Bien entendu, par souci d'équité, ces modalités, identiques quelque soit le CCAS, seront alignées sur la base de celles, notamment en matière de coût, constatées pour les prestations assurées en régie par le Conseil général.

Pour 2009, la réflexion sur la remise à plat des délégations faites par le Département aux CCAS est bien avancée. La participation allouée aux CCAS de Saint-Martin-d'Hères et d'Echirolles tient le plus grand compte des niveaux de soutiens accordés par le passé et notamment en 2008, mais elle s'appuie dès à présent sur un volume de prestations attendues. Le montant par prestation (revalorisé du taux directeur appliqué aux établissements sociaux et médico-sociaux en 2009 soit 1,95 %) s'établit à 152 €.

Les conventions ci-jointes contiennent donc dès à présent les éléments d'analyse et d'évaluation permettant de conditionner notre concours à l'effectivité d'une prestation basée sur l'accueil et le suivi des ménages âgés de plus de 60 ans, pour un accompagnement individuel, comme pour les actions collectives conduites par ces deux CCAS.

Je vous propose :

- de fixer comme suit les participations 2009 :
 - 69 464 € pour 457 ménages suivis par le CCAS d'Echirolles ;
 - 102 752 € pour 676 ménages suivis par le CCAS de Saint-Martin-d'Hères.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 6568/53.

- d'approuver les deux conventions jointes en annexe et de m'autoriser à les signer.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Convention particulière relative à la mise en œuvre de l'accompagnement social des personnes âgées

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par son Président, André Vallini, dûment habilité à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 30 octobre 2009

ET

Le Centre communal d'action sociale d'Echirolles, représenté par son Vice-président Guy Rouveyre, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du

PREAMBULE

Le Département de l'Isère et le CCAS d'Echirolles interviennent tous deux auprès de la population d'Echirolles dans le champ de l'action médico-sociale. Pour améliorer le service rendu aux habitants, le Département de l'Isère et le CCAS d'Echirolles ont constaté la nécessité de contractualiser afin de coordonner leurs actions.

Article 1 Objet et objectif

Dans le domaine des politiques en faveur des personnes âgées, le Département confie au service social de catégorie géré par le CCAS d'Echirolles des missions de service social départemental. A ce titre, il soutient financièrement la mission de prévention du vieillissement menée par les assistants sociaux du CCAS.

L'objectif est d'assurer un service social polyvalent pour le public de plus de 60 ans (hors APA), avec une prise en charge globale. Il s'agit de :

- ☞ garantir un accès aux droits sociaux et aux prestations sociales pour ce public ;
- ☞ prévenir le vieillissement,
- ☞ conduire des actions collectives de prévention.

La prise en charge de la personne est globale, le référent est unique. Le référent est un professionnel qualifié avec une formation de travailleur social.

Article 2- Moyens mis en œuvre

Les moyens mis en œuvre pour réaliser cette mission sont, a minima :

- ✓ l'accueil et l'évaluation de la demande (un entretien) ;
- ✓ le traitement de la demande, lors d'un ou plusieurs entretiens (3 entretiens en moyenne par situation) ;
- ✓ le suivi de la situation dans la durée (6 mois à un an maximum, 3 contacts téléphoniques ou courriers) ;

✓ des propositions d'action et de prévention (travail collectif ou individuel, orientation vers un tiers...)

Article 3 - Répartition du public

Pour le Conseil général

Le service social du Conseil général assure l'accompagnement des ménages avec enfants mineurs, même si l'un des membres du couple est retraité, avec possibilité d'effectuer une coordination sur des aspects techniques avec le service social personnes âgées.

Pour le CCAS

Le service social du CCAS est un service social de catégorie, référent pour le public retraité de plus de 60 ans, pour des questions liées au vieillissement et à l'accès aux droits et prestations.

Dans le cas où un adulte, à la charge de personnes retraitées, rencontre des difficultés, il y a lieu de l'orienter vers le service social de secteur. Cette orientation devra se faire après qu'un lien aura été établi entre le service social personnes âgées du CCAS et le service social de secteur.

Article 4 - Engagement financier du Département

Le Département s'engage à soutenir l'action du CCAS à raison de **152 € par ménage suivi, valeur 2009.**

Le montant correspond à l'évaluation de la charge nette de cette mission conduite par les services du Conseil général, il a été actualisé par rapport à la valeur 2008, en fonction du taux directeur retenu par le Département pour les dépenses sociales, à savoir : 1,95 % au titre de 2009

Cette tarification est multipliée par le nombre de ménages reçus et effectivement suivis par le CCAS (rendez-vous et préconisation d'actions, pour l'année en cours, liste nominative et rendue anonyme fournie par le CCAS à l'issue de l'année de référence) et le nombre de ménages reçus dans les actions collectives organisées par le CCAS.

L'objectif de réalisation au titre de l'année 2009 s'établit à 457 ménages suivis ou reçus en action collective, il fait l'objet d'une régularisation à la remise du rapport final d'activité de l'année de référence. (voir l'article 5).

Le Département s'engage à soutenir l'action du CCAS à raison de 69 464 € au titre de l'année 2009 : 457 ménages X 152 € = 69 464 €.

80 % de cette somme sera versée à la signature de la convention, le solde en fonction du bilan annuel précisé ci-dessous.

Article 5- Evaluation et contrôle du service

Le CCAS réalise un bilan annuel qu'il transmet au Département et qui comprend :

- ✓ le nombre de ménages suivis ;
- ✓ le nombre d'entretiens réalisés, ainsi que la liste des personnes (elle peut être rendue anonyme)
- ✓ le nombre d'actions de prévention, leur nature et le nombre de participants ;

L'ensemble de ces documents est indispensable au paiement du solde de la participation allouée par le Département.

Article 6 - Information des usagers

Le CCAS s'engage à faire figurer dans l'ensemble des courriers, notifications, documents (quel que soit le support, physique ou dématérialisé), mobiliers ou bâtiments, le logotype suivant :



La Direction de la communication du Conseil général mettra à disposition de l'association les supports et chartes permettant la réalisation de cette communication ; elle devra être ensuite destinataire d'un jeu de papeterie ou autre support réalisé.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2009.

Grenoble, le

Le Président du Conseil général

André Vallini

Le Vice-président du Centre communal
d'action sociale d'Echirolles

Guy Rouveyre

Convention particulière relative à la mise en œuvre de l'accompagnement social des personnes âgées

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par son Président, André Vallini, dûment habilité à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 30 octobre 2009

ET

Le Centre communal d'action sociale de Saint Martin d'Hères, représenté par son Vice-président Fernand Ambrosiano, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du

PREAMBULE

Le Département de l'Isère et le CCAS de Saint Martin d'Hères interviennent tous deux auprès de la population de Saint Martin d'Hères dans le champ de l'action médico-sociale. Pour améliorer le service rendu aux habitants, le Département de l'Isère et le CCAS de Saint Martin d'Hères ont constaté la nécessité de contractualiser afin de coordonner leurs actions.

Article 1 Objet et objectif

Dans le domaine des politiques en faveur des personnes âgées, le Département confie au service social de catégorie géré par le CCAS de Saint Martin d'Hères des missions de service social départemental. A ce titre, il soutient financièrement la mission de prévention du vieillissement menée par les assistants sociaux du CCAS.

L'objectif est d'assurer un service social polyvalent pour le public de plus de 60 ans (hors APA), avec une prise en charge globale. Il s'agit de :

- ↪ garantir un accès aux droits sociaux et aux prestations sociales pour ce public ;
- ↪ prévenir le vieillissement,
- ↪ conduire des actions collectives de prévention.

La prise en charge de la personne est globale, le référent est unique. Le référent est un professionnel qualifié avec une formation de travailleur social.

Article 2- Moyens mis en œuvre

Les moyens mis en œuvre pour réaliser cette mission sont, a minima :

- ✓ l'accueil et l'évaluation de la demande (un entretien) ;
- ✓ le traitement de la demande, lors d'un ou plusieurs entretiens (3 entretiens en moyenne par situation) ;
- ✓ le suivi de la situation dans la durée (6 mois à un an maximum, 3 contacts téléphoniques ou courriers) ;
- ✓ des propositions d'action et de prévention (travail collectif ou individuel, orientation vers un tiers...)

Article 3 - Répartition du public

Pour le Conseil général

Le service social du Conseil général assure l'accompagnement des ménages avec enfants mineurs, même si l'un des membres du couple est retraité, avec possibilité d'effectuer une coordination sur des aspects techniques avec le service social personnes âgées.

Pour le CCAS

Le service social du CCAS est un service social de catégorie, référent pour le public retraité de plus de 60 ans, pour des questions liées au vieillissement et à l'accès aux droits et prestations.

Dans le cas où un adulte, à la charge de personnes retraitées, rencontre des difficultés, il y a lieu de l'orienter vers le service social de secteur. Cette orientation devra se faire après qu'un lien aura été établi entre le service social personnes âgées du CCAS et le service social de secteur.

Article 4 - Engagement financier du Département

Le Département s'engage à soutenir l'action du CCAS à raison de **152 € par ménage suivi, valeur 2009**.

Le montant correspond à l'évaluation de la charge nette de cette mission conduite par les services du Conseil général, il a été actualisé par rapport à la valeur 2008, en fonction du taux directeur retenu par le Département pour les dépenses sociales, à savoir : 1,95 % au titre de 2009

Cette tarification est multipliée par le nombre de ménages reçus et effectivement suivis par le CCAS (rendez-vous et préconisation d'actions, pour l'année en cours, liste nominative et rendue anonyme fournie par le CCAS à l'issue de l'année de référence) et le nombre de ménages reçus dans les actions collectives organisées par le CCAS.

L'objectif de réalisation au titre de l'année 2009 s'établit à 676 ménages suivis ou reçus en action collective, il fait l'objet d'une régularisation à la remise du rapport final d'activité de l'année de référence. (voir l'article 5).

Le Département s'engage à soutenir l'action du CCAS à raison de 102 752 € au titre de l'année 2009 : 676 ménages X 152 € = 102 752 €

80 % de cette somme sera versée à la signature de la convention, le solde en fonction du bilan annuel précisé ci-dessous.

Article 5- Evaluation et contrôle du service

Le CCAS réalise un bilan annuel qu'il transmet au Département et qui comprend :

- ✓ le nombre de ménages suivis ;

✓ le nombre d'entretiens réalisés, ainsi que la liste des personnes (elle peut être rendue anonyme)

✓ le nombre d'actions de prévention, leur nature et le nombre de participants ;

L'ensemble de ces documents est indispensable au paiement du solde de la participation allouée par le Département.

Article 6 - Information des usagers

Le CCAS s'engage à faire figurer dans l'ensemble des courriers, notifications, documents (quel que soit le support, physique ou dématérialisé), mobiliers ou bâtiments, le logotype suivant :



La Direction de la communication du Conseil général mettra à disposition de l'association les supports et chartes permettant la réalisation de cette communication ; elle devra être ensuite destinataire d'un jeu de papeterie ou autre support réalisé.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2009.

Grenoble, le

Le Président du Conseil général

André Vallini

Le Vice-président du Centre communal
d'action sociale de Saint Martin d'Hères

Fernand Ambrosiano

**

Politique : - Cohésion sociale

Programme : développement social

Opération : publics spécifiques

Avenant n°1 à la convention avec l'ADSEA 38 pour la gestion transitoire d'une boîte postale pour les gens du voyage

*Extrait des décisions de la commission permanente du 30 octobre 2009,
dossier n° 2009 C10 B 2 93*

Dépôt en Préfecture le : 06 nov 2009

1 – Rapport du Président

Les gens du voyage ont besoin d'une boîte postale pour leurs démarches administratives notamment. Jusqu'à présent, l'association départementale des gens du voyage et amis (ADGVA) remplissait cette fonction pour les voyageurs séjournant ou circulant dans l'agglomération grenobloise.

Cette association est actuellement en liquidation judiciaire. Il y a donc lieu de transférer en urgence, la gestion du fichier des 500 adresses à un autre organisme, le temps que les voyageurs retrouvent une boîte postale, soit auprès d'un CCAS, soit auprès des gestionnaires des terrains mis à leur disposition (ce que prévoient les cahiers des charges).

L'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38) assure un service social spécialisé pour les gens du voyage par l'intermédiaire de son service APMV (action promotion en milieu voyageur), pour lequel une convention triennale approuvée par la commission permanente du 17 juillet 2009 a été signée.

L'avenant n°1 à cette convention, ci-joint, s'attache à formaliser l'attribution à l'APMV, de manière transitoire, du 1^{er} octobre au 31 décembre 2009, des moyens nécessaires à la reprise de ce fichier. Les besoins financiers correspondants sont estimés à 5 125 €, soit 0,50 ETP d'agent administratif et une ligne de téléphone.

Je vous propose donc :

- de désaffecter le reliquat de la subvention 2009 allouée à l'ADGVA soit 32 125 €, correspondant au 4^{ème} trimestre. L'association étant en liquidation ces crédits ne lui seront pas versés ;
- d'attribuer une subvention de 5 125 € à l'APMV comme susmentionné ;
- d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant n°1 ci-joint à la convention liant le Département à l'ADSEA 38.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

AVENANT N°1 à la Convention CGI/ADSEA (APMV)

Entre

Le Département de l'Isère, représenté par le Président du Conseil général, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 30 octobre 2009,

Et

L'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38), ayant son siège social : 129 cours Berriat 38 000 Grenoble, représentée par son président ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Vu la convention du 7 septembre 2009, confiant à l'ADSEA 38 et à son service Action promotion du milieu voyageur (APMV) la mission d'accompagnement social spécialisé auprès du milieu voyageur

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les gens du voyage ont besoin d'une boîte postale, notamment pour leurs démarches administratives. Jusqu'à présent l'association départementale des gens du voyage et amis (ADGVA) remplissait cette fonction pour les voyageurs séjournant ou circulant dans l'agglomération grenobloise. Cette association étant en liquidation judiciaire, il y a lieu de transférer en urgence la gestion du fichier des 500 adresses qu'elle gérait.

Article 1 - Objet

Par le présent avenant, le Département de l'Isère confie à l'APMV, qui l'accepte, la gestion transitoire des 500 domiciliations de voyageurs auparavant gérées par l'ADGVA.

Article 2 – Missions

Il s'agit d'assurer la boîte postale des voyageurs concernés d'octobre à décembre 2009, et de permettre leur domiciliation progressive, notamment auprès des CCAS.

Article 3 – Engagement financier du Département - Modalités de versement de la subvention

Le budget nécessaire s'élève à 5 125 €, correspondant à des frais de personnel et de téléphone.

La subvention correspondante sera versée en une seule fois, à la signature de la présente convention.

Les autres termes de la convention susmentionnée sont inchangés.

Fait à Grenoble le

Le Président de l'Association départementale pour
la sauvegarde de l'enfant à l'adulte

Jean-Marie DETROYAT

Le Président du Conseil général
de l'Isère

André VALLINI

**

DIRECTION DES FINANCES

Politique : - Finances

Décision budgétaire modificative n° 2 pour 2009

Extrait des délibérations du 15 octobre 2009, dossier n° 2009 DM2 A 34 13

Dépôt en Préfecture le : 3/11/2009

LE CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le rapport du Président n°2009 DM2 A 34 13

Entendu le rapport de Monsieur Alain Mistral, au nom de la Commission des finances, de l'administration générale et de la coopération décentralisée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de voter le budget consolidé du Département pour 2009 à 1 656 216 259,61 € en dépenses et 1 658 020 741,62 € en recettes, la différence de 1 804 482,01 € provient de l'excédent d'investissement du budget annexe « Minatec BHT ».

Les inscriptions budgétaires du budget primitif, de la DM1 et de la DM2 2009 sont les suivantes :

	Dépenses	Recettes
Budget primitif 2009	1 422 003 128,00	1 422 003 128,00
DM1 2009 (y compris reports)	175 367 349,12	177 566 433,10
DM2 2009	58 845 782 ,49	58 451 180,52

- de prendre acte des autres décisions prises à l'occasion de cette réunion, sur chacun des rapports présentés, et sur les amendements,

- de voter l'inscription du FCTVA 2008 qui a été perçue par anticipation dans le cadre du dispositif du plan de relance mis en place par l'Etat,

- de voter un ajustement complémentaire exceptionnel de taxe professionnelle,

- de voter les ajustements de dépenses pour tenir compte des engagements pris et de l'exécution des opérations en autorisation de programme,

- de voter la création d'une nouvelle autorisation de programme, l'AP 88 de 4 100 000 € pour les 7^{ème} et 8^{ème} appels à projets pour les pôles de compétitivité,
- de prendre en compte la clôture des AP 17 à hauteur de 41 715 040 € et AP 26 à hauteur de 15 820 443 €
 - de procéder aux ajustements des différentes autorisations de programme.

			Montant initial	Ajustement	Montant DM2
Voirie					
Capacité	AP17		41 726 315	-11 275	41 715 040
	AP35		42 770 000	3 100 000	45 870 000
	AP49		19 900 000	-250 000	19 650 000
Sécurité	AP38		7 070 000	-161 395	6 908 605
	AP48		6 020 000	-50 000	5 970 000
	AP66		16 990 000	211 000	17 201 000
Ouvrage d'art	AP 47		5 160 000	-75 000	5 085 000
	AP65		8 550 000	75 000	8 625 000
Etudes Voirie	AP 40		5 100 000	-40 000	5 060 000
	AP55		3 100 000	-280 000	2 820 000
	AP77		4 690 000	320 000	5 010 000
Chemin de fer de La Mure AP 13			13 879 000	115 000	13 994 000
	AP 50		16 950 000	3 000 000	19 950 000

- d'arrêter la décision budgétaire modificative consolidée n°2 pour 2009 à la somme de 58 845 782,49 € en dépenses et 58 451 180,52 € en recettes :

	Dépenses	Recettes
Investissement	32 994 847,57	39 820 447,00
Fonctionnement	25 850 934,92	18 630 733,52
Total	58 845 782,49	58 451 180, 52

d'adopter l'amendement suivant :

« Il convient, suite à l'évolution de l'instruction comptable et budgétaire, d'inscrire les crédits qui permettront les opérations de réimputation des mandats déjà émis dans le cadre des contrats aidés ».

Contre : 12 (opposition départementale)

Abstentions : 2 (groupe non inscrits)

Pour : le reste des conseillers généraux

ADOPTE

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Organisation des services du Département

Arrêté n°2009-9380 du 2 novembre 2009

Dépôt en Préfecture le : 5 nov 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté 2009-6430 du 5 août 2009 relatif à l'organisation des services du Département,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 28 septembre 2009,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 20 octobre 2009,

Arrête :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2009-6430 du 5 août 2009 sont abrogées.

ARTICLE 2 :

L'administration départementale est organisée, sous l'autorité du directeur général des services du Département, comme suit :

I – Direction générale

Assistent le directeur général des services et composent avec lui la direction générale :

- le directeur général adjoint "développement", responsable direct des directions en charge de l'économie et du tourisme, de l'aménagement des territoires, des routes, des transports, de l'éducation et de la jeunesse ;

- le directeur général adjoint "vie sociale", responsable direct des directions en charge de la culture et du patrimoine, de l'enfance et de la famille, de la santé et de l'autonomie, du développement social ;

- le directeur général adjoint "ressources", responsable direct des directions en charge des finances, des ressources humaines, des démarches qualité, des systèmes d'information, de l'immobilier et des moyens ;

- le directeur général adjoint "coordination", responsable direct des directions et services en charge de la communication, du protocole, de la questure, du courrier, de la coopération décentralisée, du pôle ressources "coordination".

Sont rattachés à la direction générale :

- le chargé de mission "coordination des services déconcentrés",

- le chargé de mission "Europe et Sillon alpin",

- le chargé de mission auprès du directeur général des services,

- le chargé de mission "Autonomie",

- le chargé de mission "Numérisère",

- le chargé de mission "Humanisère",

- les personnels nécessaires à l'animation et au secrétariat de la direction générale,

II – Directions

L'administration départementale est composée de :

9 directions « centrales thématiques », chargées de fournir les services publics départementaux aux citoyens du département de l'Isère :

- direction de l'économie et du tourisme,
- direction des transports
- direction des routes,
- direction de l'aménagement des territoires,
- direction de l'éducation et de la jeunesse,
- direction de la culture et du patrimoine,
- direction de l'enfance et de la famille,
- direction de la santé et de l'autonomie,
- direction du développement social ;

7 directions « centrales ressources », chargées de fournir les moyens d'agir à l'administration départementale :

- direction des finances,
- direction des ressources humaines,
- direction de l'immobilier et des moyens,
- direction des systèmes d'information,
- direction des démarches qualité,
- direction de la communication,
- direction du protocole ;

13 directions « territoriales », chargées de fournir les services publics départementaux aux citoyens relevant de leur ressort géographique (voir périmètre géographique à l'annexe 1 jointe) :

- direction Haut-Rhône dauphinois,
- direction Porte des Alpes,
- direction Vals du Dauphiné,
- direction Isère Rhodanienne,
- direction Bièvre-Valloire,
- direction Voironnais-Chartreuse,
- direction Sud-Grésivaudan,
- direction Grésivaudan,
- direction Vercors,
- direction Trièves,
- direction Matheysine,
- direction Oisans ,
- direction de l'Agglomération grenobloise;

placées sous l'autorité de la direction générale.

III- services

III.1 – les services centraux

Les directions centrales thématiques et ressources sont composées des services suivants :

direction de l'économie et du tourisme :

Sont rattachés à la direction de l'économie et du tourisme :

- le chargé de mission prospective montagne,
- service de l'économie et de la recherche,
- service du tourisme et montagne,
- service ressources « économie et tourisme » ;

direction des transports :

Sont rattachés à la direction des transports :

- le chargé de mission transport aérien,
- le chargé de mission tarification et billettique
- le chef de projet Itinisère
- service méthodes et production ,
- service développement et marketing,
- service ressources « transport »

direction des routes :

- poste de commandement de circulation,
- service des grands projets,
- service entretien routier,
- service maîtrise d'ouvrage,
- service maîtrise d'œuvre,
- service expertise,
- service ressources « routes » ;

direction de l'aménagement des territoires :

Sont rattachés à la direction de l'aménagement des territoires :

- le chargé de mission Service départemental de l'incendie et des secours,
- le chargé de mission aménagement numérique,
- service habitat,
- service de l'eau,
- service de l'environnement,
- service de l'agriculture et de la forêt,
- laboratoire vétérinaire,
- service prospective et développement durable,
- service ressources « aménagement » ;

direction de l'éducation et de la jeunesse :

- service ingénierie et projets,
- service du fonctionnement des collèges,
- service de la restauration scolaire,
- service de l'animation éducative,
- service des sports,
- maison des sports,

- service ressources « éducation – jeunesse » ;

direction de la culture et du patrimoine :

- service de la culture,
- service des pratiques artistiques, culture et lien social,
- bibliothèque départementale,
- archives départementales,
- service du patrimoine culturel
- service ressources « culture-patrimoine » ;

direction de l'enfance et de la famille :

- service de la promotion de la santé du couple et des enfants,
- service de la prévention et du soutien parental,
- service de la protection des enfants,
- service de l'adoption,
- service de l'accueil de la petite enfance,
- service des équipements de l'aide sociale à l'enfance,
- service égalité hommes-femmes et lutte contre les discriminations,
- service ressources « enfance famille » ;

direction de la santé et de l'autonomie :

- service de la prospective et de l'éducation pour la santé,
- service des établissements et services pour personnes handicapées,
- service des établissements et services pour personnes âgées,
- service coordination et évaluation,
- service des aides et prestations sociales,
- service des maladies respiratoires,
- service des infections sexuellement transmissibles,
- service ressources « santé autonomie » ;

direction du développement social :

- service de l'insertion des adultes,
- service de l'insertion des jeunes,
- service du développement du travail social,
- service de la politique de la ville,
- service de l'hébergement social,
- service des personnels titulaires remplaçants,
- service ressources « développement social » ;

direction des finances :

- service du budget et de la gestion de la dette,
- service de la comptabilité et de la gestion de la trésorerie,
- service de l'expertise et du contrôle financier ;

direction des ressources humaines :

- service du personnel,
- service de la formation,
- service du recrutement et de la mobilité,
- service de la communication interne,
- service gestion des emplois et des compétences,

- service de la documentation
- service de la médecine professionnelle,
- service des conditions de travail,
- service ressources ;

direction de l'immobilier et des moyens :

- service foncier,
- service des travaux d'aménagement,
- service exploitation de sites,
- service de la gestion du patrimoine,
- service achat et gestion de parcs,
- service ressources « immobilier-moyens » ;

direction des systèmes d'information :

- service progiciels de gestion administrative,
- service équipements et liaisons,
- service progiciels de santé et de social,
- service progiciels d'aménagement et du déplacement,
- service de l'assistance,
- service outils collaboratifs et de communication,
- service progiciel spécifique à une activité ,
- service ressources « informatique » ;

direction des démarches qualité :

- service du management de la qualité,
- service juridique,
- service du pilotage de la commande publique,
- service des contrats,
- service prospective ;

sous l'autorité directe du directeur général adjoint « coordination » :

- questure,
- service du courrier-reprographie,
- service de la coopération décentralisée,
- service ressources « coordination » ;

III.2 – services « territorialisés »

Les directions sont également composées de services déconcentrés selon deux déclinaisons :

A – services rattachés à une direction centrale thématique :

direction de la culture et du patrimoine :

- musée Dauphinois,
- musée de l'Ancien Evêché,
- musée de la Résistance,
- musée Hébert,
- musée de la Viscose,
- domaine de Vizille (incluant le musée de la Révolution),
- musée de la Houille Blanche,
- musée Saint-Hugues,

- pôle archéologique de Paladru,
- musée de Saint Antoine l'Abbaye,
- musée Berlioz,
- maison Champollion,
- bibliothèque du nord-isère,
- musée archéologique

B – services rattachés aux directions territoriales :

Les 6 directions territoriales nommées Porte des Alpes, Vals du Dauphiné, Isère Rhodanienne, Bièvre-Valloire, Voironnais-Chartreuse et Grésivaudan se composent toutes des mêmes services suivants :

- service de l'aménagement,
- service de l'éducation,
- service de l'aide sociale à l'enfance,
- service de la protection maternelle et infantile,
- service de l'autonomie,
- service de l'action sociale,
- service de l'insertion,
- service des ressources ;

La direction territoriale du Sud Grésivaudan et du Haut-Rhône dauphinois se composent des services suivants :

- service de l'aménagement,
- service de l'éducation,
- service de l'aide sociale à l'enfance,
- service de la protection maternelle et infantile,
- service de l'autonomie,
- service du développement social,
- service ressources ;

La direction territoriale de la Matheysine se compose des services suivants :

- service de l'aménagement,
- service de l'éducation,
- service de l'autonomie,
- service de l'enfance, de la famille et du développement social,
- service des ressources,

Les 3 directions territoriales nommées Vercors, Trièves et Oisans se composent toutes des mêmes services suivants :

- service de l'aménagement – éducation,
- service de la solidarité,
- service des ressources ;

La direction territoriale de l'agglomération grenobloise :

comporte sept secteurs d'activité placés chacun sous l'autorité d'un directeur adjoint. Ces sept secteurs d'activité se répartissent en cinq secteurs géographiques dans le domaine médico-social et de deux secteurs fonctionnels.

Secteurs géographiques :

- Grenoble,
- couronne du sud-grenoblois,

- couronne du nord-grenoblois,
- Drac-Isère rive gauche,
- pays vizillois ;

Les 3 secteurs « couronne sud-grenoblois », « Drac-Isère rive gauche » et « Grenoble » se composent tous des mêmes services suivants :

service de l'aide sociale à l'enfance,
 service de la protection maternelle et infantile,
 service de l'autonomie,
 service de l'action sociale,
 service de l'insertion ;

Le secteur « couronne du nord-grenoblois » comprend les services suivants :

service de l'aide sociale à l'enfance,
 service de la protection maternelle et infantile,
 service de l'autonomie,
 service du développement social ;

Le secteur « pays vizillois » comprend les services suivants :

service de la protection maternelle et infantile,
 service de l'autonomie,
 service de l'enfance et du développement social.

Secteurs fonctionnels :

- le secteur des « ressources » comprenant les services :

service des ressources humaines et de l'informatique,
 service des finances et de la logistique.

- le secteur «aménagement-développement » comprenant les services :

service de l'aménagement,
 service de l'éducation.

ARTICLE 3 :

La présente organisation des services prend effet le 1er novembre 2009.

ARTICLE 4 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le :

**

Attributions de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Arrêté n°2009-9381 du 13 novembre 2009

Dépôt en Préfecture : 16/11/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2009-9380 du 2 novembre 2009 portant organisation de l'ensemble des directions et des services du Département,

Vu l'arrêté 2009-6436 du 18 août 2009, relatif aux attributions de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2009-6436 visé ci-dessus sont abrogées.

ARTICLE 2 :

La direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois assure la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

2.1 service de l'aménagement :

- maîtrise d'ouvrage des aménagements routiers, pilotage de l'exploitation et de l'entretien routier,
- relais territorial pour d'autres compétences d'aménagement en matière de transport, d'économie, d'environnement, d'eau, d'agriculture et forêt, d'urbanisme et de logement ;

2.2 service de l'éducation :

- maîtrise d'ouvrage des aménagements des collèges et bâtiments départementaux, relations avec les collèges, pilotage des techniciens et ouvriers de service, animation des actions éducatives,
- relais territorial de compétences à caractère éducatif tel le sport, la jeunesse, la vie associative et culturelle ;

2.3 service de l'aide sociale à l'enfance :

- actions de prévention et de protection de l'enfance ;

2.4 service de la protection maternelle et infantile :

- suivi médico-social prénatal et postnatal,
- planification familiale,
- accueil de la petite enfance ;

2.5 service de l'autonomie :

- actions en faveur des personnes âgées : information et coordination, instruction technique et suivi de l' allocation personnalisée d'autonomie, relais dans les relations avec les établissements et services pour personnes âgées,
- actions en faveur des personnes handicapées : information et coordination, instruction technique et suivi des demandes de la prestation de compensation du handicap et autres prestations dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur le handicap ;

2.6 service du développement social :

- actions sociales polyvalentes,
- accès au logement, hébergement social ,
- insertion des adultes : revenu de solidarité active, contrats aidés,
- insertion des jeunes ;

2.7 service des ressources :

dans les domaines de compétences de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois,

- élaboration, suivi et exécution budgétaire,
- politique d'achat, préparation et suivi des contrats publics,
- animation des ressources humaines,
- organisation des moyens matériels.

ARTICLE 3:

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au 1^{er} novembre 2009.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Attributions de la direction de l'économie et du tourisme

Arrêté n°2009-9384 du 13 novembre 2009

Dépôt en Préfecture le : 16/11/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2009-9380 du 2 novembre 2009 portant organisation de l'ensemble des directions et des services du Département,

Vu l'arrêté 2009-6650 du 6 août 2009, relatif aux attributions de la direction de l'économie et du tourisme,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2009-6650 visé ci-dessus sont abrogées.

ARTICLE 2 :

La direction de l'économie et du tourisme pilote et gère les interventions du Conseil général en faveur du développement économique, de la recherche, des transferts de technologie, du tourisme et de la montagne. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

2-1 mission rattachée à la direction :

mission prospective montagne :

- veille stratégique sur les enjeux propres à l'économie de l'espace montagnard,
- développement des synergies départementales et supra-départementales en faveur de la montagne,
- valorisation supra-départementale des espaces montagnards isérois ;

2-2 service de l'économie et de la recherche :

- développement économique,
- animation et promotion économique,
- pilotage de l'agence de développement économique (agence d'études et de promotion de l'Isère),

- congrès et colloques,
- formation, insertion professionnelle et emplois-jeunes,
- recherche, développement et transferts de technologie ;

2-3 service du tourisme et montagne :

- développement touristique,
- promotion touristique,
- pilotage du comité départemental du tourisme,
- aménagement et animation des pôles et itinéraires touristiques,
- aménagement et animation de l'espace montagnard,
- définition des politiques départementales montagne ;

2-4 service ressources « économie et tourisme » :

dans les domaines de compétences de la direction du développement économique,

- élaboration, suivi et exécution budgétaire,
- politique d'achat, préparation et suivi des contrats publics,
- animation des ressources humaines,
- organisation des moyens matériels.

ARTICLE 3:

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au 1^{er} novembre 2009.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Politique : - Ressources humaines
Programme(s) : - gestion personnel, divers
- œuvres sociales
- gestion paie

Décision modificative n° 2 : Ressources humaines

Extrait des délibérations du 15 octobre 2009, dossier n° 2009 DM2 A 31 02
Dépôt en Préfecture le : 26 oct 2009

1 – Rapport du Président

Les propositions qui vous sont faites ci-après concernent les adaptations de poste, à effectif constant, pour prendre en compte l'évolution des missions et des besoins des services et les promotions internes, ainsi que des créations de postes pour besoin occasionnel.

1 – TRANSFORMATIONS DE POSTES

*** Direction générale / Direction des démarches qualités**

Direction / direction et service prospective

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste d'ingénieur

* Direction générale

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'adjoint administratif

* Direction de la communication

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de rédacteur

* Direction de l'économie et du tourisme

Direction

- suppression d'un poste d'ingénieur ouvert au recrutement de non titulaires
- création d'un poste d'administrateur ouvert au recrutement de non titulaires

Face à la difficulté de recruter des titulaires, il est décidé d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent non titulaire en application de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille indiciaire et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des administrateurs.

* Direction de l'aménagement des territoires

Service de l'eau

- suppression d'un poste d'ingénieur
- création d'un poste de technicien
- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste de technicien

Service habitat

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste d'ingénieur
- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste de technicien

Laboratoire

- suppression d'un poste de cadre de santé
- création d'un poste d'assistant médico-technique

* Direction de l'éducation et de la jeunesse

Direction

- suppression d'un poste d'ingénieur
- création d'un poste d'administrateur ouvert au recrutement de non titulaires

Face à la difficulté de recruter des titulaires, il est décidé d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent non titulaire en application de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille indiciaire et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des administrateurs.

* Direction de la culture et du patrimoine

Musée dauphinois / Musée de la résistance

- suppression d'un poste d'adjoint technique
- création d'un poste d'adjoint du patrimoine

* Direction du développement social

Direction

- suppression d'un poste d'administrateur
- création d'un poste d'attaché

* Direction territoriale du haut Rhône dauphinois

Service éducation / service ressources

- suppression d'un poste adjoint technique
- création d'un poste de rédacteur

* Direction territoriale de la porte de Alpes

Service PMI

- suppression d'un poste de puéricultrice cadre de santé
- création d'un poste de puéricultrice

* Direction territoriale des Vals du Dauphiné

Service éducation

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste d'ingénieur

* Direction territoriale de Voironnais Chartreuse

Service aménagement

- suppression d'un poste d'adjoint technique
- création d'un poste d'adjoint administratif

* Direction territoriale du sud Grésivaudan

Service aménagement

- suppression d'un poste de contrôleur
- création d'un poste d'attaché

Service action ressources

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de rédacteur

Service développement social

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste de conseiller socio éducatif ouvert au recrutement de non titulaires

Face à la difficulté de recruter des agents titulaires, il est décidé d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent non titulaire en application de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille indiciaire et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs.

* Direction territoriale de l'agglomération grenobloise

Service éducation

- suppression d'un poste adjoint technique
- création d'un poste de rédacteur

* Toutes directions

- suppression de 24 postes d'adjoints techniques
- création de 24 postes d'agents de maîtrise
- suppression de 2 postes de conseillers socio-éducatifs

- création de 2 postes d'attachés
- suppression de 4 postes de rédacteurs
- création de 4 postes d'attachés
- suppression d'1 poste d'assistant socio-éducatif
- création d'1 poste de conseiller socio-éducatif
- suppression d'un poste d'attaché de conservation du patrimoine
- création d'un poste de conservateur du patrimoine
- suppression d'un poste d'agent de maîtrise
- création d'un poste de contrôleur
- suppression d'un poste d'adjoint technique
- création d'un poste de contrôleur
- suppression d'un poste de technicien
- création d'un poste d'ingénieur
- suppression de 2 postes de contrôleurs
- création de 2 postes de techniciens
- suppression d'un poste d'agent de maîtrise
- création d'un poste de technicien
- suppression de 17 postes d'adjoints administratifs
- création de 17 postes de rédacteurs

2 – CREATIONS DE POSTES

A / Liées à déconventionnement ou internalisation

* Direction de l'agglomération grenobloise

Service insertion Grenoble

- création d'un poste d'attaché

B / Autres

* Direction de la santé et de l'autonomie, MDPH

- création de trois postes de non titulaires de catégorie C pendant 3 mois, renouvelables une fois, dans le cadre du plan d'action autonomie, en renfort pour la fonction administrative et logistique.

Les agents seront recrutés en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, sans condition de diplômes et seront rémunérés en référence au cadre d'emploi des adjoints administratifs.

3 – PRECISIONS SUR CERTAINS EMPLOIS

* Direction territoriale du haut Rhône dauphinois, service « aide sociale à l'enfance »

et direction territoriale du sud Grésivaudan, à la direction

Deux postes de psychologues sont vacants. Les agents recrutés devront disposer de connaissances théoriques et d'une formation clinique sanctionnée par l'obtention d'un diplôme universitaire (DEA, DESS, Master 2 minimum).

Devant la difficulté de recruter des titulaires correspondants au profil, il est décidé d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent non titulaire en application de l'article 3 alinéa 5 de

la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille indiciaire et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des psychologues.

4 – EFFECTIFS BUDGETAIRES

Je vous propose d'adopter les effectifs budgétaires suivants mis à jour suite à la séance du 18 juin 2009 (DM1 2009) :

CAT A	GRADE	EFFECTIF BUDGETAIRE	
		<i>Temps complet</i>	<i>Temps non complet</i>
	Administrateur	16	
	Attaché	220	
	Attaché de conservation	13	
	Bibliothécaire	3	
	Cadre de santé infirmier rééducateur ass.med.tech.	10	
	Conseiller activités physiques et sportives	1	
	Conseiller socio-éducatif	50	
	Conservateur de bibliothèque	3	
	Conservateur du patrimoine	13	
	Ingénieur territorial	143	
	Médecin territorial	61	11
	Psychologue	28	2
	Puéricultrice	63	
	Puéricultrice cadre de santé	23	
	Sage-femme	16	
	Vétérinaire	2	
	Emploi fonctionnel	5	
	Contractuel, dont : <i>pers.de groupes politiques Art.3 al.3</i> <i>collaborateurs de cabinet Art.110</i> <i>Postes non permanents Art.3 al.3</i>	26	

CAT B	GRADE	EFFECTIF BUDGETAIRE	
		<i>Temps complet</i>	<i>Temps non complet</i>
	Assistant de conservation	11	
	Assistant médico technique	11	
	Assistant qualifié de conserv. pat. bib.	27	
	Assistant socio-éducatifs (Educ.,CESF, AS)	422	
	Contrôleur de travaux	59	

Infirmier	16	1
Rédacteur territorial (SMS-ADM)	493	
Rééducateurs	10	
Technicien supérieur	93	
Contractuel pers.de groupes politiques	1	

CAT C	GRADE	EFFECTIF BUDGETAIRE		
		Temps complet	Temps complet	non
	Adjoint administratif	372		
	Adjoint d'animation	1		
	Adjoint du patrimoine	49		
	Adjoint technique	1049		
	Adjoint technique des EE	192		
	Agent de maîtrise	116		
	Agent spécialisé des écoles mater.	1		
	Contractuel <i>pers.de groupes politiques</i>	3		

AUTRES		
	Saisonniers laboratoire	2
	Saisonniers transports	3
	Saisonniers musées	9
	Saisonniers déneigement	128
	Saisonniers ENS	15
	Autres saisonniers	1

5 – CONTRATS AIDES

Le nombre total de contrats aidés affectés dans les collèges, autorisés par délibérations (2006 DM2 A6b02 du 22 juin 2006 et 2007 BP A6b11 du 14 décembre 2006), est fixé à 255 contrats. Il se décompose comme suit : 179 contrats « parcours emploi Isère » ou expérimentaux (ex contrats d'avenir) et 76 contrats d'accompagnement à l'emploi.

Pour permettre une meilleure adéquation entre les besoins de la collectivité et la situation individuelle des candidats, il est proposé de fixer le nombre maximal de contrats aidés à 255 sans fixer de répartition entre les deux types de contrats, ce d'autant plus que le temps de travail et le taux de rémunération sont identiques.

6 – INDEMNISATION DES COLLABORATEURS OCCASIONNELS DANS LE CADRE DE LA PANDEMIE GRIPPALE

Les collaborateurs occasionnels volontaires prêtant leur concours dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prise en charge des personnes isolées et fragiles, se retrouvant sans aidant du fait de la pandémie grippale et relevant de la compétence du Conseil général de l'Isère, seront indemnisés.

Le montant de l'indemnité sera déterminé sur la base du nombre d'heures de participation et d'un taux horaire prenant en compte les missions accomplies et les qualifications requises. Les taux d'indemnisation sont fixés comme suit :

Standardiste - secrétaire 9 €/ heure

Personnel d'entretien et de service 9 €/ heure

Auxiliaire de vie 9 €/ heure

Aide soignant 11 €/ heure

Personnel de restauration 11 €/ heure

Infirmière 30 €/ heure

Educateur 30 €/ heure

Puéricultrice - cadre de santé 48 €/ heure

Coordonnateur de soins 66 €/ heure

Médecin 66 €/ heure

Ces taux seront majorés de 100%, le cas échéant, pour les interventions de nuit.

7 – PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

Conformément aux dispositions adoptées par délibération 2008 DM2 A31 13 du 16 octobre 2008 relatives à l'avenant fixant le montant de la subvention de fonctionnement à hauteur de 80 % des cotisations « contrat de groupe », il convient de verser au titre de 2008 une subvention complémentaire de fonctionnement à la Mutuelle Intérieure (anciennement mutuelle générale des préfetures et de l'administration territoriale « MGPAT ») d'un montant de 2 277 €.

8 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Compte tenu des dépenses et recettes engagées à ce jour et des prévisions concernant le 4^{ème} trimestre 2009, il est proposé les ajustements ci dessous.

A / Ajustements des crédits de dépenses

A . 1) Ajustements des crédits de dépenses afférents aux prestations d'action sociale

Il est proposé d'ajuster à la hausse, sur la base du réalisé 2008, les crédits alloués au budget primitif pour l'organisation de l'arbre de Noël (bon d'achat et places de cinémas remis aux enfants de moins de 16 ans), pour un montant de 7 000 €. Cet abondement est intégralement financé par un transfert de crédits rendu possible suite à la réalisation différée d'actions initialement prévues.

A . 2) Transfert de crédits au profit de la direction de l'immobilier et des moyens

Au budget primitif de la direction des ressources humaines, 181 000 € ont été inscrits (programme gestion personnel divers) pour les dépenses relatives aux achats de protections, effectués par les services de la direction de la santé et de l'autonomie, pour le personnel en cas de pandémie grippale.

Les commandes 2009 ont été passées sur de nouveaux marchés publics gérés par la direction de l'immobilier et des moyens (DIM) et les paiements effectués sur les crédits de cette dernière. Par conséquent, il convient de procéder, au profit de la DIM, au transfert du chapitre 012 « dépenses de personnel » au chapitre globalisé 011 « charges à caractère général » des 181 000 €.

B / Ajustements des crédits de recettes

Il est proposé d'ajuster les recettes inscrites au budget primitif 2009 en fonction du réalisé à ce jour afin de prendre en compte:

➤ les recettes non prévues au budget du fait de leur caractère incertain et /ou portant sur des exercices antérieurs. On peut citer à ce titre les remboursements :

- des maintiens de rémunérations lors des arrêts de travail des agents non titulaires (sécurité sociale) et agents titulaires (assureurs),
- capital décès (assureurs),
- trop versé de charges et contributions sociales patronales (organismes de recouvrements : Urssaf, Assedic, Ircantec, Cnracl, ...),
- fonds de compensation du supplément familial.

➤ les recettes sous-évaluées par mesure de prudence. Il s'agit principalement des aides de l'Etat dans le cadre des contrats aidés dont le montant varie selon le nombre et la situation personnelle des bénéficiaires.

B.1) Ajustements des recettes relatives à la gestion du personnel

487 400 € font suite à la réévaluation :

- des différents remboursements portant sur la rémunération du personnel de la part des assureurs (capital décès, maintien de salaire en cas d'accident du travail), des organismes sociaux (indemnités journalières de la sécurité sociale),
- de la restitution de « trop versé » de charges et contributions sociales patronales,
- de participations de l'Etat dans le cadre des contrats aidés dont le montant varie selon le nombre et la situation personnelle des bénéficiaires (contrat d'accompagnement à l'emploi, contrat aidé expérimental).

B.2) Ajustements des recettes relatives aux prestations d'actions sociales

89 500 € correspondent à la part salariale à hauteur de 50 % de la valeur faciale de titres restaurants (fixée à 5 €). Ces recettes supplémentaires proviennent de l'évolution du nombre de bénéficiaires suite aux transferts du personnel de la direction départementale de l'équipement.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

**

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction du développement social

Arrêté n°2009-9375 du 23 octobre 2009

Dépôt en Préfecture le :26 octobre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2009-6430 du 5 août 2009 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2009-6658 du 6 août 2009 relatif aux attributions de la direction du développement social,

Vu l'arrêté 2009-6432 du 21 août 2009 portant délégation de signature pour la direction du développement social,

Vu l'arrêté 2009-8849 portant nomination de Madame Monique Limon en qualité de directrice du développement social, à compter du 2 novembre 2009,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Monique Limon** directrice du développement social, et à **Monsieur Yves Berthuin**, directeur adjoint du développement social, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction du développement social, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Alain Fillaudeau**, chef du service de l'insertion des jeunes,
- **Madame Véronique Conte**, chef du service du développement du travail social,
- **Monsieur Pierre-Didier Tchetché-Apéa**, chef du service de la politique de la ville,
- **Madame Claire Delacroix**, chef du service de l'hébergement social,
- **Monsieur Gérard Vanbervliet**, chef du service des personnels titulaires remplaçants,
- **Madame Karima Bouharizi**, chef du service ressources,
- **Madame Emmanuelle Petit**, chef du service de l'insertion des adultes,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de missions ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Madame Monique Limon, directrice du développement social et de Monsieur Yves Berthuin, directeur adjoint du développement social, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction du développement social.

Article 5 :

L'arrêté n°2009-6432 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de l'économie et du tourisme

Arrêté n°2009-9376 du 2 novembre 2009

Dépôt en Préfecture le : 03/11/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2009-6430 du 5 août 2009 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2009-6650 du 6 août 2009 relatif aux attributions de la direction de l'économie et du tourisme,

Vu l'arrêté n°2008-2976 du 20 mars 2008 portant délégation de signature pour la direction du développement économique,

Vu l'arrêté 2009-9442 du 20 octobre 2009 portant recrutement de Monsieur Régis Dormoy, en qualité de directeur de l'économie et du tourisme, à compter du 1^{er} novembre 2009,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Régis Dormoy**, directeur de l'économie et du tourisme pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'économie et du tourisme à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.
- des ordres missions lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Alain Perroud**, chargé de mission prospective montagne,
- **Madame Sylvie Faury**, chef du service de l'économie et de la recherche,
- **Madame Isabelle Pissard**, chef du service du tourisme et de la montagne,
- **Madame Michèle Salvayre**, chef du service ressources « économie »

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de missions ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Régis Dormoy**, directeur de l'économie et du tourisme, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction de l'économie et du tourisme.

Article 5 :

L'arrêté n° 2008-2976 du 20 mars 2008 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné

Arrêté n°2009-9378 du 27 octobre 2009

Dépôt en Préfecture le :27/10/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2009-6430 du 5 août 2009 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2009-6990 du 18 août 2009 portant attribution de la direction territoriale des Vals du dauphiné,

Vu l'arrêté 2009-6123 du 20 juillet 2009 portant délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné,

Vu l'arrêté 2009-8991 du 1^{er} octobre 2009 portant nomination de Monsieur Lyonel Richard, en qualité de chef du service éducation à la direction territoriale des Vals du dauphiné, à compter du 10 novembre 2009,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Brigitte Husson**, directrice du territoire des Vals du Dauphiné, et à **Monsieur Sébastien Goethals**, directeur adjoint du territoire des Vals du Dauphiné, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- chef du service aménagement, (*poste à pourvoir*)
- **Monsieur Lyonel Richard**, chef du service éducation,
- **Monsieur Patrick Wormser**, chef du service aide sociale à l'enfance,
- **Madame Marie-Noëlle Richez**, chef du service PMI,
- **Madame Catherine Caillat**, chef du service autonomie,
- **Madame Aurélie Godfernaux**, chef du service action sociale,
- **Madame Michèle Nicolas**, chef du service insertion,
- **Monsieur Christophe Sauer**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Brigitte Husson**, directrice du territoire, et de **Monsieur Sébastien Goethals**, directeur adjoint du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

Article 5:

L'arrêté n° 2009-6123 du 20 juillet 2009 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes

Arrêté n°2009-9379 du 27 octobre 2009

Dépôt en Préfecture le :27/10/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2009-6430 du 5 août 2009 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2009-6989 du 18 août 2009 portant attribution de la direction territoriale de la Porte des Alpes,

Vu l'arrêté 2009-6124 du 20 juillet 2009 portant délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes,

Vu l'arrêté 2009-9278 du 15 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Pascal Jolly en qualité de directeur du territoire de la Porte des Alpes, à compter du 2 novembre 2009,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Pascal Jolly**, directeur du territoire de la Porte des Alpes, et à **Monsieur Philippe Vandepitte**, directeur adjoint du territoire de la Porte des Alpes, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Daniel Dumont**, chef du service aménagement,
- **Madame Dominique Chancel**, chef du service éducation,
- **Monsieur Alain Yvrai** et **Madame Myriam Bouzon**, responsables du service aide sociale à l'enfance,
- **Madame Anne Charron-Riveill**, chef du service PMI et **Madame Marie-Annick Vandame**, adjointe au chef du service PMI,
- **Madame Laurence Lorcet**, chef du service autonomie, et à **Madame Florence Galmiche**, adjointe au chef du service autonomie,
- **Madame Dominique Veyron**, **Madame Violette Guillot** et **Madame Isabelle Renard**, responsables du service action sociale,
- **Madame Florence Pontier**, chef du service insertion,
- **Madame Bernadette Drevon**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Pascal Jolly**, directeur du territoire, et de **Monsieur Philippe Vandepitte**, directeur adjoint du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un responsable de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service ou responsables de service de la direction territoriale de la Porte des Alpes.

Article 5 :

L'arrêté n° 2009-6124 du 20 juillet 2009 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de l'éducation et de la jeunesse

Arrêté n°2009-9382 du 30 octobre 2009

Dépôt en Préfecture le : 02/11/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2009-6430 du 5 août 2009 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2009-6653 du 1^{er} septembre 2009 portant attribution de la direction de l'éducation et de la jeunesse,

Vu l'arrêté n°2008-3668 du 6 avril 2008 portant délégation de signature pour la direction de l'éducation et de la jeunesse,

Vu l'arrêté n°2009-7209 du 16 octobre 2009 portant recrutement de Monsieur Jean-Claude Genovesio en qualité d'agent non titulaire en application de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984 pour exercer les fonctions de directeur de l'éducation et de la jeunesse à compter du 1^{er} novembre 2009,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Claude Genovesio**, directeur de l'éducation et de la jeunesse, et à **Monsieur Philippe Rouger**, directeur adjoint de l'éducation et de la jeunesse, et à **Madame Marie-Christine Polet**, directrice adjointe de l'éducation et de la jeunesse, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'éducation et de la jeunesse, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.
- des ordres missions lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Jacky Battail**, chef du service de l'ingénierie et des projets,
- **Madame Elisabeth Vernay**, chef du service du fonctionnement des collèges,
- **Madame Cécile Boudol**, chef du service de l'animation éducative,
- **Madame Christine Ribeaud**, chef du service des sports,
- **Madame Virginie Dumont**, responsable du service ressources "éducation-jeunesse",
- **Monsieur Jean-Baptiste Ogier**, chef du service de la restauration scolaire,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de missions ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,

- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Jean-Claude Genovesio**, directeur de l'éducation et de la jeunesse, de **Monsieur Philippe Rouger**, directeur adjoint et de **Madame Marie-Christine Polet**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un responsable de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou responsable de service de la direction de l'éducation et de la jeunesse.

Article 5 :

L'arrêté n°2008-3668 du 6 avril 2008 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n°2009-9383 du 2 novembre 2009

Dépôt en Préfecture le : 03/11/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2005-8392 du 28 décembre 2005 modifié portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié portant attribution des services du Département,

Vu l'arrêté 2009-6428 du 3 août 2009 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté 2009-9841 nommant Monsieur Patrice Callet, directeur adjoint des ressources à la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise, à compter du 1^{er} novembre 2009,

Vu l'arrêté 2009-9504 nommant Madame Emmanuelle Joseph, chef du service autonomie et du service PMI, à la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise sur le secteur du pays vizillois, à compter du 5 novembre 2009,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric Jacquart**, directeur du territoire Agglomération grenobloise, à **Monsieur Fabrice Gleize**, directeur adjoint du secteur aménagement – développement, à **Monsieur Patrice Callet**, directeur adjoint du secteur ressources, à **Madame Brigitte Gallo**, directrice adjointe du secteur de Grenoble, à **Madame Hélène Barruel**, directrice adjointe du secteur Couronne Sud grenoblois, à **Madame Agnès Baron**, directrice adjointe du secteur Couronne Nord grenoblois et Pays vizillois, à **Madame Monique Fourquet**, directrice adjointe du secteur Drac-Isère rive gauche, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Jean-Jacques Heiries**, chef du service aménagement,
- **Madame Véronique Nowak**, chef du service éducation et, **Monsieur David Bournot** et **Monsieur Laurent Marques**, adjoints au chef du service éducation,
- **Madame Marie-Claire Buissier**, chef du service ressources humaines et informatique,
- chef du service finances et logistiques, (poste pourvu en décembre)
- **Monsieur Patrick Pichot**, **Madame Isabelle Hamon** et **Monsieur Bernard Macret**, responsables du service aide sociale à l'enfance, Grenoble
- **Madame Christine Guichard**, chef du service PMI, Grenoble,
- **Madame Bernadette Canet**, chef du service autonomie, Grenoble,
- **Monsieur Jean-Michel Pichot**, **Madame Séverine Dona**, **Monsieur Christian Spiller** et **Madame Fabienne Bourgeois**, responsables du service action sociale, Grenoble,
- **Madame Karine Faiella**, chef du service insertion, Grenoble,
- **Monsieur Patrick Garel**, **Madame Isabelle Lumineau** et **Madame Sophie Stourme**, responsables du service aide sociale à l'enfance, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Marie-Christine Bombard**, chef du service PMI, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Claudine Ollivier**, chef du service autonomie, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Cécile Chabert**, **Madame Marie-Paule Guibert** et **Madame Anne Mathieu**, responsables du service action sociale, Couronne Sud grenoblois,

- **Madame Pascale Brives**, chef du service insertion, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Pascale Voisin**, chef du service PMI, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Claudine Ollivier**, chef du service autonomie, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Hélène Gauthrin-Mahdjouba**, chef du service développement social, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Sophie Stourme**, chef du service aide sociale à l'enfance, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Pascale Lessirard**, chef du service PMI, Drac-Isère rive gauche,
- **Madame Mireille Four**, chef du service autonomie,
- **Madame Sophie Bekkal**, **Mademoiselle Sandrine Robert**, responsables par intérim, du service action sociale, Drac-Isère rive gauche,
- **Monsieur Gabriel Deleau**, chef du service insertion, Drac-Isère rive gauche,
- **Monsieur Saïd Mébarki**, responsable, et **Monsieur Michaël Diaz**, responsable par intérim, du service aide sociale à l'enfance, Drac-Isère rive gauche,
- **Madame Emmanuelle Joseph**, chef du service PMI, Pays vizillois,
- **Madame Emmanuelle Joseph**, chef du service autonomie, Pays vizillois,
- **Madame Sylvie Montagné-Lecourt**, chef du service enfance et développement social, Pays vizillois,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Frédéric Jacquart** directeur du territoire, et de **Monsieur Fabrice Gleize**, directeur adjoint, et de **Monsieur Patrice Callet**, et de **Madame Brigitte Gallo**, et de **Madame Hélène Barruel**, et de **Madame Agnès Baron**, et de **Madame Monique Fourquet**, directrices adjointes, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un responsable de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service ou responsables de service de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

Article 5 :

L'arrêté n° 2009-6428 du 3 août 2009 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction des routes

Arrêté n°2009-9742 du 30 octobre 2009

Dépôt en Préfecture le :02/11/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2009-6430 du 5 août 2009 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2009-6654 du 28 septembre 2009 portant attribution de la direction des routes,

Vu l'arrêté 2009-6429 du 3 août 2009 portant délégation de signature pour la direction des routes,

Vu l'arrêté 2009-9693 portant nomination de Monsieur Richard Marand en qualité d'adjoint au chef de service de la maîtrise d'ouvrage de la direction des routes à compter du 1^{er} novembre 2009,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Marie-Pierre Fléchon**, directrice des routes, à **Monsieur Hervé Monnet**, directeur adjoint des routes, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des routes à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Olivier Latouille**, responsable du poste de commandement circulation,
- **Monsieur Marc Roux**, chef du service des grands projets,
- **Monsieur Henri Dorey**, chef du service entretien routier,
- **Monsieur Pascal Louis**, chef du service de la maîtrise d'ouvrage, et
Monsieur Richard Marand, adjoint au chef du service de la maîtrise d'ouvrage,
- **Monsieur Florent Michel**, chef du service de la maîtrise d'œuvre,
- **Monsieur Vincent Robert**, chef du service de l'expertise
- chef du service ressources "routes", (*poste à pourvoir*)

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à titre temporaire en attendant la réorganisation prochaine de la direction des routes à :

- **Monsieur Christian Boudeille**, chargé des finances au pôle ressources,
- **Madame Maryse Chichignoud**, chargée des crédits au service maîtrise d'ouvrage pour signer dans le cadre de la dématérialisation de la signature électronique, tous les actes financiers (bordereaux, mandats et titres).

Article 4 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Marie-Pierre Fléchon**, directrice des routes, et de **Monsieur Hervé Monnet**, directeur adjoint des routes, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 5 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un responsable de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoint au chef de service ou responsable de service de la direction des routes.

Article 6 :

L'arrêté n° 2009-6429 du 3 août 2009 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

RELATIONS SOCIALES

Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Arrêté n°2009-8696 du 29.09.2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 10 septembre 2009,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1^{er} :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'ingénieur territorial, au titre de la promotion interne, par le biais de l'examen professionnel, à compter du 1^{er} octobre 2009, les agents dont les noms suivent :

- Corbière Christophe, technicien supérieur chef ;
- Marand Richard, technicien supérieur chef ;
- Maurin Pascal, technicien supérieur chef ;

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si l'agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter du 1^{er} octobre 2009, il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

L'article 4 est modifié comme suit :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Arrêté n°2009-8697 du 29.09.2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 11 septembre 2009,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1^{er} :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise territorial, au titre de la promotion interne au choix, à compter du 1^{er} octobre 2009, les agents dont les noms suivent :

- Amiez Frédéric, adjoint technique 1^{ère} classe,
- Belin Jacky, adjoint technique 1^{ère} classe,
- Bernard-Car Georges, adjoint technique principal 1^{ère} classe,
- Bonnet Michel, adjoint technique principal 2^{ème} classe,
- Cesano Michel, adjoint technique 1^{ère} classe,
- Chevrier Gilles, adjoint technique principal 1^{ère} classe,
- Clément Fabrice, adjoint technique principal 1^{ère} classe,
- Combalot Jérôme, adjoint technique 1^{ère} classe,
- Courbet Gilles, adjoint technique principal 2^{ème} classe,
- Delrive Laurent, adjoint technique 1^{ère} classe,
- Eymard Didier, adjoint technique principal 1^{ère} classe,
- Ferrand Monique, adjoint technique 1^{ère} classe,
- Fluet Bernard, adjoint technique principal 2^{ème} classe,
- Fournier Christian, adjoint technique 1^{ère} classe,
- Gandy Daniel, adjoint technique principal 1^{ère} classe,
- Jaud Frédéric, adjoint technique principal 1^{ère} classe,
- Le Gagne Alain, adjoint technique principal 1^{ère} classe,
- Martin Pascal, adjoint technique principal 1^{ère} classe.
- Moncenix-Larue Bernard, adjoint technique 1^{ère} classe,
- Moyne-Picard Christophe, adjoint technique principal 1^{ère} classe,
- Perchat Laurent, adjoint technique principal 1^{ère} classe,
- Pion Philippe, adjoint technique 1^{ère} classe,
- Plantier Eric, adjoint technique 1^{ère} classe,
- Ricard Franck adjoint technique principal 2^{ème} classe,
- Roux Patrick, adjoint technique principal 2^{ème} classe,
- Savoie Michel, adjoint technique principal 1^{ère} classe.

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si l'agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter du 1^{er} octobre 2009, il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'attaché principal

Arrêté n°2009 – 8777 du 29.09.2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
Vu la délibération de la Commission permanente en date du 27 juillet 2007, déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 10 septembre 2009,
Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :**Article 1er :**

Le tableau annuel d'avancement au grade d'attaché principal est fixé comme suit pour l'année 2009 :

NOM(S) PRENOM(S)	PROMOUVABLE(S) A LA DATE DU :
1. Clerc Florence	1er janvier 2009
2. Gallien Philippe	1er janvier 2009
3. Gallo Brigitte	1er janvier 2009
4. Hellec Isabelle	1er janvier 2009
5. Kada Carole	1er janvier 2009
6. Maurice Dominique	1er janvier 2009
7. Raynaud Françoise	1er janvier 2009
8. Seguin Véronique	1er janvier 2009
9. Fillaudeau Alain	1er mai 2009

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil Général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de directeur

Arrêté n°2009 – 8778 du 29.09.2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
Vu la délibération de la Commission permanente en date du 27 juillet 2007, déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 10 septembre 2009,
Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :**Article 1er :**

Le tableau annuel d'avancement au grade de directeur est fixé comme suit pour l'année 2009 :

NOM(S) PRENOM(S)	PROMOUVABLE(S) A LA DATE DU :
1. Berthuin Yves	1er janvier 2009

Article 2 :

L'intéressé dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'administrateur hors classe

Arrêté n°2009 – 8779 du 29.09.2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 27 juillet 2007, déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 10 septembre 2009,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'administrateur hors classe est fixé comme suit pour l'année 2009 :

NOM(S) PRENOM(S)	PROMOUVABLE(S) A LA DATE DU :
1. Chenal Louis	1er janvier 2009

Article 2 :

L'intéressé dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur principal

Arrêté n°2009 – 8780 du 29.09.2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 27 juillet 2007, déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 10 septembre 2009,
Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'ingénieur principal est fixé comme suit pour l'année 2009 :

NOM(S) PRENOM(S)	PROMOUVABLE(S) A LA DATE DU :
1. Borel Jean-Charles	1er janvier 2009
2. Bouin Betty	1er janvier 2009
3. Catelin Arnaud	1er janvier 2009
4. Hablot Luc	1er janvier 2009
5. Michel Florent	1er janvier 2009
6. Novel-Catin Nicolas	1er janvier 2009
7. Verdeil Daniel	1er janvier 2009
8. Le Bidan Thomas de Saint Mars	1er juillet 2009
9. Latouille Olivier	1er novembre 2009
10. Calvino Sabine	24 décembre 2009

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil Général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur en chef classe normale

Arrêté n°2009 – 8781 du 29.09.2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 27 juillet 2007, déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 10 septembre 2009,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'ingénieur en chef classe normale est fixé comme suit pour l'année 2009 :

NOM(S) PRENOM(S)	PROMOUVABLE(S) A LA DATE DU :
1. Bibard Gilbert	1er janvier 2009
2. Polet Marie-Christine	1er janvier 2009
3. Tournoud Olivier	1er janvier 2009

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil Général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de puéricultrice classe supérieure

Arrêté n°2009 – 8782 du 29.09.2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°92-859 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 27 juillet 2007, déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 10 septembre 2009,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de puéricultrice classe supérieure est fixé comme suit pour l'année 2009 :

NOM(S) PRENOM(S)	PROMOUVABLE(S) A LA DATE DU :
1. Cattani Pascale	1er janvier 2009
2. Kirchmeier Lydia	1er octobre 2009

Article 2 :

Les intéressées disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressées peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de médecin de 1ère classe

Arrêté n°2009 – 8783 du 29.09.2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 27 juillet 2007, déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 10 septembre 2009,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de médecin de 1ère classe est fixé comme suit pour l'année 2009 :

NOM(S) PRENOM(S)	PROMOUVABLE(S) A LA DATE DU :
1. Cance Ziba	1er janvier 2009

2. Dupin Hélène	1er janvier 2009
3. Voisin Pascale	1er février 2009

Article 2 :

Les intéressées disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressées peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de médecin hors classe

Arrêté n°2009 – 8784 du 29.09.2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 - Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 - Vu** le décret n°92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux,
 - Vu** la délibération de la Commission permanente en date du 27 juillet 2007, déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
 - Vu** l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 10 septembre 2009,
- Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de médecin hors classe est fixé comme suit pour l'année 2009 :

NOM(S) PRENOM(S)	PROMOUVABLE(S) A LA DATE DU :
1. Favier Annick	1er janvier 2009
2. Giblot-Ducray Eric	1er janvier 2009
3. Bombard Marie-Christine	14 mars 2009
4. Pelotier Eve	4 juin 2009

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux

auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe

Arrêté n°2009 – 8785 du 29.09.2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 - Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 - Vu** le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C,
 - Vu** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
 - Vu** la délibération de la Commission permanente en date du 27 juillet 2007, déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
 - Vu** l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 11 septembre 2009,
- Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe est fixé comme suit pour l'année 2009 :

NOM(S) PRENOM(S)	PROMOUVABLE(S) A LA DATE DU :
1. Allel Gérard	1er janvier 2009
2. Ambles Odile	1er janvier 2009
3. Andriollo Evelyne	1er janvier 2009
4. Bonin Madeleine	1er janvier 2009
5. Brunat-Rabiller Florence	1er janvier 2009
6. Bruyas Mariette	1er janvier 2009
7. Calvi Alexandra	1er janvier 2009
8. Chomette Valérie	1er janvier 2009
9. Chong Joëlle	1er janvier 2009
10. Cipri Patricia	1er janvier 2009
11. Dubois Anne-Marie	1er janvier 2009
12. Durand Véronique	1er janvier 2009

13. Erlich Krystyna	1er janvier 2009
14. Faure Pascal	1er janvier 2009
15. Grama Nora	1er janvier 2009
16. Huguenet Laura	1er janvier 2009
17. Joly Maryse	1er janvier 2009
18. Mallet Isabelle	1er janvier 2009
19. Marechal Michel	1er janvier 2009
20. Monin David	1er janvier 2009
21. Nicolet Catherine	1er janvier 2009
22. Pellissier Mauricette	1er janvier 2009
23. Peter Véronique	1er janvier 2009
24. Ploteau Coralie	1er janvier 2009
25. Poiteau Stéphane	1er janvier 2009
26. Reynard Pelissard Marie-France	1er janvier 2009
27. Senabre Brigitte	1er janvier 2009
28. Sisouphanh Fabienne	1er janvier 2009
29. Tirard Olivia	1er janvier 2009
30. Jail Patricia	1er avril 2009
31. Chatain Claire	1er juillet 2009
32. Blanc-Marquis Marylise	1er septembre 2009
33. Gaunard Denis	1er octobre 2009
34. Casacci Véronique	9 octobre 2009

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe

Arrêté n°2009 – 8786 du 29.09.2009

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ISÈRE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 27 juillet 2007, déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 11 septembre 2009,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe est fixé comme suit pour l'année 2009 :

NOM(S) PRENOM(S)	PROMOUVABLE(S) A LA DATE DU :
1. Barbier Marie-France	1er janvier 2009
2. Bernard Nathalie	1er janvier 2009
3. De Barrin Christine	1er janvier 2009
4. Favre-Buisson Sandrine	1er janvier 2009
5. Flandinet Nadine	1er janvier 2009
6. Lauzza Graziella	1er janvier 2009
7. Munoz Gisèle	1er janvier 2009
8. Tulliach Lydia	1er janvier 2009
9. Siméant Martine	1er août 2009

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif de 1ère classe

Arrêté n°2009 – 8787 du 29.09.2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C,
Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
Vu la délibération de la Commission permanente en date du 27 juillet 2007, déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 11 septembre 2009,
Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif de 1ère classe est fixé comme suit pour l'année 2009 :

NOM(S) PRENOM(S)	PROMOUVABLE(S) A LA DATE DU :
1. Berardi Chrystèle	15 juin 2009

Article 2 :

L'intéressée dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal

Arrêté n°2009 – 8788 du 29.09.2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C,
Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
Vu la délibération de la Commission permanente en date du 27 juillet 2007, déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 11 septembre 2009,
Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal est fixé comme suit pour l'année 2009 :

NOM(S) PRENOM(S)	PROMOUVABLE(S) A LA DATE DU :
1. Argence Frédéric	1er janvier 2009
2. Beaumont Serge	1er janvier 2009
3. Didier Christian	1er janvier 2009
4. Gouillard Daniel	1er janvier 2009
5. Lemeunier Yves	1er janvier 2009
6. Maiffret Stéphane	1er janvier 2009
7. Mathan Bruno	1er janvier 2009
8. Mongelli Frank	1er janvier 2009
9. Monnet Jean-Louis	1er janvier 2009
10. Moussier Thierry	1er janvier 2009
11. Peyron Didier	1er janvier 2009
12. Rivière Bruno	1er janvier 2009
13. Tisserand Gérard	1er janvier 2009
14. Farcat Dominique	2 janvier 2009

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de rédacteur principal

Arrêté n°2009 – 8789 du 29.09.2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 27 juillet 2007, déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 8 septembre 2009,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur principal est fixé comme suit pour l'année 2009 :

NOM(S) PRENOM(S)	PROMOUVABLE(S) A LA DATE DU :
1. Adell Béatrice	1er janvier 2009
2. Bayon Nicole	1er janvier 2009
3. Belloc Nathalie	1er janvier 2009
4. Berard Guylène	1er janvier 2009
5. Bonnardel Danielle	1er janvier 2009
6. Bonnet-Turpin Dany	1er janvier 2009
7. Boudeille Christian	1er janvier 2009
8. Braeunig Régine	1er janvier 2009
9. Brochier Françoise	1er janvier 2009
10. Bruneau Josseline	1er janvier 2009
11. Chaboud Chantal	1er janvier 2009
12. Clément Corinne	1er janvier 2009
13. Cœur Anne-Marie	1er janvier 2009
14. Coing-Roy Pascale	1er janvier 2009
15. Del Console Muriele	1er janvier 2009
16. Delayre Thierry	1er janvier 2009
17. Donadei Sandrine	1er janvier 2009
18. Drevet Rachel	1er janvier 2009
19. Gaillard Maryline	1er janvier 2009
20. Goyet Françoise	1er janvier 2009
21. Hulin Boucharlat Françoise	1er janvier 2009
22. Joly Gisèle	1er janvier 2009
23. Laroche Patrick	1er janvier 2009
24. Martinez Nicole	1er janvier 2009
25. Paret Cécile	1er janvier 2009
26. Parisot Cyrille	1er janvier 2009
27. Perrot Patricia	1er janvier 2009
28. Raoux Nicole	1er janvier 2009

29. Ravet Nadine	1er janvier 2009
30. Ringuet Anne-Marie	1er janvier 2009
31. Rosier Florence	1er janvier 2009
32. Rossat Marie-Laure	1er janvier 2009
33. Royer Catherine	1er janvier 2009
34. Serret Brigitte	1er janvier 2009
35. Vidal Brigitte	1er janvier 2009
36. Wilpotte Marie-Line	1er janvier 2009
37. Zucaro Maryse	1er janvier 2009
38. Duranton Sandrine	25 mai 2009
39. Ferrere Marion	16 juin 2009
40. Metert Isabelle	1er juillet 2009
41. Montagnat-Rentier Claudette	11 août 2009

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de rédacteur chef

Arrêté n°2009 – 8790 du 29.09.2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 27 juillet 2007, déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 8 septembre 2009,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur chef est fixé comme suit pour l'année 2009 :

NOM(S) PRENOM(S)	PROMOUVABLE(S) A LA DATE DU :
1. Ait-Salem Aline	1er janvier 2009
2. Aubert Marc	1er janvier 2009
3. Bigallet Brigitte	1er janvier 2009
4. Bouquiaux Valérie	1er janvier 2009
5. Bria Jocelyne	1er janvier 2009
6. Brunot Mignot Frédérique	1er janvier 2009
7. Chevalier Françoise	1er janvier 2009
8. Choquene Irène	1er janvier 2009
9. De Colle Marie-Cécile	1er janvier 2009
10. Debauchez Nicole	1er janvier 2009
11. Eychenne Sylvie	1er janvier 2009
12. Guillermand Colette	1er janvier 2009
13. Lacoste Marie-France	1er janvier 2009
14. Laplace Nelly	1er janvier 2009
15. Lebled Véronique	1er janvier 2009
16. Lerasle Nathalie	1er janvier 2009
17. Leroyer Christine	1er janvier 2009
18. Mogis Michel	1er janvier 2009
19. Morata Monique	1er janvier 2009
20. Oosterlaken Martine	1er janvier 2009
21. Perrière Agnès	1er janvier 2009
22. Perroud Odile	1er janvier 2009
23. Rey Estelle	1er janvier 2009
24. Roux Sylvie	1er janvier 2009
25. Trautmann Brigitte	1er janvier 2009
26. Trolliet Evelyne	1er janvier 2009
27. Uvietta Agnès	1er janvier 2009
28. Verger Laure	1er janvier 2009
29. Vial Anita	1er janvier 2009
30. Tournier Cécile	18 janvier 2009
31. Laforêt Pascale	22 janvier 2009

32. Pawelak Valérie	20 février 2009
33. Bourbon Carole	28 février 2009

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de contrôleur de travaux principal

Arrêté n°2009 – 8791 du 29.092009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 - Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 - Vu** le décret n°95-952 du 25 août 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux,
 - Vu** la délibération de la Commission permanente en date du 27 juillet 2007, déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
 - Vu** l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 8 septembre 2009,
- Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de contrôleur de travaux principal est fixé comme suit pour l'année 2009 :

NOM(S) PRENOM(S)	PROMOUVABLE(S) A LA DATE DU :
1. Chardon Gérard	1er janvier 2009
2. Forcheron Jean-Paul	1er janvier 2009
3. Guerry Bernard	1er janvier 2009
4. Guichard Claude	1er janvier 2009
5. Iacono Bernard	1er janvier 2009
6. Lasjaunias François	1er janvier 2009

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de contrôleur de travaux en chef

Arrêté n°2009 – 8792 du 29.09.2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°95-952 du 25 août 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux,
Vu la délibération de la Commission permanente en date du 27 juillet 2007, déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 8 septembre 2009,
Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :**Article 1er :**

Le tableau annuel d'avancement au grade de contrôleur de travaux en chef est fixé comme suit pour l'année 2009 :

NOM(S) PRENOM(S)	PROMOUVABLE(S) A LA DATE DU :
1. Chambreuil Eric	1er janvier 2009
2. Philip Bernard	1er janvier 2009
3. Vachetta Stéphane	1er janvier 2009
4. Serclerat Marcel	2 janvier 2009

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de technicien supérieur principal

Arrêté n°2009 – 8793 du 29.09.2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°95-29 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux ,
Vu la délibération de la Commission permanente en date du 27 juillet 2007, déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 8 septembre 2009,
Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de technicien supérieur principal est fixé comme suit pour l'année 2009 :

NOM(S) PRENOM(S)	PROMOUVABLE(S) A LA DATE DU :
1. Bailly Pierrette	1er janvier 2009
2. Darbon Xavier	1er janvier 2009
3. Delatre Christophe	1er janvier 2009
4. Grillo Armand	1er janvier 2009
5. Laye Lionel	1er janvier 2009
6. Priet Olivier	1er janvier 2009

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de technicien supérieur chef

Arrêté n°2009 – 8794 du 29.09.2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°95-29 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux,
Vu la délibération de la Commission permanente en date du 27 juillet 2007, déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 8 septembre 2009,
Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de technicien supérieur chef est fixé comme suit pour l'année 2009 :

NOM(S) PRENOM(S)	PROMOUVABLE(S) A LA DATE DU :
1. Berger Joël	1er janvier 2009
2. Favrolt Xavier	1er janvier 2009
3. Liance Bernard	1er janvier 2009
4. Rabat Sylvain	1er janvier 2009
5. Rambaud Stéphane	1er janvier 2009

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal

Arrêté n°2009 – 8795 du 29.09.2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°92-843 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 27 juillet 2007, déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 8 septembre 2009,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal est fixé comme suit pour l'année 2009 :

NOM(S) PRENOM(S)	PROMOUVABLE(S) A LA DATE DU :
1. André Florence	1er janvier 2009
2. Argoud Virginie	1er janvier 2009
3. Boizard Véronique	1er janvier 2009
4. Brenac Sylvie	1er janvier 2009
5. Carton Cécile	1er janvier 2009
6. Chabanis Emmanuel	1er janvier 2009
7. Cook Martine	1er janvier 2009
8. David Isabelle	1er janvier 2009
9. De Sousa Ribeiro Maria-Adélaïde	1er janvier 2009
10. Decroix Cécile	1er janvier 2009
11. Fechoz Monique	1er janvier 2009
12. Floquet Sandrine	1er janvier 2009
13. Galera Joëlle	1er janvier 2009
14. Ginet Peggy	1er janvier 2009
15. Gosselin Véronique	1er janvier 2009
16. Goubet Françoise	1er janvier 2009
17. Grechez Christine	1er janvier 2009
18. Guichard Claire	1er janvier 2009
19. Guigal-Robbiani Sylvie	1er janvier 2009
20. Guyot-Mege Catherine	1er janvier 2009
21. Hofmann Joëlle	1er janvier 2009
22. Lecomte Véronique	1er janvier 2009
23. Lux Christine	1er janvier 2009
24. Melgar Marie-Pierre	1er janvier 2009

25. Pascal Coralie	1er janvier 2009
26. Perrier Chrystel	1er janvier 2009
27. Potard Edith	1er janvier 2009
28. Ramel Virginie	1er janvier 2009
29. Resibois Isabelle	1er janvier 2009
30. Rodriguez Valérie	1er janvier 2009
31. Seraphin Karine	1er janvier 2009
32. Sibileau Catherine	1er janvier 2009
33. Thuderoz Marie-Dolorès	1er janvier 2009
34. Pinchant Martine	1er janvier 2009
35. Uberto Florence	1er janvier 2009
36. Veillie Elisabeth	1er janvier 2009

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1ère classe

Arrêté n°2009 – 8796 du 29.09.2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 - Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 - Vu** le décret n°91-847 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
 - Vu** la délibération de la Commission permanente en date du 27 juillet 2007, déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
 - Vu** l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 8 septembre 2009,
- Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1ère classe est fixé comme suit pour l'année 2009 :

NOM(S) PRENOM(S)	PROMOUVABLE(S) A LA DATE DU :
1. Favre-Verand Agnès	1er janvier 2009
2. Martinez Laurence	4 septembre 2009

Article 2 :

Les intéressées disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressées peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe

Arrêté n°2009 – 8797 du 29.09.2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-847 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 27 juillet 2007, déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 8 septembre 2009,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe est fixé comme suit pour l'année 2009 :

NOM(S) PRENOM(S)	PROMOUVABLE(S) A LA DATE DU :
1. Huault-Nesme Laurence	14 octobre 2009

Article 2 :

L'intéressée dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de conservateur du patrimoine en chef

Arrêté n°2009 – 8798 du 29.09.2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 27 juillet 2007, déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 10 septembre 2009,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de conservateur du patrimoine en chef est fixé comme suit pour l'année 2009 :

NOM(S) PRENOM(S)	PROMOUVABLE(S) A LA DATE DU :
1. Jospin Jean-Pascal	1er janvier 2009
2. Tilatti Christian	1er janvier 2009

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe

Arrêté n°2009 – 8799 du 29.09.2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 27 juillet 2007, déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 11 septembre 2009,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe est fixé comme suit pour l'année 2009 :

NOM(S) PRENOM(S)	PROMOUVABLE(S) A LA DATE DU :
1. Alonso Emilia	1er janvier 2009
2. André Michèle	1er janvier 2009
3. Antoinet Laurent	1er janvier 2009
4. Argaud Brigitte	1er janvier 2009
5. Armanet Thérèse	1er janvier 2009
6. Arnaud Christophe	1er janvier 2009
7. Arnaud Pierrette	1er janvier 2009
8. Arnol Alain	1er janvier 2009
9. Balme Alain	1er janvier 2009
10. Balme Chrystel	1er janvier 2009
11. Basso Daniel	1er janvier 2009
12. Baudet Danielle	1er janvier 2009
13. Baudrand Nadine	1er janvier 2009
14. Becque Serge	1er janvier 2009
15. Bellemin Christian	1er janvier 2009

16. Bellion-Jourdan Sylvie	1er janvier 2009
17. Bellosguardo Gracia	1er janvier 2009
18. Bérard Guy	1er janvier 2009
19. Bernard Alain	1er janvier 2009
20. Berruyer Maurice	1er janvier 2009
21. Berthet Marie-Claude	1er janvier 2009
22. Berthon Georgette	1er janvier 2009
23. Bianchi Olivier	1er janvier 2009
24. Bichet Andrée	1er janvier 2009
25. Blanc Mathieu Eric	1er janvier 2009
26. Bohain Yves	1er janvier 2009
27. Bonnet Pascal	1er janvier 2009
28. Bonnet Yvette	1er janvier 2009
29. Bonnin Annick	1er janvier 2009
30. Bouget-Lavigne Isabelle	1er janvier 2009
31. Boulkroune Fathia	1er janvier 2009
32. Boyer Catherine	1er janvier 2009
33. Briffa Alexandre	1er janvier 2009
34. Brun-Picard Yvette	1er janvier 2009
35. Bully Gilbert	1er janvier 2009
36. Carloni Norbert	1er janvier 2009
37. Chaisne Michel	1er janvier 2009
38. Champlong Martine	1er janvier 2009
39. Chapot Loretta	1er janvier 2009
40. Chappe Bernard	1er janvier 2009
41. Charles Christiane	1er janvier 2009
42. Charras Florent	1er janvier 2009
43. Chassagne Jacques	1er janvier 2009
44. Chattard Didier	1er janvier 2009
45. Chausalet Patricia	1er janvier 2009
46. Chenavas Myriam	1er janvier 2009
47. Chery Fabrice	1er janvier 2009
48. Chevalier Marie-Christine	1er janvier 2009
49. Clappaz Michel	1er janvier 2009
50. Clerginet Laurent Maxime	1er janvier 2009
51. Collet Philippe	1er janvier 2009
52. Collomb Monique	1er janvier 2009
53. Combalot Christian	1er janvier 2009

54. Contadini Jean-Claude	1er janvier 2009
55. Coron Jean-Marc	1er janvier 2009
56. Cote Dominique	1er janvier 2009
57. Cottin Irène	1er janvier 2009
58. Crepisson Eliane	1er janvier 2009
59. Cretinon Christiane	1er janvier 2009
60. Cretinon Philippe	1er janvier 2009
61. Croce Bernard	1er janvier 2009
62. Dalbepierre Annick	1er janvier 2009
63. Darde Raymonde	1er janvier 2009
64. Davallet-Pin Cédric	1er janvier 2009
65. David Hervé	1er janvier 2009
66. Dawidziak Gérard	1er janvier 2009
67. De Azevedo Correia Dominique	1er janvier 2009
68. Devaux Evelyne	1er janvier 2009
69. Di Benedetto Claude	1er janvier 2009
70. Di Cesare Chantal	1er janvier 2009
71. Diasparra Lucie	1er janvier 2009
72. Digonnet Martine	1er janvier 2009
73. Doublier Jeannine	1er janvier 2009
74. Douillet Sylvie	1er janvier 2009
75. Drevon Jacques	1er janvier 2009
76. Duchesne Solange	1er janvier 2009
77. Ducoin Christian	1er janvier 2009
78. Durand Marc	1er janvier 2009
79. Duret Fabrice	1er janvier 2009
80. Dussert Alain	1er janvier 2009
81. Espinosa Raymond	1er janvier 2009
82. Etienne Thierry	1er janvier 2009
83. Fabre Sébastien	1er janvier 2009
84. Falcoz Gérald	1er janvier 2009
85. Faure Gilles	1er janvier 2009
86. Faure Jérôme	1er janvier 2009
87. Favoriti Muriel	1er janvier 2009
88. Fayolle Michèle	1er janvier 2009
89. Fayolle Roland	1er janvier 2009
90. Fedor Annie	1er janvier 2009
91. Fernandez Corinne	1er janvier 2009

92. Ferrari Didier	1er janvier 2009
93. Ferte Marina	1er janvier 2009
94. Figuet Monique	1er janvier 2009
95. Filliol Etienne	1er janvier 2009
96. Forestier Franck	1er janvier 2009
97. Fouillat Monique	1er janvier 2009
98. Fourrier Gilles	1er janvier 2009
99. Frasse Mathon Pascal	1er janvier 2009
100. Fuentes Gérald	1er janvier 2009
101. Gabriel Véronique	1er janvier 2009
102. Gaget Catherine	1er janvier 2009
103. Gaignet Maurice	1er janvier 2009
104. Galmiche Catherine	1er janvier 2009
105. Ganzer Philippe	1er janvier 2009
106. Garden Pascal	1er janvier 2009
107. Garnier Rocio	1er janvier 2009
108. Garnot Pascal	1er janvier 2009
109. Garola Yasmina	1er janvier 2009
110. Gerome Brigitte	1er janvier 2009
111. Geronimo Danièle	1er janvier 2009
112. Girard Anita	1er janvier 2009
113. Girier Michel	1er janvier 2009
114. Giroud Gérald	1er janvier 2009
115. Geay Yann	1er janvier 2009
116. Gourdain Jean-Luc	1er janvier 2009
117. Graillat Georges	1er janvier 2009
118. Grenouiller Thierry	1er janvier 2009
119. Grolier Aline	1er janvier 2009
120. Guillard Patrice	1er janvier 2009
121. Jacquet Colette	1er janvier 2009
122. Jaguenaud Patrice	1er janvier 2009
123. Jolly Sébastien	1er janvier 2009
124. Jourdan David	1er janvier 2009
125. Jozon Christophe	1er janvier 2009
126. Lacombe Eric	1er janvier 2009
127. Lacroix Annick	1er janvier 2009
128. Lafontan Franck	1er janvier 2009
129. Lahoz Anne-Marie	1er janvier 2009

130. Lasseur Guy	1er janvier 2009
131. Lavital Jean-Denis	1er janvier 2009
132. Lazzaroni Olivier	1er janvier 2009
133. Le Gal Philippe	1er janvier 2009
134. Leroy Dominique	1er janvier 2009
135. Locola Bernadette	1er janvier 2009
136. Long Christelle	1er janvier 2009
137. Lopez Catherine	1er janvier 2009
138. Lostetter Dominique	1er janvier 2009
139. Lotito Maria	1er janvier 2009
140. Loukili Heda	1er janvier 2009
141. Macaire Maryse	1er janvier 2009
142. Maillet H��l��ne	1er janvier 2009
143. Marchand Patrice	1er janvier 2009
144. Maret Brigitte	1er janvier 2009
145. Martin Katy	1er janvier 2009
146. Massaro David	1er janvier 2009
147. Masson Daniel	1er janvier 2009
148. Mehl Bernard	1er janvier 2009
149. Mermet Bernard	1er janvier 2009
150. Meunier-Carus Sacha	1er janvier 2009
151. Meyrieux-Drevet Olivier	1er janvier 2009
152. Millet Damien	1er janvier 2009
153. Minot S��bastien	1er janvier 2009
154. Montero Jean-Charles	1er janvier 2009
155. Montfalcon Thierry	1er janvier 2009
156. Moreno Christophe	1er janvier 2009
157. Moutier Jocelyne	1er janvier 2009
158. Munk Yvan	1er janvier 2009
159. Nichanian Patrick	1er janvier 2009
160. Nourissat Jean-Paul	1er janvier 2009
161. Novelli Orghia	1er janvier 2009
162. Odoard Elisabeth	1er janvier 2009
163. Paccard Jacques	1er janvier 2009
164. Partenio Ang��le	1er janvier 2009
165. Passuello Alain	1er janvier 2009
166. Pastorello Sylvie	1er janvier 2009
167. Pautrieux Jean-Louis	1er janvier 2009

168. Pellissier Alain	1er janvier 2009
169. Pellissier Marie-Claude	1er janvier 2009
170. Pereira Jean	1er janvier 2009
171. Perez Mickaël	1er janvier 2009
172. Perez Yvonne	1er janvier 2009
173. Pillaud Christian	1er janvier 2009
174. Pras Daniel	1er janvier 2009
175. Ramus Boris	1er janvier 2009
176. Raoux Christophe	1er janvier 2009
177. Rave Jean-Pierre	1er janvier 2009
178. Remy Fabien	1er janvier 2009
179. Reverdy Simone	1er janvier 2009
180. Ribaud Alain	1er janvier 2009
181. Ricard Edith	1er janvier 2009
182. Richard Joelle	1er janvier 2009
183. Robin Jean-Louis	1er janvier 2009
184. Roche Michel	1er janvier 2009
185. Rollier-Signalet Fabien	1er janvier 2009
186. Rosset-Boulon Eric	1er janvier 2009
187. Rostaing Christèle	1er janvier 2009
188. Roux Daniel	1er janvier 2009
189. Ruau Brigitte	1er janvier 2009
190. Sainz Dominique	1er janvier 2009
191. Saunier Bernadette	1er janvier 2009
192. Segaud Patrice	1er janvier 2009
193. Segura Jean-Luc	1er janvier 2009
194. Sonzogni Yves	1er janvier 2009
195. Spanu Valérie	1er janvier 2009
196. Steffenino Marie-Noëlle	1er janvier 2009
197. Stevanato Fabien	1er janvier 2009
198. Surdon Paul	1er janvier 2009
199. Tardy Bernard	1er janvier 2009
200. Tarrone Yann	1er janvier 2009
201. Tavel Lionel	1er janvier 2009
202. Tavel Thierry	1er janvier 2009
203. Tecchio Sylvain	1er janvier 2009
204. Thomas Sébastien	1er janvier 2009
205. Trésorier Chantal	1er janvier 2009

206. Trouilloud Georges	1er janvier 2009
207. Trouilloud Yves.	1er janvier 2009
208. Ubassy Gérard	1er janvier 2009
209. Vaudray Jérôme	1er janvier 2009
210. Vercasson Michel	1er janvier 2009
211. Verny Daniel	1er janvier 2009
212. Vial Cyril	1er janvier 2009
213. Villard Jean-Paul	1er janvier 2009
214. Zimmermann Bertrand	1er janvier 2009
215. Bec Gilbert	2 janvier 2009
216. Charles Christian	2 janvier 2009
217. Danthon Joseph	2 janvier 2009
218. Festivi Philippe	2 janvier 2009
219. Flandin Gilbert	2 janvier 2009
220. Francillard Micklos	2 janvier 2009
221. Gay Roger	2 janvier 2009
222. Laurencin Pascal	2 janvier 2009
223. Miard Michel	2 janvier 2009
224. Morin Pierre	2 janvier 2009
225. Ogier Serge	2 janvier 2009
226. Pupin Eric	2 janvier 2009
227. Reymond Joël	2 janvier 2009
228. Rodon Marc	2 janvier 2009
229. Rozand Alain	2 janvier 2009
230. Sechier Thierry	2 janvier 2009
231. Sibut Patrice	2 janvier 2009
232. Simien-Baron Pascal	2 janvier 2009
233.Deschamps Jean-François	2 janvier 2009
234.Lombard Jean-Claude	2 janvier 2009
235.Huguet Claude	28 février 2009
236.Zancanaro Bernadette	16 mars 2009
237.Payerne-Baccard Pascal	14 avril 2009
238.Eymin-Petot Tourtollet Joël	15 avril 2009
239.Giraud Thierry	15 mai 2009
240.Ulysse Fabien	4 juin 2009
241.Arnaud Eric	1er juillet 2009
242.Canton Yvan	1er juillet 2009
243.Deloche Gérard	1er juillet2009

244.Guttin Henri	1er juillet 2009
245.Nury Sébastien	1er juillet 2009
246.Leroy Franck	30 juillet 2009
247.Testoud Marc	30 juillet 2009
248.Laurent Cyril	1er octobre 2009
249.Rullière Raphaël	1er octobre 2009
250.Henry Zoé	1er novembre 2009
251.Chabert Guy	29 novembre 2009

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe

Arrêté n°2009 – 8800 du 29.09.2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 - Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 - Vu** le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C,
 - Vu** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
 - Vu** la délibération de la Commission permanente en date du 27 juillet 2007, déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
 - Vu** l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 11 septembre 2009,
- Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique d'adjoint technique principal de 1ère classe est fixé comme suit pour l'année 2009 :

NOM(S) PRENOM(S)	PROMOUVABLE(S) A LA DATE DU :
1. Benin Pascal	1er janvier 2009

2. Charra Jean-Paul	1er janvier 2009
3. Cotte Jean-Pierre	1er janvier 2009
4. Dauwe Christine	1er janvier 2009
5. Ponson Didier	1er janvier 2009
6. Vintejou Yannick	1er janvier 2009

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint du patrimoine de 1ère classe

Arrêté n°2009 – 8801 du 29.09.2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C,

Vu le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 27 juillet 2007, déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 11 septembre 2009,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint du patrimoine de 1ère classe est fixé comme suit pour l'année 2009 :

NOM(S) PRENOM(S)	PROMOUVABLE(S) A LA DATE DU :
1. Bally Martine	1er janvier 2009
2. Despina-Faure Véronique	1er janvier 2009

Article 2 :

Les intéressées disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressées peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique de 1ère classe

Arrêté n°2009 – 8802 du 29.09.2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 - Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 - Vu** le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C,
 - Vu** le décret n°2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
 - Vu** la délibération de la Commission permanente en date du 27 juillet 2007, déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
 - Vu** l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 11 septembre 2009,
- Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique de 1ère classe est fixé comme suit pour l'année 2009 :

NOM(S) PRENOM(S)	PROMOUVABLE(S) A LA DATE DU :
1. Guemour Kevin	1er janvier 2009

Article 2 :

L'intéressé dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe

Arrêté n°2009 – 8803 du 29.09.2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°95-33 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
Vu la délibération de la Commission permanente en date du 27 juillet 2007, déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 8 septembre 2009,
Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe est fixé comme suit pour l'année 2009 :

NOM(S) PRENOM(S)	PROMOUVABLE(S) A LA DATE DU :
1. Vogler Marcela	15 octobre 2009

Article 2 :

L'intéressée dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'assistant médico – technique de classe supérieure

Arrêté n°2009 – 8804 du 29.09.2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°92-871 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux médico-techniques,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 27 juillet 2007, déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 8 septembre 2009,
Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'assistant médico – technique de classe supérieure est fixé comme suit pour l'année 2009 :

NOM(S) PRENOM(S)	PROMOUVABLE(S) A LA DATE DU :
1. Brenna Céline	1er janvier 2009

Article 2 :

L'intéressée dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'infirmier de classe supérieure

Arrêté n°2009 – 8805 du 29.09.2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux,
Vu la délibération de la Commission permanente en date du 27 juillet 2007, déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 8 septembre 2009,
Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'infirmier de classe supérieure est fixé comme suit pour l'année 2009 :

NOM(S) PRENOM(S)	PROMOUVABLE(S) A LA DATE DU :
1. Cazot Emmanuel	1er janvier 2009
2. Thebault Marie-Louise	1er janvier 2009

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil Général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignements

Arrêté n°2009 – 8806 du 29.09.2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C,

Vu le décret n°2007-913 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignements,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 27 juillet 2007, déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 11 septembre 2009,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignements est fixé comme suit pour l'année 2009 :

NOM(S) PRENOM(S)	PROMOUVABLE(S) A LA DATE DU :
1. Barbier Marie-Noëlle	1er janvier 2009

2. Berard Norbert	1er janvier 2009
3. Bernard Sylvette	1er janvier 2009
4. Boccomino Annick	1er janvier 2009
5. Bompard Michelle	1er janvier 2009
6. Bonnet Hélène	1er janvier 2009
7. Botta Jean-Charles	1er janvier 2009
8. Botta Marie	1er janvier 2009
9. Bouguet Christele	1er janvier 2009
10. Bracieux Sylviane	1er janvier 2009
11. Brulas Christine	1er janvier 2009
12. Busso Corinne	1er janvier 2009
13. Carcagno Claudette	1er janvier 2009
14. Charpenet Madeleine	1er janvier 2009
15. Clerc Colette	1er janvier 2009
16. Colella Béatrice	1er janvier 2009
17. Coquet Françoise	1er janvier 2009
18. D Hostingue Jean-Luc	1er janvier 2009
19. Descamps Corinne	1er janvier 2009
20. Faoro Frédérique	1er janvier 2009
21. Favetto Frédérique	1er janvier 2009
22. Feydel Corinne	1er janvier 2009
23. Giroud Michèle	1er janvier 2009
24. Grève Marie-Noëlle	1er janvier 2009
25. Hammache Salima	1er janvier 2009
26. Ignol Huguette	1er janvier 2009
27. Laban Marie-Noëlle	1er janvier 2009
28. Laftes Fatma	1er janvier 2009
29. Lamigeon Claudette	1er janvier 2009
30. Le Gal Faciha	1er janvier 2009
31. Lebon Fabiola	1er janvier 2009
32. Lemièrre Isabelle	1er janvier 2009
33. Magro Michèle	1er janvier 2009
34. Malleton Annie	1er janvier 2009
35. Mastro Simone Marie-Louise	1er janvier 2009
36. Meznad Salina	1er janvier 2009
37. Micheli Fabienne	1er janvier 2009
38. Ollinet Colette	1er janvier 2009
39. Peyre Monique	1er janvier 2009

40. Peyrin Edwige	1er janvier 2009
41. Platel Nicole	1er janvier 2009
42. Plottier Françoise	1er janvier 2009
43. Pollis Christian	1er janvier 2009
44. Poncin Odile	1er janvier 2009
45. Pontier Magali	1er janvier 2009
46. Pottier Henriette	1er janvier 2009
47. Rama Nathalie	1er janvier 2009
48. Repiton Jean-Claude	1er janvier 2009
49. Resende Sylvie	1er janvier 2009
50. Rey Valérie	1er janvier 2009
51. Romero Nathalie	1er janvier 2009
52. Santilli Jean-François	1er janvier 2009
53. Serrano Dolorès	1er janvier 2009
54. Servantie Géraldine	1er janvier 2009
55. Souillet Régine	1er janvier 2009
56. Tamborini Lucette	1er janvier 2009
57. Villard Michelle	1er janvier 2009
58. Bouvier Véronique	2 janvier 2009
59. Brossaud Ludovina	2 janvier 2009
60. Ducros Henri	2 janvier 2009
61. Faurobert Murielle	2 janvier 2009
62. Ruiz Frédéric	2 janvier 2009
63. Tevoedjre Christian	2 janvier 2009
64. Michel Brigitte	1er février 2009
65. Soriano Josepha	1er février 2009
66. Berardi Françoise	1er mars 2009
67. Lassale Evelyne	1er mars 2009
68. Descamps Sylvie	1er avril 2009
69. Payet Marie-Thérèse	1er avril 2009
70. Rodriguez Sylvie	1er mai 2009
71. Payet Nicole	16 juin 2009
72. Robin Didier	1er juillet 2009
73. Valzania Anita	1er juillet 2009
74. David-Trabut Marie-Jeanne	16 septembre 2009
75. Guillaud Colette	16 septembre 2009
76. Sanchez Patricia	17 septembre 2009
77. Coynel Carine	1er octobre 2009

78. David Arlette	1er octobre 2009
79. Gamin Marie-Clarisse	1er octobre 2009
80. Gense Anne-Marie	1er octobre 2009
81. Girard Isabelle	1er octobre 2009
82. Ighil Imaren Idir	1er octobre 2009
83. Lastella Joseph	1er octobre 2009
84. Robert Régis	1er octobre 2009
85. Royannais Sandrine	1er octobre 2009
86. Roussely Catherine	1er octobre 2009
87. Valencony Christiane	1er octobre 2009
88. Yin Kalyan	1er octobre 2009
89. Cortes Catherine	7 novembre 2009
90. Belle Jeanne	16 décembre 2009

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignements

Arrêté n°2009 – 8807 du 29.09.2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 - Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 - Vu** le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C,
 - Vu** le décret n°2007-913 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignements,
 - Vu** la délibération de la Commission permanente en date du 27 juillet 2007, déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
 - Vu** l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 11 septembre 2009,
- Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignements est fixé comme suit pour l'année 2009 :

NOM(S) PRENOM(S)	PROMOUVABLE(S) A LA DATE DU :
1. Boyer Pierre	1er janvier 2009

Article 2 :

L'intéressé dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des techniciens supérieurs

Arrêté n°2009-9263 du 29.09.2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°95-29 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux, et notamment le I de son article 5,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 8 septembre 2009,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de technicien supérieur territorial, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} octobre 2009, les agents dont les noms suivent :

- Pierre Bonnardon, contrôleur en chef ;
- Laurent Garnier, contrôleur en chef;

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si l'agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter du 1^{er} octobre 2009, il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des techniciens supérieurs

Arrêté n°2009-9264 du 29.09.2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°95-29 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux, et notamment le II de son article 5,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 8 septembre 2009,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Est inscrit sur la liste d'aptitude au grade de technicien supérieur territorial, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} octobre 2009, l'agent dont le nom suit :

- Thierry Buisnière, agent de maîtrise principal ;

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si l'agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter du 1^{er} octobre 2009, il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du

Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

L'intéressé dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Arrêté n°2009-9265 du 29.09.2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 10 septembre 2009,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1^{er} :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'attaché territorial, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} octobre 2009, les agents dont les noms suivent :

- Agnès Gigarel, conseiller socio-éducatif ;
- Yves Tixier, conseiller socio-éducatif ;

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si l'agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter du 1^{er} octobre 2009, il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil Général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil Général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Arrêté n°2009-9266 du 29.09.2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 10 septembre 2009,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :**Article 1^{er} :**

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'attaché territorial, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} octobre 2009, les agents dont les noms suivent :

- Lionel Coeur, rédacteur chef ;
- Bernadette Effantin, rédacteur chef ;
- Jean-Noël Paris, rédacteur chef ;
- Virginia Weihoff, rédacteur chef ;

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si l'agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter du 1^{er} octobre 2009, il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des contrôleurs de travaux.

Arrêté n°2009-9267 du 19.10.2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°95-952 du 25 août 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux,

Vu l'avis des commissions administratives paritaires réunies le 8 septembre 2009 le 14 octobre 2009 ;

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1^{er} :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de contrôleur de travaux, au titre de la promotion interne à compter du 1^{er} novembre 2009, les agents dont les noms suivent :

- Monsieur Rémy Sirjean, agent de maîtrise principal,
- Monsieur Philippe Honore, adjoint technique principal 2^{ème} classe, lauréat de l'examen professionnel,
- Monsieur André Viennois, adjoint technique principal 1^{ère} classe des établissements d'enseignement ;

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si l'agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter du 1^{er} novembre 2009, il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du

Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

L'intéressé dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs.

Arrêté n°2009-9268 du 29.09.2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°92-841 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 10 septembre 2009,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1^{er} :

Madame Myriam Bouzon, assistant socio-éducatif principal, est inscrite sur la liste d'aptitude au grade de conseiller socio-éducatif, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} octobre 2009.

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si l'agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter du 1^{er} octobre 2009, il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

L'intéressée dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des rédacteurs - Arrêté modificatif

Arrêté n°2009-9269 du 29.09.2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 8 septembre 2009,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1^{er} :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur territorial, au titre de la promotion interne par le biais de l'examen professionnel, à compter du 1^{er} octobre 2009, les agents dont les noms suivent :

- Isabelle Boyer, adjoint administratif principal 1^{ère} classe,
- Béatrice Bruno, adjoint administratif principal 2^{ème} classe,
- Christine Denidet, adjoint administratif principal 1^{ère} classe,
- Sandrine Perrochon, adjoint administratif principal, 2^{ème} classe
- Patricia Revellin, adjoint administratif principal 1^{ère} classe,
- Hélène Robert-Michon, adjoint administratif 1^{ère} classe,
- Maryse Terlin, adjoint administratif principal 2^{ème} classe,

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si l'agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter du 1^{er} octobre 2009, il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux -Arrêté modificatif

Arrêté n°2009-9270 du 29.09.2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 8 septembre 2009,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1^{er} :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur territorial, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} octobre 2009, les agents dont les noms suivent :

- Michelle Bidet, adjoint administratif principal 1^{ère} classe,
- Guilaine Jara, adjoint administratif principal 2^{ème} classe,
- Christine Jorquera, adjoint administratif principal 1^{ère} classe,
- Geneviève Joubert, adjoint administratif principal 1^{ère} classe,
- Muriel Lehmann, adjoint administratif principal 1^{ère} classe,
- Janine Point-Dumont, adjoint administratif principal 1^{ère} classe,

- Edmonde Poncin, adjoint administratif principal 1^{ère} classe,
- Mireille Rognin, adjoint administratif principal 1^{ère} classe,
- Maria Territorio, adjoint administratif principal 1^{ère} classe,
- Cécile Védovati, adjoint administratif principal 1^{ère} classe,

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si l'agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter du 1^{er} octobre 2009, il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

Les intéressées disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressées peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Arrêté n°2009-9271 du 29.09.2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 10 septembre 2009,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1^{er} :

Monsieur Pureau-Leroy Pascal, technicien supérieur chef est inscrit sur la liste d'aptitude au grade d'ingénieur territorial, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} octobre 2009.

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si l'agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter du 1^{er} octobre 2009, il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

L'intéressé dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

L'article 4 est modifié comme suit :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine.

Arrêté n°2009-9272 du 29.09.2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 10 septembre 2009,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1^{er} :

- Madame Valérie Huss, attaché de conservation du patrimoine, est inscrite sur la liste d'aptitude au grade de conservateur territorial du patrimoine, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} octobre 2009.

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si l'agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter du 1^{er} octobre 2009, il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil Général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

L'intéressée dispose, en cas de contestation, d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil Général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Arrêté n°2009-9273 du 29.09.2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-847 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 8 septembre 2009,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :**Article 1^{er} :**

Madame Laurence Juhel, assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1^{ère} classe est inscrite sur la liste d'aptitude, au grade d'assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} octobre 2009.

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si l'agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter du 1^{er} octobre 2009, il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du

Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

L'intéressée dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de sage-femme de classe exceptionnelle

Arrêté n°2009-9533 du 19.10.2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 - Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 - Vu** le décret n°92-855 du 28 août 1992, portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales,
 - Vu** la délibération de la Commission permanente en date du 27 juillet 2007, déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
 - Vu** l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 14 octobre 2009,
- Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de sage-femme de classe exceptionnelle est fixé comme suit pour l'année 2009 :

NOM(S) PRENOM(S)	PROMOUVABLE(S) A LA DATE DU :
Anne Charron-Riveill	1 ^{er} janvier 2009

Article 2 :

L'intéressée dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil Général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Thierry VIGNON
Rédaction et abonnement : service Documentation

Dépôt légal : novembre 2009

Abonnement : 9,15 €/ an